Finances publiques

Master en Management public Année académique 2020-2021 Université Libre de Bruxelles



Chapitre II - A Benoît Bayenet

Email : <u>bbayenet@ulb.ac.be</u> <u>http://www.bayenet.be</u>

•

Chapitre II Les budgets et les comptes publics



Ce n'est pas seulement un comptable que nous cherchons, mais un artiste de la comptabilité!



Finances publiques

- A. Trois comptabilités : principes communs
 - I. Introduction
 - II. Droits constatés
 - III. Regroupement économique
 - IV. Périmètre des administrations publiques
- B. La comptabilité budgétaire
 - I. Introduction
 - II. Principes
 - III. Cycle budgétaire
- C. La comptabilité générale
 - I. Introduction
 - II. Principes
 - III. Le calendrier
- D. La comptabilité SEC
 - I. Introduction
 - II. Principes
 - III. Le calendrier



Finances publiques

3

A Trois comptabilités : principes communs



Finances publiques

Trois comptabilités pour le contrôle et le suivi des finances publiques :

- > comptabilité budgétaire
- ➤ comptabilité générale ≈ comptabilité d'entreprise mais
- comptabilité nationale
- = outils indispensables à une bonne gestion publique mais objectifs différents.

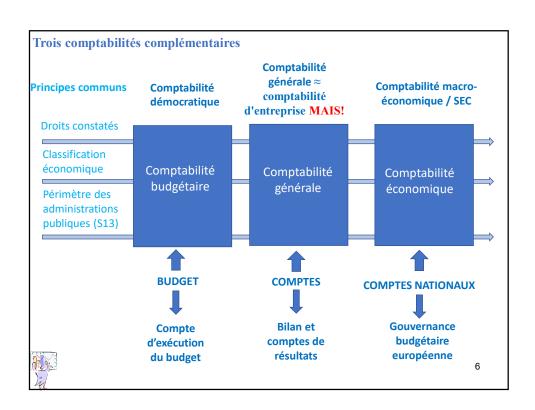
Cadre légal de la comptabilité budgétaire et générale :

- lois de 2003 sur la réforme de la comptabilité publique
- comptabilité générale en lien avec une comptabilité budgétaire
- > première certification pour les comptes de 2020
- ➤ comptabilité générale : mise en œuvre longuement attendue (17 années depuis le vote des lois de 2003 et toujours en cours d'élaboration)

Depuis Traité de Maastricht (1992) : la comptabilité nationale = outil de suivi et de contrôle des finances publiques renforcé dans le cadre de la gouvernance budgétaire européenne

SEC 2010 : Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux





Caractéristiques des trois comptabilités

Comptabilité budgétaire

Budget : acte politique de prévision et d'autorisation donnée par le Parlement

Contrôle des autorisations de dépenses et suivi des recettes

Suivi permanent de l'exécution du budget

Pilotage du budget et établissement ex post de son exécution

Comptabilité générale

Comptabilité économique ou patrimoniale : contrôle de la situation financière et patrimoniale d'une entité

Etablissement du patrimoine et les résultats de la gestion d'un exercice comptable via les bilans et comptes de résultats

Informations sur les créances la trésorerie et les dettes

Droits et engagements hors bilan

Comptabilité macroéconomique / SEC

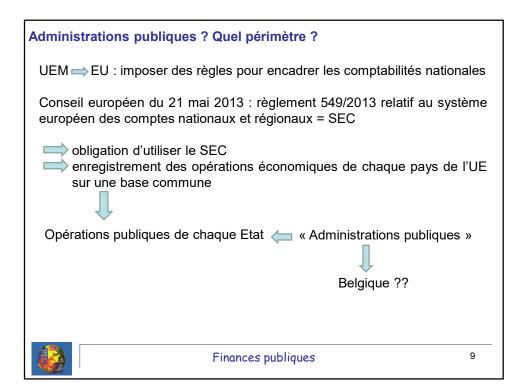
Comptabilité nationale : comptabilité macroéconomique

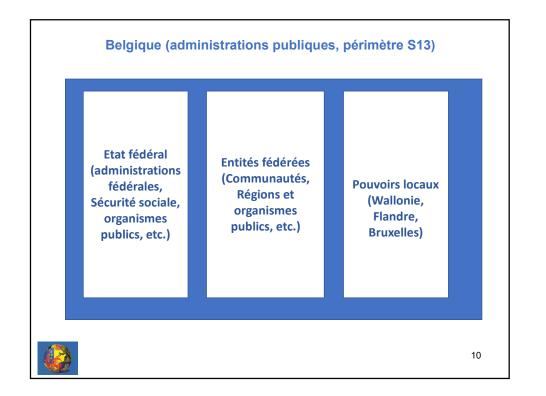
Basée sur le regroupement économique des opérations budgétaires

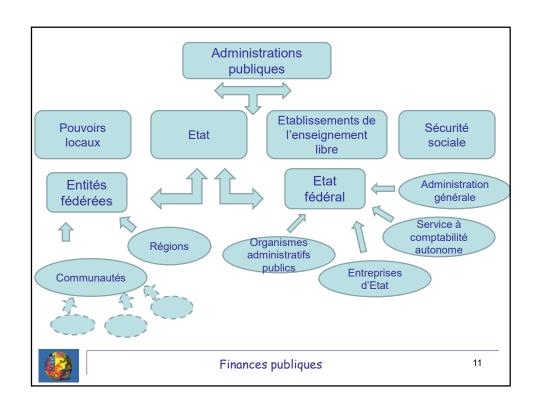
Traitement des informations conformément au SEC2010



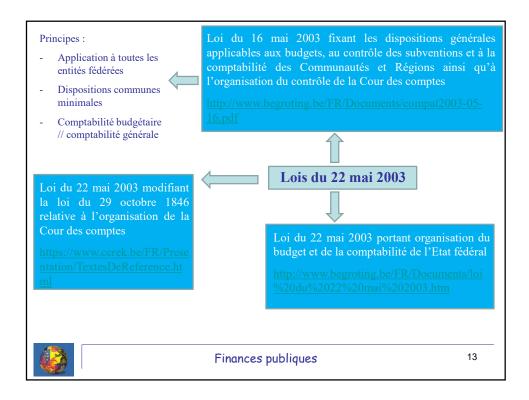
Catégorie	Législation comptable	Système comptable	Rapportage	Audit financier
Administrations publiques belges	Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement Cr européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne	omptabilité macro-économique	Semestre européen	Eurostat/Commission/Cons I européen Conseil supérieur de finances (section Besoins of financement des pouvoi publics)
Etat fédéral	 Loi du 22 mai 2003 relative à la comptabilité - de l'Elat fédéral (et ses arrêtés d'exécution) - Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement - européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne 	Comptabilité budgétaire Comptabilité générale Comptabilité macro- économique	 Compte d'exécution du budget Comptes annuels Semestre européen 	Cour des comptes
Administrations de Sécurité sociale	- Loi-cadre du 26 juillet 1996 portant - modernisation de la sécurité sociale - - Arrêté royal du 3 avril 1997 -	Comptabilité budgétaire Comptabilité générale Comptabilité macro- économique	 Compte d'exécution du budget Comptes annuels Semestre européen 	Cour des comptes
Administrations égionales	Loi du 16 mai 2003 relative à la comptabilité - des communautés et des régions et à la - Cour des comptes (et ses arrêtés - d'exécution) Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne	Comptabilité budgétaire Comptabilité générale Comptabilité macro- économique	Compte d'exécution du budget Comptes annuels Semestre européen	Cour des comptes
Administrations ocales	Législations différentes pour les administrations locales flamandes, wallonnes et bruxelloises Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne	Comptabilité budgétaire Comptabilité générale Comptabilité macro- économique	Compte d'exécution du budget Comptes annuels Semestre européen	
Parastataux (ex. DNSS, Onem, Inami, etc.)		Comptabilité budgétaire Comptabilité générale Comptabilité macro- économique	du budget	Cour des comptes et réviseur d'entreprises







Quelques sites internet de référence Etat fédéral $\underline{http://www.begroting.be/FR/budgetOnline.html}$ https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/searchlist&language=fr&html=/site/wwwroot/searchlist/ searchF.html&#item0-budget Communautés/ Régions https://www.wallonie.be/budget/ http://finances-budget.brussels/ http://www.budget-finances.cfwb.be/index.php?id=6016 https://www.vlaanderen.be/uw-overheid/werking-en-structuur/hoe-werkt-de-vlaamse-overheid/belastingen-en-Cour des comptes : https://www.ccrek.be/FR/ Inspection des finances : https://www.inspfin.be/fr $\textbf{Europe}: \underline{\text{https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/government-finance-statistics/excessive-deficit-procedure/edp-deficit-procedur$ inventories Statistiques: $\underline{http://www.begroting.be/FR/budgetOnline.html}$ https://finances.belgium.be/fr/statistiques_et_analyses https://www.nbb.be/fr/statistiques/finances-publiques http://ibsa.brussels/themes/finances-publiques#.XZiTluR7laQ $\underline{\text{https://www.plan.be/aboutus/overview.php?lang=fr\&TM=37}}$ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Government_finance_statistics/fr https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/government-finance-statistics/data/main-tables https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/government-finance-statistics/publications 12 Finances publiques



Lois du 22 mai 2003

- réorganisation profonde du budget et de la comptabilité publique
- ➤ intégration de la comptabilité budgétaire dans un système de comptabilité économique;
- remplacement de la comptabilité de « caisse » par un système de comptabilité basé sur les transactions (« droits constatés »);
- > modification de la composition du compte général de l'État;
- ➤ remplacement de la notion de "crédits d'ordonnancement" par celle de « crédits de liquidation »;
- > suppression de la distinction entre crédits dissociés et non dissociés;
- > suppression de la possibilité de reporter des crédits non utilisés à l'année budgétaire suivante;
- > modification substantielle du système des redistributions des allocations de base;
- ➤ renforcement du contrôle interne et la création d'un audit interne au sein des services publics fédéraux;
- > suppression du visa préalable de la Cour des comptes. La Cour des comptes continue à veiller à ce que les dépenses soient imputées correctement aux allocations de base et vérifie si les crédits ne sont pas dépassés;



Finances publiques

- octroi explicite à la Cour des comptes d'une compétence de contrôle à l'égard de la comptabilité générale des services de l'État;
- pouvoir confié à la Chambre des représentants de charger la Cour des comptes de procéder, au sein des services et organismes soumis à son contrôle, à un contrôle de légalité et de régularité de certains programmes de dépenses ainsi qu'à des audits financiers;
- réforme de l'Inspection des Finances;
- introduction des mêmes règles générales en matière de budget et de comptabilité pour l'État fédéral, les Régions et les Communautés même si ces dernières peuvent les compléter
- Etc.

Mise en œuvre : lente et progressive (organisation, informatique, formation, garantie, etc.)

Ces modifications ne sont toujours pas entièrement entrées en vigueur pour l'ensemble des services publics belges



Finances publiques

15

Communautés et Régions

- Belgique = Etat fédéral entités fédérées : souveraineté dans leurs compétences matérielles octroyées par la constitution et la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles chaque assemblée : compétente pour définir les règles budgétaires et comptables.
- Mais les données budgétaires et comptables doivent pouvoir être consolidées notamment pour répondre aux exigences de l'UE
- Art. 50 §2 de la LSF du 16 janvier 1989 (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1989 011630&table_name=loi) : les règles adoptées par les entités fédérées au niveau budgétaire et comptable doivent respecter les dispositions générales à déterminer dans une loi ordinaire
- En attendant le vote de la loi fédérale : période transitoire art. 71 de la LSF : « les dispositions en vigueur sont applicables aux Communautés et Régions tant que le législateur fédéral n'a pas fixé les dispositions générales visées à l'art. 50 §2 » = appliquer les dispositions fédérales

loi du 16 mail 2003 : 14 ans après la LSF



Finances publiques

Les principes communs

- 3 comptabilités (budgétaire, générale et nationale) : interconnectées
- 3 principes fondamentaux garantissent la cohérence des données :
 - enregistrement des flux sur la base des droits constatés
 - classification économique des dépenses et des recettes
 - définition du périmètre sur la base de critères homogénéisés définis dans le SEC

Comptabilités budgétaire et générale : influencées par les règles d'élaboration des comptes nationaux (SEC) :

- certains principes de la réforme de la comptabilité publique de 1991 et de 2003 : inspirés des règles de la comptabilité en partie double des entreprises pour garantir la cohérence des données par rapport à la comptabilité nationale
- la nomenclature retenue pour le plan comptable normalisé provient du système européen des comptes nationaux



17

1. Les droits constatés

- loi du 22 mai 2003 : principes et modalités fondamentales de la tenue en parallèle d'une comptabilité générale en partie double et d'une comptabilité budgétaire
- les deux comptabilités : établies en termes de droits constatés.
- comptabilité budgétaire : longtemps comptabilité de caisse = encaissements et décaissements à un moment donné (encore le cas dans certains pays)
- loi de 2003 : principe des droits et des obligations
- les opérations sont prises en compte en fonction de l'exercice budgétaire auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de décaissement et d'encaissement rattacher à un exercice budgétaire les charges et les ressources qui s'y rapportent même payées avant ou après l'exercice en question.
- Cette imputation des opérations en droits constatés est issue de la comptabilité nationale.



Principe des droits constatés (accrual)

- flux de recettes et de dépenses : enregistrés quand la valeur économique est créée, transformée ou éteinte ou quand les obligations et les droits sont créés, transformés ou annulés = principe du fait générateur (SEC 20.171)
- montants enregistrés pour leur montant dû indépendamment des montants effectivement réglés
- mode d'enregistrement plus pertinent pour l'analyse économique que celui des encaissements/décaissements car il permet d'assurer une plus grande cohérence entre les flux décrits dans les comptes financiers et non financiers et ceux décrits dans les comptes de patrimoine
 - > recettes et dépenses : pas enregistrées quand les paiements sont observés mais quand les droits et les obligations sont constatés.
- ce mode de comptabilisation est indissociable de la comptabilité d'entreprise :
 objectif principal d'informer les actionnaires sur la valeur de l'entreprise à une
 date donnée tenir compte des obligations et des droits de l'entreprises vis-àvis de tous les autres acteurs.

19

Exemples:

- si l'entreprise a des factures ou des impôts à payer au 31 décembre, ces dépenses doivent être enregistrées et la dette implicite correspondante doit venir en déduction de la valeur de l'entreprise
- si l'entreprise a des recettes non perçues au 31 décembre, mais dont l'existence est avérée, elles doivent être reconnues et s'additionner à la valeur de la société.

Idem pour les subsides d'exploitation dont peut bénéficier une entreprise : ils doivent être enregistrés en tant que droits constatés au moment de la notification de leur octroi et non en fonction de la date de leur encaissement.

Même principe pour les recettes fiscales : elles doivent être comptabilisées en raison de l'enrôlement ou de la détermination des impôts dus et non de leur encaissement.



- recours aux droits constatés est justifié par une raison économique = cohérence avec l'estimation du PIB = somme des productions des agents économiques d'un pays au cours d'une période
- production : pas mesurée par le chiffre d'affaires (paiements) mais par la valeur créée au cours de la période par les facteurs de production, que la production ait été vendue ou pas
 PIB = concept « accrual » et non un concept « caisse ».
- appréciation modérée du concept par les responsables politiques qui préfèrent la base « caisse » : plus simple d'interprétation.
- nombreux pays : budget toujours présenté en base « caisse » concept de solde de financement (gouvernance budgétaire européenne) est établi en droits constatés.
- avantage des droits constatés: éviter les manipulations comptables consistant à retarder ou avancer des paiements pour éviter que la dépense n'apparaisse pas dans le résultat de l'année. Mais il existe aussi une marge d'interprétation dans la définition du moment exact de la création des droits et obligations



21

- **art. 8 de la loi du 22 mai 2003 :** quatre conditions, nécessaires et suffisantes, pour qu'une opération soit considérée comme un droit constaté :
 - montant doit être déterminé de manière exacte;
 - identité du débiteur ou du créancier doit être déterminable ;
 - obligation de payer doit exister;
 - pièce justificative doit être en possession de l'entité comptable.
- Cour des Comptes : importance de trois principes fondateurs de la loi du 22 mai 2003 qui se rattachent au concept légal de droit constaté :
 - 1. toutes les opérations budgétaires réalisées durant un exercice (y compris les factures à recevoir et le pécule de vacances) doivent être reprises dans les comptabilités générale et budgétaire de l'entité
 - 2. pour appartenir à un exercice, les opérations doivent être liquidées pour le 31 décembre de l'année et enregistrées en comptabilité pour le 31 janvier de l'année qui suit
 - 3. toute écriture doit s'appuyer sur une pièce justificative originale et approuvée.

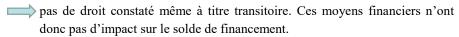
La Cour des comptes constate cependant régulièrement que la pratique comptable s'écarte de cette définition.

Droits constatés et dépenses

- écart théorique entre le SEC et la comptabilité de caisse peut apparaître très important.
- art. 31 de la loi de 2003 : l'imputation budgétaire s'effectue au moment où le ministre (ou son délégué) émet l'ordre de payer la dépense à la charge du budget (notion d'ordonnancement) (voir principes budgétaires)
- En pratique : écart pas aussi important car ce sont les ordonnancements qui servent de référence pour l'établissement des comptes SEC, sous réserve de certaines corrections
- corrections les plus importantes = les charges d'intérêts.
 - seuls les intérêts échus dans le courant de l'année sont imputés au budget général des dépenses
 SEC : intérêts courus.
 - SEC (1.102), « les charges d'intérêts sont enregistrées à la période comptable pendant laquelle ils s'accumulent, qu'ils aient été payés ou pas au cours de cette période ». Ainsi, par exemple, dans le cas d'un titre « coupons-zéros », la comptabilité nationale va procéder à un lissage des intérêts tout au long de la période pendant laquelle ils s'accumulent, quitte à enregistrer en parallèle une dette croissante appelée « intérêts courus non échus »



- solde net à financer : estimé sur la base des opérations effectivement enregistrées dans les comptes des comptables. Or, ceux-ci comportent parfois des sommes importantes appartenant à des **tiers (exemple :** centimes ou taxes additionnels détenus pour le compte des communes)



Exemple: https://inr-

icn.fgov.be/sites/default/files/solde de decompte loi de financement.pdf





Avis de l'ICN

Le solde du décompte qui découle de ce projet d'arrêté royal est considéré dans le SEC comme de transferts de revenus entre administrations publiques, qui sont à enregistrer au moment où le réglementations en vigueur stipulent qu'ils doivent être opérés (SEC, paragraphe 4.119).

Dans la pratique, un montant est dû au moment où deux conditions sont remplies:

- Il existe un droit inconditionnel sur la base d'une décision des pouvoirs publics (une loi, un accord etc.)
- 2. Le montant est connu.

L'ICN est d'avis que l'entrée en vigueur le $1^{\rm st}$ janvier 2018 de l'arrêté royal et la fixation du facteur d'autonomie définitif ont pour conséquence:

- 1. que le règlement du solde du décompte doit avoir lieu selon les réglementations en vigueur et
- $2. \quad \text{que le montant du solde du décompte est, en outre, ainsi connu} \\ 1.$

Le fait que le montant du décompte sera, dans la pratique, retenu sur des versements mensuels existants de l'État fédéral aux régions, et ce à concurrence de 2% maximum de ces versements n'implique pas que le montant du décompte ne serait pas du. L'imputation pratique règle uniquement un calendrier de paiement, le montant du décompte est effet déjà entièrement dû au moment de l'entrée en vigueur de l'arrété royal.

L'ICN estime dès lors que le soide du décompte en 2018 doit être entièrement comptabilisé dans les comptes de l'État fédéral et des régions. Des encours éventuels, par exemple à la fin de 2018, du soide du décompte à payer sont considérés dans le SEC comme engagements financiers de la catégorie « autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances² ».

24/11/2017

- Le solde du décompte sera encore revu sur la base de l'inflation de 2017, qui sera connue en janvier 2018 et de la croissance du PIR en 2017, telle que celle-ci figurera dans le hudget économique de février 2018.
- la croissance du PIB en 2017, telle que celle-ci figurera dans le budget économique de février 2018. SEC 5.230 Les autres comptes à recevoir à payer sont des actifs et passifs financiers créés en contrepartie d'opérations pour lesquelles un décalage est observé entre le moment de réalisation de ces opérations et celui des paiements correspondants. L'ICN part de l'hypothèse que l'objectif du système n'était pas que l'État fédéral consente un prêt aux régions. Cela ressort du fait que l'incidence du solde du décompte pouvait être aussi bien positive que négative pour l'État fédéral.

25

Droits constatés et recettes

- recettes imputées en fonction de l'année de leur versement dans les caisses de l'État et non en fonction de la naissance de la créance.
- application stricte du principe du droit constaté en matière fiscale : pas réaliste
 - le moment de la naissance d'une créance fiscale devrait être celui où le revenu imposable est dû au contribuable alors que souvent l'obligation d'acquitter l'impôt ne naît qu'au cours d'une année postérieure à la perception de ce revenu (notamment, en matière d'IPP).
 - État doit faire face à un arriéré d'impôts parfois considérable et partiellement irrécouvrable. L'enregistrement de toutes les créances fiscales dans la comptabilité conduirait à une surestimation des recettes.

Recettes fiscales et parafiscales : refléter les montants réellement encaissés et éviter que les comptes publics et le déficit ne soient basés sur des droits constatés qui ne seront jamais perçus (contribuables insolvables, faillite, etc.).



- règlement européen du 7 novembre 2000 (https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/3ed976ae-59ba-40a7-8ee8-fb00e0659b30/language-fr) : adaptations des principes du SEC pour les critères d'imputation des impôts et des cotisations sociales.
 - pas tenu compte des montants peu susceptibles d'être perçus
 - incidence des impôts et des cotisations sociales comptabilisés sur la base du fait générateur sur les capacités ou besoins de financement des administrations publiques doit être, sur une période de durée raisonnable, équivalent aux montants correspondants effectivement perçus.
 - le moment d'enregistrement =
 - soit le moment où l'activité économique a fait naître l'obligation de payer l'impôt (autrement dit, le fait générateur),
 - soit le moment où les montants d'impôts dus ont été déterminés avec certitude par l'administration (avertissement-extrait de rôle),
 - soit le moment où ils sont versés dans les caisses de l'État lorsqu'il s'agit d'impôts sur le revenu perçus à la source (précomptes). Dans cette dernière hypothèse, il y a donc coïncidence entre les règles d'imputation en droits constatés et en caisse.



- pour les montants à enregistrer, une distinction est opérée selon que les recettes sont perçues sur la base d'un rôle/une déclaration ou sur la base de versements :
 - lorsque les impôts sont perçus sur la base d'un rôle ou d'une déclaration, les montants sont ajustés à l'aide d'un coefficient destiné à tenir compte des sommes enrôlées mais jamais perçues. Ce coefficient est évalué sur la base de l'expérience acquise et des prévisions actualisées
 - lorsque les impôts sont perçus sur la base de versements (prélèvements à la source, notamment), il convient de lisser les encaissements en les liant à la période de l'activité économique qui est à l'origine de l'obligation de payer

Objectif: éviter toute manipulation du solde de financement du pouvoir public concerné bes des recettes supplémentaires, dues à une anticipation forcée et temporaire de la date d'exigibilité de certaines créances fiscales, ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du solde de financement de l'année considérée. En comptabilité de caisse, de telles anticipations ont un impact immédiat



Exemples:

https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/gouvernement_federal_enregistrements dans le cadre de la mise en oeuvre de la refo rme de la loi speciale de financement 1.pdf



https://inr-

icn.fgov.be/sites/default/files/etat_federal_6eme_reforme_de_letat_1



29

Fiche 1: Imputation de l'autonomie fiscale des régions en matière d'impôt des personnes physiques

La sixième réforme de l'État a, par l'instauration de centimes additionnels régionaux, considérablement accru l'autonomie fiscale des régions en matière d'impôt des personnes physiques.

Sur la base des textes disponibles, les transferts de revenus qui peuvent être identifiés entre, d'une part, le contribuable et le SPF Finances et, d'autre part, l'État fédéral et les régions sont les suivants:

Le SPF Finances perçoit le précompte professionnel et les versements anticipés dans le courant de l'année d'acquisition du revenu. Ces prélèvements reviennent intégralement au pouvoir fédéral. L'année suivante (c'est-à-dire l'année d'imposition), le contribuable remplit sa déclaration d'impôt, et la différence entre les impôts dus et les prélèvements déjà versés est perçue ou remboursée par enrôlement. Au moment de l'enrôlement, l'impôt des personnes physiques fédéral, régional et local réellement dû est fixé (au plus tard 18 mois après la clôture de l'année de revenu), les prélèvements déjà versés et les versements anticipés étant pris en considération.

Les rapports entre l'État fédéral et les régions sont décrits dans le nouvel article 54/1 de la loi spéciale de financement (article 59 de la proposition de réforme de la loi de financement), qui décrit les lignes directrices du décompte des transferts entre l'Etat fédéral et les régions qui seront réalisés en exécution de l'autonomie fiscale des régions en matière d'impôt des personnes physiques. Le décompte sera effectué sur la base d'avances et de l'impôt réellement perçu.

Les lignes directrices pour une année budgétaire (t) donnée sont les suivantes:

- a) le pouvoir fédéral verse aux régions des avances mensuelles; celles-ci correspondent à 1/12^e des ressources estimées pour l'année d'imposition (t) pour la région concernée;
 b) un premier décompte provisoire est effectué une fois écoulé le délai d'imposition (de 18 mois)
- visé à l'article 359 du Code des impôts sur les revenus 1992;
- c) les régularisations ultérieures donnent lieu à un décompte mensuel.



Avis

Le SEC (paragraphe 4.82) détermine le moment d'enregistrement des impôts sur le revenu (D.51):

Les impôts sur le revenu sont enregistrés au moment où ont lieu les activités, les opérations ou les autres faits donnant naissance à la créance fiscale. Dans certains cas, il est possible que l'obligation d'acquitter l'impôt sur le revenu ne puisse être établie qu'au cours d'une période comptable ultérieure à celle pendant laquelle le revenu a été généré. Il convient donc de faire preuve d'une certaine soulesse dans le choix du moment d'enregistrement de ces impôts. Les impôts sur le revenu prélevés à la source (imposition des salaires, avances régulières sur les impôts sur le revenu) peuvent être enregistrés au cours de la période pendant laquelle ils sont versés, tandis que toute créance fiscale définitive sur le revenu peut l'être au cours de la période au cours de laquelle elle est établie.

Concernant le mode d'enregistrement de ce type d'impôts, le Manual on Government Deficit and Debt (MGDD II.2 Recording of taxes and social contributions) énonce: "The time of recording is when the activity took place which generated the tax liability or, in the case of some income taxes, when the amount of tax due is determined with certainty by the government".

En substance, cela signifie que le moment d'enregistrement des prélèvements sur le revenu est déterminé par le moment où a lieu l'activité imposable, où par le moment auquel le montant de l'impôt dû est connu.



31

En Belgique, les prescriptions relatives au moment d'enregistrement sont appliquées de la manière suivante. Le précompte professionnel et les versements anticipés sont enregistrés au moment où les revenus sont acquis, donc au moment où a lieu l'activité imposable. Au moment de l'enrôlement, l'enregistrement a lieu au moment de l'établissement de l'enrôlement et non au moment des versements/remboursements, qui interviennent environ dans les deux mois de la notification de l'enrôlement. En effet, un enregistrement dans le courant de l'année de revenu susciterait de nombreuses interrogations quant aux montants à enregistrer et pourrait biaiser les statistiques.

Comme les régions sont libres de fixer le taux des centimes additionnels et peuvent décider de réduire et d'augmenter les impôts, leur nouvelle autonomie doit être enregistrée comme un impôt régional sur le revenu (D.51). Cet impôt sur le revenu sera enregistré au moment où le montant dû sera effectivement établi, c'est-à-dire au moment de l'enrôlement.

Selon les principes du SEC, les avances mensuelles versées par le SPF Finances aux régions durant l'année d'imposition ainsi que le premier remboursement provisoire doivent être considérés comme des autres comptes à recevoir/à payer (F.79) entre le pouvoir fédéral et les régions, pour deux reisons:

- les avances ne sont pas versées au cours de la période durant laquelle a lieu l'activité;
- le montant de l'impôt dû aux régions n'est pas encore connu définitivement.

Les autres comptes à recevoir/à payer n'ont pas incidence sur le solde de financement du pouvoir fédéral ou des régions, puisque ce sont des opérations financières.

L'enregistrement des centimes additionnels régionaux au moment où a lieu l'activité imposable est impossible, étant donné que le précompte professionnel et les versements anticipés sont déterminés exclusivement par le pouvoir fédéral et lui reviennent intégralement. En outre, cela créerait une grande incertitude quant au montant à imputer, lequel ne peut être établi définitivement que quelques années plus tard.

L'enregistrement des centimes additionnels régionaux sur l'impôt des personnes physiques au moment où l'enrôlement est déterminé est conforme au mode d'enregistrement des centimes additionnels communaux appliqué actuellement par l'ICN.

	TAREL	0	ī			TARLEALLO	
	TABEL					TABLEAU 9	
	Fiscale afdra	chten	J		Tra	insferts fiscaux	
			In miljoen EUR		ln %		
			En millions EUR		En %		
		2018 Raming	2019 Initieel	Verschil	Verschil		
		- Kaming	inbeel	verschii -	verscrii		
		Estim.	Initial	Différence	Différence		
	EU	(1)	(2)	(2) vs. (1) 166	(2) vs. (1) 5,1	UE	
	Btw	577	597	19	3,4	TVA	
	Douanerechten	2 690	2 837	146	5,4	Droits de douane	
	Gemeenschappen en Gewesten	44 085	45 427	1 342	3,0	Communautés et Régions	
	Gewestelijke belastingen	3 643	3 768	124	3.4	Impôts régionaux	
	Gewestelijke aanvullende belasting op PB	9 299	9 506	207	2,2	Taxe additionnelle régionale sur l'IPP	
	PB- en btw-dotaties	31 268	32 282	1 015	3,2	Dotations IPP et TVA	
	2 %-beperking van de 'stortingen' zoals bedoel in artikel 54, §1, zesde en zevende lid, BFW	d - 125	- 129	-4	- 3,3	Limitation 2 % des 'versements' comme prévu dans l'article 54, §1, alinéa 6 et 7, LSF	
	Sociale zekerheid	15 097	16 136	1 039	6,9	Sécurité sociale	
	Globasi beheer werknemers	12 466	13 404	938	7,5	Gestion globale travailleurs salariés	
	Globaal beheer zelfstandigen	2 306	2 396	90	3,9	Gestion globale travailleurs indépendants	
	Sociale Maribel en BBSZ	325	336	11	3,3	Maribel social et CSSS	
	Andere	490	512	22	4,4	Autres	
	Politie	263	266	3	1,2	Police	
	Rampenfonds	12	12	0	0,0	Fonds des calamités	
	CREG	193	212	18	9,5	CREG	
	Apetra	23	23	0	1,0	Apetra	
	Afdrachten fiscale ontvangsten	62 940	65 508	2 568	4,1	Transferts de recettes fiscales	
	Fiscale Middelen	55 142	54 665	- 477	- 0,9	Recettes fiscales Voies et Moyens	
	Afdrachten fiscale ontvangsten	62 940	65 508	2 568	4,1	Transferts de recettes fiscales	
	Niet-federale overgangscorrecties	10	11	1	7,9	Corrections de passage non fédérales	
EDen.	Andere overgangscorrecties	-1 501	129	1 631	108,6	Autres corrections de passage	
3	Afdrachten fiscale ontvangsten, gecorrigeerd met overgangscorrecties op	61 449	65 649	4 200	6,8	Transferts de recettes fiscales, incluant les corrections de passage au niveau du solde	3

L'impôt complémentaire régional sur l'impôt des personnes physiques (c'est-à-dire l'autonomie fiscale) est estimé en SEC pour 2019 à 9 506 millions EUR contre 7 838 millions EUR en 2018. Ce montant comprend les centimes additionnels diminués des dépenses fiscales qui relèvent de la compétence depenses riscales qui relevent de la competence exclusive des Régions, ainsi qu'une estimation du décompte ayant trait aux années d'imposition antérieures. La forte hausse en 2019 est due au décompte qui a été fait en 2018 relatif aux années 2015-2017 à la suite de la fixation définitive du facteur d'autonomie. Ainsi, sur la période 2015-2017, 1 462 millions EUR ont finalement été versés en trop aux Régions. En 2018, ce montant est intégralement déduit, en SEC, de ce qui est transféré aux entités fédérées dans le cadre du financement des Communautés et Régions. Il a toutefois été prévu dans la loi de financement qu'en caisse la déduction ne peut pas s'élever à plus de 2 % des versements mensuels de la dotation IPP aux Régions (à l'exclusion de la contribution de responsabilisation en question). Il en résulte qu'en 2018, en termes de caisse, la déduction n'est que de 112 millions EUR. Le solde à concurrence de 1 350 millions EUR est repris dans le tableau ci-dessus en 2018 à titre de correction de passage pour la détermination du solde de financement. La règle précitée de 2 % signifie aussi que le remboursement par les Régions du montant qui leur a été transféré en trop pendant la période 2015-2017 s'étale sur plusieurs années en termes de caisse.

Les moyens attribués sur base des recettes IPP et TVA aux Communautés et Régions (à l'exclusion de l'autonomie fiscale) sont estimés en SEC en 2019 à 32 282 millions EUR. C'est une augmentation de 180 millions EUR par rapport à 2018. La dotation IPP aux Régions est aussi influencée en 2018 par le décompte en matière d'autonomie fiscale pour la période 2015-2017 (165 millions EUR ont été versés en trop aux Régions) et est soumise à la susdite règle de 2 %. Ainsi, pour 2018, en termes de caisse, la déduction n'est que de 13 millions EUR. Pour faire le passage de la base caisse à la base SEC, une correction de passage d'un montant de 152 millions EUR est reprise pour 2018.

À la demande de la Cour des comptes, à partir de l'année budgétaire 2019, le montant total à imputer est imputé sur le fonds d'attribution relative à l'IPP fédéral et le montant à imputer n'est plus réparti entre l'IPP régional et l'IPP fédéral attribué. Le décompte en termes de caisse pour 2019 s'élève à 129 millions EUR. Ce montant est déduit en termes de caisse des transferts aux Régions. Dans le tableau cidessus, ce montant est neutralisé au moyen d'une correction de passage pour arriver au montant total de transferts en SEC.



Finances publiques

Cas pratiques d'avis de l'ICN sur enregistrement de recettes et de dépenses :

- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/enregistrement remunerations decembre 2.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/esa icn 062008 2.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/holding_communal_2.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/missions_deleguees_2.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/solde de decompte loi de financement.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/financement_infrastructures_hospitalieres_region_wallonne.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/gouvernement_federal_enregistrements_dans_le_cadre_de_la_mise_en_oeuvre_de_la_reforme_de_la_loi_special_e_de_financement_1.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/etat_federal_6eme_reforme_de_letat_1.pdf



25

2. Le regroupement économique

- présentation macroéconomique des opérations de l'État (consommation, transfert, investissement, etc.).
- facilite l'intégration des opérations concernées dans la comptabilité nationale et renforce le degré de comparabilité des données budgétaires au niveau international
- indispensable d'un point de vue statistique pour permettre à l'Institut des comptes nationaux d'intégrer l'ensemble des opérations budgétaires des différents niveaux de pouvoir dans les comptes des administrations publiques.
 Cette classification repose sur une structure macroéconomique basée sur le SEC.
- dix groupes principaux, eux-mêmes répartis en groupes, sous-groupes et codes économiques.
- s'applique à l'ensemble des pouvoirs publics et se concentre sur **l'objet** de la dépense ou de la recette.
- affectation à chaque allocation de base d'un code à 4 chiffres permettant de repérer chaque opération en fonction de sa nature économique et de sa place dans le budget.



http://www.begroting.be/FR/figures/grouping.html

	Dépenses	Recettes
l	0 Dépenses non ventilées	0 Recettes non ventilées
Opérations	1 Dépenses courantes pour biens et services	1 Recettes courantes pour biens et services
courantes	2 Intérêts et revenus de la propriété	2 Intérêts et revenus de la propriété
courantes	3 Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	3 Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs
	4 Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	4 Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques
	5. Transferts en capital à destination d'autres secteurs	5. Transferts en capital en provenance d'autres secteurs
Opérations de capital	Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques
	7. Investissements	7. Désinvestissement
	8 Octrois de crédits, prises de participations et autres produits financiers	8. Remboursements de crédits, liquidations de participations et autres produits financiers
	9 Dette publique	9 Dette publique

Le code économique : système décimal de 4 chiffres :

- 1er chiffre = « groupe principal » auquel appartient l'opération :
 - o Les groupes principaux 0 à 4 concernent les opérations courantes ;
 - o Les groupes principaux 5 à 8 concernent les opérations de capital ;
 - Le groupe principal 9 concerne les opérations relatives à la dette publique (en dehors des charges d'intérêt).
- **2**ème chiffre = « groupe » auquel appartient l'opération. Entre 1 et 5, l'opération budgétaire concerne une dépense ; entre 6 et 9, il s'agit d'une recette



- 3ème et 4ème chiffres = « sous-groupe » (informations plus détaillées d'un point de vue statistique et utiles pour réaliser la consolidation des opérations).

principaux 1 à 9 0.2 Non utilisé 0.3 Opérations internes 0.4 Annuités en matière de leasings financiers 1 Dépenses courantes pour biens et services 11 Salaires et charges sociales 12 Achats de biens non durables et de services 13 Non utilisé 14 Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur 2 Intérêts et revenus de la propriété 21 Charges d'intérêt 20 Non utilisé 1 Recettes courantes pour biens et services 16 Ventes de biens durables et de services 17 Non utilisé 18 Recettes en matière de travaux routiers hydrauliques 19 Production de biens d'investissement régie propre	0 Dépenses non ventilées	Recettes
principaux 1 à 9 0.2 Non utilisé 0.3 Opérations internes 0.4 Annuités en matière de leasings financiers 1 Dépenses courantes pour biens et services 11 Salaires et charges sociales 12 Achats de biens non durables et de services 13 Non utilisé 14 Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur 2 Intérêts et revenus de la propriété 21 Charges d'intérêt 20 Intérêts de créances des pouvoirs publics	o Depenses non ventuees	0 Recettes non ventilées
0.3 Opérations internes 0.4 Annuités en matière de leasings financiers 1 Dépenses courantes pour biens et services 11 Salaires et charges sociales 12 Achats de biens non durables et de services 13 Non utilisé 14 Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur 2 Intérêts et revenus de la propriété 21 Charges d'intérêt 0.8 Opérations internes 1 Recettes courantes pour biens et services 16 Ventes de biens durables et de services 17 Non utilisé 18 Recettes en matière de travaux routiers hydrauliques 19 Production de biens d'investissement régie propre		06 Recettes à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9
1 Dépenses courantes pour biens et services 11 Salaires et charges sociales 12 Achats de biens non durables et de services 13 Non utilisé 14 Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur 1 Recettes courantes pour biens et services 16 Ventes de biens durables et de services 17 Non utilisé 18 Recettes en matière de travaux routiers hydrauliques 19 Production de biens d'investissement régie propre 2 Intérêts et revenus de la propriété 21 Charges d'intérêt 26 Intérêts de créances des pouvoirs publics	0.2 Non utilisé	0.7 Non utilisé
1 Dépenses courantes pour biens et services 11 Salaires et charges sociales 12 Achats de biens non durables et de services 13 Non utilisé 14 Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur 1 Recettes courantes pour biens et services 16 Ventes de biens durables et de services 17 Non utilisé 18 Recettes en matière de travaux routiers hydrauliques 19 Production de biens d'investissement régie propre 2 Intérêts et revenus de la propriété 21 Charges d'intérêt 26 Intérêts de créances des pouvoirs publics	0.3 Opérations internes	0.8 Opérations internes
11 Salaires et charges sociales 12 Achats de biens non durables et de services 13 Non utilisé 14 Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur 19 Production de biens d'investissement régie propre 2 Intérêts et revenus de la propriété 21 Charges d'intérêt 16 Ventes de biens durables et de services 17 Non utilisé 18 Recettes en matière de travaux routiers hydrauliques 19 Production de biens d'investissement régie propre	0.4 Annuités en matière de leasings financiers	
12 Achats de biens non durables et de services 13 Non utilisé 14 Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques 19 Production de biens d'investissement régie propre 2 Intérêts et revenus de la propriété 21 Charges d'intérêt 17 Non utilisé 18 Recettes en matière de travaux routiers hydrauliques 19 Production de biens d'investissement régie propre 2 Intérêts et revenus de la propriété 26 Intérêts de créances des pouvoirs publics	1 Dépenses courantes pour biens et services	1 Recettes courantes pour biens et services
13 Non utilisé 14 Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers hydrauliques hydrauliques en matière de travaux routiers et hydrauliques 19 Production de biens d'investissement régie propre 2 Intérêts et revenus de la propriété 21 Charges d'intérêt 2 Intérêts de créances des pouvoirs publics	11 Salaires et charges sociales	16 Ventes de biens durables et de services
14 Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques 19 Production de biens d'investissement régie propre 2 Intérêts et revenus de la propriété 21 Charges d'intérêt 2 Intérêts de créances des pouvoirs publics	12 Achats de biens non durables et de services	17 Non utilisé
matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur 2 Intérêts et revenus de la propriété 21 Charges d'intérêt 2 Intérêts de créances des pouvoirs publics	13 Non utilisé	18 Recettes en matière de travaux routiers et
n'augmentant pas la valeur régie propre 2 Intérêts et revenus de la propriété 21 Charges d'intérêt 26 Intérêts de créances des pouvoirs publics	14 Réparation et entretien d'ouvrages en	hydrauliques
21 Charges d'intérêt 26 Intérêts de créances des pouvoirs publics	the state of the s	19 Production de biens d'investissement en régie propre
	2 Intérêts et revenus de la propriété	2 Intérêts et revenus de la propriété
22 Non utilisé 27 Non utilisé	21 Charges d'intérêt	26 Intérêts de créances des pouvoirs publics
22 Non delise	22 Non utilisé	27 Non utilisé
23 Non utilisé 28 Autres produits du patrimoine	23 Non utilisé	28 Autres produits du patrimoine
24 Locations de terres	24 Locations de terres	
25 Dividendes distribués	25 Dividendes distribués	

- 3 Transferts de revenus à destination et en 3 Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs
- 32 Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et
- 33 Transferts de revenus aux ASBL au service

- des administrations publiques

- autonome subsidié
- institutionnels (fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)

- administrations de sécurité sociale

- 4 Transferts de revenus à l'intérieur du secteur 4 Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques
 - 46 Transferts de revenus à l'intérieur du groupe
 - 47 Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale
 - 48 Transferts de revenus des administrations publiques locales
 - Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)



- 5. Transferts en capital à destination d'autres secteurs 5. Transferts en capital en provenance d'autres secteurs

- 6. Transferts en capital à l'intérieur du secteur des 6. Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques

 - sécurité sociale
- administrations publiques
- 66 Transferts en capital à l'intérieur d'un groupe institutionnel
- 67 Transferts en capital des administrations de sécurité sociale
- 68 Transferts en capital des administrations locales
- 69 Transferts en capital d'autres groupes institutionnels (fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)



40

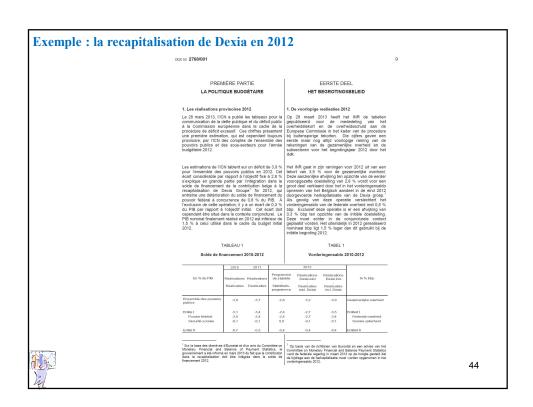
7. Investissements 7. Désinvestissement 8 Octrois de crédits et prises de participations Remboursements et liquidations de participations 86 Remboursements de crédits par et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières et autres 87 Remboursements de crédits par les ASBL au service des ménages et par les ménages 88 Remboursements de crédits et liquidations de participations à l'étranger 89 Remboursements de crédits et liquidations de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques 41



Code 8 « octrois et remboursements de crédits, prises et liquidations de participations et les autres produits financiers » :

- place particulière en termes d'analyse des finances publiques.
- comprend:
 - en dépenses, les divers types de capitaux octroyés par les pouvoirs publics aux autres secteurs, à l'exclusion des transferts en capital ;
 - en recettes, le remboursement de ces sommes.
- couvre aussi les achats et ventes d'actions et d'obligations. Toutes ces opérations sont reprises à leur prix d'achat et de vente.





En conclusion, le déficit de financement en 2012 (13,1 milliards d'euros) est plus élevé de 4,2 milliards d'euros que le montant budgété (-9,1 milliards d'euros). Cela s'explique en grande partie par l'augmentation de 2,9 milliards d'euros de la participation au capital de Dexia, dont Eurostat a jugé qu'elle ne constituait pas un octroi de crédit mais un transfert de capital à prendre en compte dans le solde de financement. Par ailleurs, les recettes fiscales sont inférieures aux prévisions à raison d'environ 1,1 milliard d'euros, compte tenu de la correction de passage concernant le moment d'enregistrement et la marge conjoncturelle.

170° Cahier de la Cour des comptes Observations et documents soumis à la Chambre des représentants

Raccort de la Cour des comples bancons à la Chambre des représenta

Avis Eurostat

https://ec.europa.eu/eurostat/documents/1015035/2990735/BE-Dexia-recapitalisation-advice-2013-03-19.pdf/c44c8f62-2572-4386-ad8f-bb2a1c031d6d



45

Code 9 « dette publique »:

- opérations financières autres que celles reprises dans le groupe 8.
- dépenses = remboursements d'emprunts émis à plus d'un an (amortissements et remboursements d'emprunts émis à plus d'un an, y compris sur les leasings financiers), démonétisations et les réductions de fonds propres.
- recettes : produits d'emprunts à plus d'un an, les monétisations et les apports de fonds propres.

Même si ces opérations (code 8 ou code 9) engendrent des mouvements de caisse en comptabilité budgétaire, elles ne sont pas prises en considération dans le calcul du besoin de financement en comptabilité nationale, dans le cadre de la gouvernance budgétaire européenne, car il s'agit d'opérations financières enregistrées dans les comptes financiers et de patrimoine, sans impact sur le besoin de financement de l'État.



Exemples:

Dépenses courantes

- 11 Salaires et charges sociales
- 12 Achats de biens non durables et de services
- 13 Achats de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe (armes de guerre et assimilées)
- 14 Réparations et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur

Recettes courantes

- 16 Ventes de biens non durables et de services
- 17 Ventes de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe (armes de guerre et assimilées)
- 18 Recettes en matière de travaux routiers et hydrauliques



Finances publiques

47

11 Salaires et charges sociales

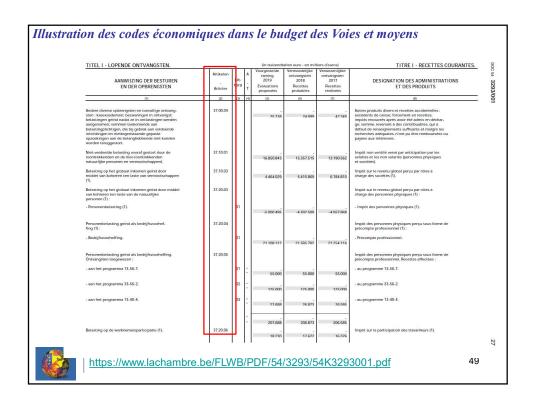
- 11.1 Salaires proprement dits
 - 11.11 Rémunération suivant les barèmes
 - 11.12 Autres éléments de la rémunération

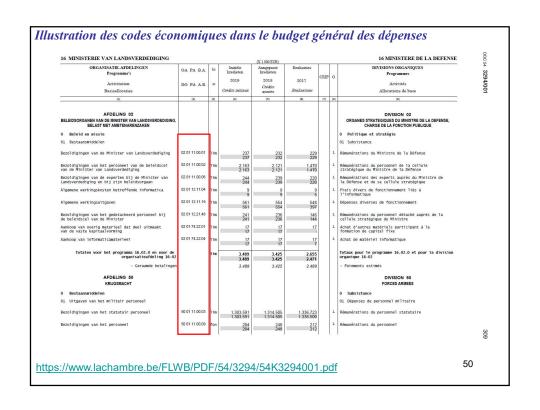
16 Ventes de biens non durables et de services

- 16.1 Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques
 - 16.11 Aux entreprises
 - 16.12 Aux ASBL au service des ménages et aux ménages
 - 16.13 A l'étranger
- 37.XX = impôts perçus par l'administration des contributions directes
 - 3 = catégorie de l'opération (transfert)
 - 7 = les impôts directs
- 11. XX = salaires et charges sociales
 - 1 = catégorie de dépenses (dépenses courantes pour b&s)
 - 1 = charges sociales et salaires



Finances publiques





Regroupement économique des opérations du pouvoir fédéral sur la base de la siacetification économique des dépenses et des récettes du seoleur des administrations publiques des dépenses et des récettes du seoleur des administrations publiques

Recettes 2008-2016

Codes	Libellé classification économique	2008 Réalisations	2009 Réalisations	2010 Réalisations	2011 Réalisations	2012 Réalisations	2013 Réalisations	2014 Réalisations	2015 Cloture	2016 Initial
1	Recettes courantes pour biens et services	1 481,6	1 684,6	1 963,4	2 662,1	3 012,8	2 336,1	1 261,0	1 360,1	1 336,8
16	Ventes de biens non durables et de services	1 414,4	1 609,8	1 956,5	2 5 15,0	3 012,9	2 331,9	1 252,2	1 350,1	1 335,8
17	Ventes de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe	47,2	74,7	6,9	37,1	0,0	3,2	8,9	V/98/498 III	
18	Recettes en matière de travaux routiers et hydrauliques		5	82		0,0	0,0	0,0		0,0
2	Intérêts et revenus de la propriété	923,9	1 113,1	1 384,2	2 240,8	2 128,8	2 638,9	1 628,3	1 267,6	1 286,8
26	Intérêts de créances des pouvoirs publics	250,5	239,8	235,8	650,5	700,1	5,802	140,8	278,4	309,1
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	666,8	866,2	1 139,1	1 216,9	1 217,4	1 493,1	1 184,2		
28	Autres produits du patrimoine	6,6	7,1	9,3	373,5	212,1	546,9	203,3	979,1	976,7
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	88 864,8	80 071,7	84 886,8	87 950,5	84 208,8	98 282,1	98 003,0	102 408,2	106 807,1
36	Impôts Indirects et taxes	33 103,4	32 469,6	35 125,5	35 794,5	37 703,3	37 095,1	39 180,1	40 281,7	43 143,0
37	Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale	53 048,9	47 112,2	48 998,8	51 573,2	55 934,4	58 483,1	57 712,3	61 185,5	62 111,0
55	Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, ABBL au service des ménages et des ménages	477,9	454,9	523,2	548,6	552,2	662,5	1 057,0	896,3	491,0
39	Tranferts de revenus de l'étranger	24,7	35,0	18,2	34,2	13,9	21,3	53,5	42,8	62,2
	Transferts de revenus à l'Intérieur du seoteur administrations publiques	118,4	126,6	114,4	116,7	133,0	139,0	168,9	198,4	124,3
47	Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale	71,4	80,7	65,8	68,9	75,0	87,9	111,8	126,1	114,5
48	Transferts de revenus des administrations	40,5	38,1	39,2	41,3	51,3	44,9	10,3	11,2	0,2
49	Transferts de revenus d'autres groupes Institutionnels	6,5	6,7	9,4	6,6	6,7	6,2	34,7	61,1	9,7
96	Divers	28,8	18,7	16.0	17.6	14,9	12,8	3.4	3,9	46,4
	TOTAL RECETTES COURANTES	89 185.6	83 013.3	88 142.7	92 877.8	99 494.2	101 387.8	100 962.6	105 218.1	108 588.4

http://www.begroting.be/FR/figures/Pages/grouping.aspx



51

Regroupement économique des operations du pouver fréeris cer la base de la salactification exonomique de la crise !!

Recettes 2008-2018

Codes	Libelle classification économique	2008 Réalisations	2009 Réalisations	2010 Réalisations	2011 Réalisations	2012 Réalisations	2013 Réalisations	2014 Réalisations	2015 Glöture	2016 Initial
6	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs	19,9	32,8	69,2	76,8	363,2	208,2	403,7	113,1	293,6
	6 Impôts en capital	1,3	0,2	0,3	-	0,0	94	353,4	83,3	0,0
- 6	7 Transferts en capital des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)	1	-	-	1	300,8	34,2	1,8	1,1	0,1
SI	8 Transferts en capital des ASBL au service des ménages et des ménages (à l'exclusion des impôts en capital)	18,6	22,7	31,1	75,8	51,4	44,5	34,5	28,7	292,5
. 51	9 Transferts en capital de l'étranger	-	10,0	37,8	0,0	1,0	130,5	14,0	0,0	
е	Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	5,1	8,7	8,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	7 Transferts en capital des administrations de sécurité sociale	14	-	545	-	0,0	84			8
61	8 Transferts en capital des administrations publiques locales	5,1	6,7	6.1	34	0,0	(4)			94
61	9 Transferts en capital d'autres groupes institutionnels			97	-	0,0	57			
7	Désinvestissements	69,4	64,6	64,6	96,9	168,3	416,8	128,4	227,7	112,6
	Ventes de biens immobiliers dans le pays	57,9	53,7	40,8	60,1	47,3	64,0	49,5	59,6	49,8
7	7 Ventes d'autres blens d'investissement, y compris les biens incorporeis	1,5	0,8	13,7	36,8	121,1	351,6	76,9	89,5	62,8
71	Reduction des stocks								78,6	
8	Remboursements de orédits et liquidations de participations	133,2	4 826,8	2 634,9	14 472,7	18 936,4	14 976,1	8 027,3	11 403,1	6 862,4
9	6 Remboursements de crédits par et liquidations de participations dans les entreprises et institutions	7,9	4 766,7	2 440,6	14 401,9	16 790,2	14 371,9	8 936,3	11 236,4	6 730,7
	financières et autres produits financières 7 Remboursements de crédits par les ASBL au service	6.3	6.8	0.6	0.5	0.2	0.3	0.2	0.2	0.2
۰	des ménages et par les ménages		0,0	0,0	.0,5	0,2	0,3		0,2	0,2
81	Remboursements de crédits par et liquidations de participations à l'étranger	119,1	52,3	93,7	68,4	81,0	538,9	28,7	104,4	69,1
8	9 Remboursements de crédits à l'Intérieur du secteur des administrations publiques		3	828	1,8	63,9	63,9	62,1	62,1	62,1
08	Divers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		1000000	0,0
	TOTAL RECETTES DE CAPITAL	217,8	4 919,8	2 884,7	14 845,4	17 468,8	16 689,9	9 667,4	11 743,8	7 288,8
	TOTAL RECETTES	89 403,2	87 933,1	90 807,4	107 623,2	118 861,1	116 987,7	110 609,9	118 960,0	115 867,2

http://www.begroting.be/FR/figures/Pages/grouping.aspx



2009 Realisations 13 108,3 10 387,0 2 553,4 157,7 2012 Realizations 14 000,6 11 141,3 2 811,4 50,8 classification économique classification économique classification économique comme de profession de la comme del la comme de la comme del la comme de la comme del la comme de la comme del la co 2008 Réalisations 13 079, 10 144, 2 703, 231, 2016 Initial 14 319,7 11 423,9 2 895,8 2010 Réalisations 2013 Réalisations 2014 Réalisations 2015 Clôture 13 874,8 10 854,0 2 862,1 158,2 14 142,8 11 357,5 2 753,3 31,5 14 248,6 11 451,3 2 735,0 60,1 14 228,3 11 268,3 2 961,1 13 462,9 10 503,2 2 771,7 187,9 12 270,3 12 270,3 10 764,9 10 747,4 7,6 13 761,8 12 084, 12 274,0 13 126 12 843,2 13 394 14 299 11 528 13 860 1 923,3 7,1 2 005,6 6,8 2 009,9 2 247,0 49,8 1 875,2 2,7 1 975,1 1 928,8 9,1 1 929,4 38,5 1 882,7 248, 263,0 294,6 242, 264,4 259,3 273,6 206, 19 198, 21 430,2 24 358,7 25 943,5 27 288,5 28 941,5 30 344,0 17.564,8 18 279,5 3 233,3 3 474,0 3 801,0 3 742,2 3 658,3 3 038, 3 125,4 3 434, 3 900 2 721,0 2 129, 2 281,7 2 378,1 2 555,1 2 9 13,8 3 038,7 3 148,4 3 307, 30 325, 34 157,6 34 451 35.215 49.747, 50 465 Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels 30 881 30 161, 32 899 0,3 0,8 108 776,4 -0,6 19,6 111 504,8 Annuités en matière de leasings financiers TOTAL DÉPENSES COURANTES 0,0 83 835,1 2,3 109 371,9 26,4 112 883,6 28,0 92 124,8 0,0 103 223,8 http://www.begroting.be/FR/figures/Pages/grouping.aspx 53

				du pouvoir fédéra de la classification es recettes du secte	économique			прас	t de la	crise!!
				Dépenses 20 (En millons						
odes	Libelié classification économique	2008 Réalisations	2009 Réalisations	2010 Réalisations	2011 Réalisations	2012 Réalisations	2013 Réalisations	2014 Réalisations	2015 Cióture	2016 Initial
	Transferts en capital à destination d'autres secteurs	1 779,6	1 936,8	2 121,4	2 422,8	1 884,6	2 038,8	2 277,8	1 914,2	1 996,2
	Geoteuro Transferts en capital aux entreprises et institutions financières	1 257,2	1 425,1	1 593,6	1 849,8	1 448,9	1 524,1	1 782,7	1 648,3	1 597,9
	Transferts en capital aux ASBL au service des ménages	0,5	0,3	0,2	0,4	1,3	0,7	1,0	5,0	3,9
	Transferts en capital aux ménages	21,2	27,0	24,0	29,6	49,3	39,3	26,4	126,4	43,6
- 1	Transferts en capital à l'étranger Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	500,5 82,1	484,5 106,0	168,9	543,0 142,0	465,0 118,4	474,8 90,8	467,7 78,3	134,6 67,8	350,8 82,8
	Transferts en capital aux administrations de sécurité sociale		107	- 5	1	35	- 5	**********	ion at	
1	Transferts en capital aux administrations publiques locales Transferts en capital à l'enseignement autonome	19,2	27,2	30,9	24,3	32,8	40,1	32,7	35,8	37,2
65	subsidié Transferts en capital à d'autres groupes	63,0	77,8	128,0	117,7	85,5	56,8	43,5	32,0	45,6
	institutionnels Investissements	607.1	692.3	457.4	437.6	607.3	801.6	608.1	628.1	386.9
	Achats de temains et de bâtiments dans le pays	19,7	10,5	6.5	42,3	32,1	24,7	7.3	5,5	16,4
	Construction de bâtiments	202,1	225,2	202,5	215,0	236,5	249.0	212.1	163,1	169,3
74	Travaux routiers et hydrauliques Acquisition d'autres blens d'investissement, y compris les blens incorporeis	6,8 378,4	5,3 321,3	5,2 243,1	5,2 175,1	0,0 238,7	0,0 328,0	2,3 286,3	6,3 322,0	4,8 147,1
	Constitution de stocks								29.2	48.7
	Cotrols de oredits et partiolpations	20 300.8	864,2	1 746,7	17 985,7	16 772,9	12 618,0	7 807,6	9 847,1	10 643.1
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières et autres produits	20 266,9	606,5	84,8	16 377,0	14 623,2	10 887,7	7 148,9	9 742,7	8 526,4
82	Octrois de crédits aux ADBL au service des ménages	-	05	19	-	1.7	-			-
	Octrols de crédits aux ménages	17,0	18,3	0,7	0,5	0,4	0,3	0,3	0,4	0,5
	Octrois de crédits et participations à l'étranger Octrois de crédits à l'intérieur du secteur	16,9	29,4	803,8 856.4	1 202,0	1 149,3	1 630,0	658,4	204,1	2 016,2
	des administrations publiques	1	-	856,4	300,3		1			1
1	Divers	1,3	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0			0,0
- 8	TOTAL DÉPENSES DE CAPITAL TOTAL DÉPENSES	22 770,8	3 259,0	4 483,2	20 968,0	18 363,0	16 266,4	10 669,7	12 466,1	13 007,9
		114 896,7	97 084,1	101 431,8	124 191,8	126 138,6	124 627,2	122 174,2	126 338,8	129 088,2

con.	DESCRIPTION	Pouvoir fédéral	Communauté flamande	Communauté française	Communauté germanophone	Région wallonne	Région de Bruxelles Capitale	Commission communautaire française	Commission communautaire flamande	Commission communautaire commune (1)	TOTAL
0	DÉPENSES NON VENTILÉES	1.467	32.889	30.311	0	244.271	44.575	14.333	0	0	367.84
1	DÉPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES	10.128.669	9.213.008	4.144.187	116.496	2.511.811	1.860.361	131.450	73.613	12.106	28.191.7
2	INTÉRÊTS	8.786.151	537.004	203.659	3.905	585.726	156.535	866	2.896	0	10.276.7
3	TRANSFERTS DE REVENUS À DESTINATION D'AUTRES SECTEURS	9.675,918	17.314.961	970.976	101.136	6.792.725	858.920	313.569	38.435	87.598	36.154.
4	TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	88.321.632	13.222.118	9.634.922	138.547	2.390.439	1.203.535	2.942	5.822	40.202	114.960
5	TRANSFERTS EN CAPITAL À DESTINATION D'AUTRES SECTEURS	1.859.461	1.011.238	5.259	1.958	408.675	171.778	3.024	12.057	20.092	3.493.5
6	TRANSFERTS EN CAPITAL À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	132.244	684.770	39.260	4.010	275.291	123.436	7.317	23.119	2.396	1.291.8
7	INVESTISSEMENTS	583.852	1.676.546	236.264	7.059	650.498	733.377	14.240	9.106	367	3,911.3
8	OCTROIS DE CRÉDITS ET PARTICIPATIONS; AUTRES PRODUITS FINANCIERS	6.996.785	2.349.594	4.740	201	1.610.386	669.701	108	0	0	11.631.
	TOTAL DES DÉPENSES (excl. dette publique)	126.486.179	46.042.127	15.269.578	373.312	15.469.822	5.822.217	487.849	165.048	162.761	210.278
0	DÉPENSES NON VENTILÉES	0,0	0,1	0,2	0,0	1,6	0,8	2,9	0,0	0,0	0,2
1	DÉPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES	8,0	20,0	27,1	31,2	16,2	32,0	26,9	44,6	7.4	
											13,4
2	INTÉRÊTS	6,9	1,2	1,3	1,0	3,8	2,7	0,2	1,8	0,0	
	INTÉRÊTS TRANSFERTS DE REVENUS À DESTINATION D'AUTRES SECTEURS	6,9 7,6	1,2 37,6	1,3 6,4	1,0 27,1	3,8 43,9	2,7	0,2 64,3	1,8 23,3	0,0 53,8	4,9
3	TRANSFERTS DE REVENUS À DESTINATION D'AUTRES	100	10880		27	677.07	200	777			4,9
3	TRANSFERTS DE REVENUS À DESTINATION D'AUTRES SECTEURS TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES	7,6	37,6	6,4	27,1	43,9	14,8	64,3	23,3	53,8	4,9
2 3 4 5	TRANSFERTS DE REVENUS À DESTINATION D'AUTRES SÉCTEURS TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES TRANSFERTS EN CAPITAL À DESTINATION D'AUTRES	7,6 69,8	37,6 28,7	6,4	27,1	43,9 15,5	14,8	64,3	23,3 3,5	53,8 24,7	13,4 4,9 17,2 54,7 1,7
3 4 5 6	TRANSFERTS DE REVENUS À DESTINATION D'AUTRES SECTEURS TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES TRANSFERTS EN CAPITAL À DESTINATION D'AUTRES SECTEURS	7,6 69,8 1,5	37,6 28,7 2,2	6,4 63,1 0,0	27,1 37,1 0,5	43,9 15,5 2,8	14,8 20,7 3,0	64,3 0,6 0,8	23,3 3,5 7,3	53,8 24,7 12,3	4,9 17,3 54,7
3 4 5	TRANSFERTS DE REVENUS À DESTINATION D'AUTRES SECTEURS TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATORIS PUBLIQUES TRANSFERTS DE CAPITAL À DESTINATION D'AUTRES SECTEURS TRANSFERTS DE CAPITAL À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	7,6 69,8 1,5	37,6 28,7 2,2 1,5	6,4 63,1 0,0 0,3	27,1 37,1 0,5	43,9 15,5 2,6 1,8	14,8 20,7 3,0 2,1	0,8 0,8 1,5	23,3 3,5 7,3 14,0	53,8 24,7 12,3	4,9 17,3 54,1 1,7
3 4 5 6 7	TRANSFERTS DE REVENUS À DESTINATION D'AUTRES SECTEURS TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES TRANSFERTS EN CAPITAL À DESTINATION D'AUTRES SECTEURS TRANSFERTS EN CAPITAL À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES RIVESTISSEMENTS	7,6 69,8 1,5 0,1	37,6 28,7 2,2 1,5 3,6	6,4 63,1 0,0 0,3 1,5	27,1 37,1 0,5 1,1	43,9 15,5 2,8 1,8 4,2	14,8 20,7 3,0 2,1 12,6	64,3 0,6 0,8 1,5	23,3 3,5 7,3 14,0 5,5	53,8 24,7 12,3 1,5 0,2	

Dépenses courantes :

- rubrique la plus importante = transferts de revenus à l'intérieur gérant secteur public (les subventions la sécurité aux organismes sociale, pouvoirs subordonnés subsides compris à l'enseignement provincial et communal l'enseignement libre et les transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels)
- ▶ 2^{ème} position = dépenses courantes pour les biens et services publics (les salaires et charges sociales, les achats de biens non durables et de services, (achats de biens militaires durables dans le SEC 95 mais pas dans le SEC 2010) et la réparation et l'entretien des routes et voies hydrauliques);
- ▶ 3ème = les transferts de revenus à destination d'autres secteurs (dépenses de subventions courantes aux entreprises publiques et privées, transferts de revenus aux ménages (allocations handicapés, pensions de veuve des agents de l'Etat, ...) et transferts de revenus à l'étranger (aide au développement, ...)).
- ▶ 4^{ème} position = intérêts sur la dette publique



Dépenses de capital

- ▶ 1ère position = octroi de crédits et participations (prises de participations dans des entreprises,...)
- ▶ 2^{ème} montant le plus élevé =investissements
- ▶ 3^{ème} position = transferts de capitaux à destination d'autres secteurs (entreprises, ménages et à l'étranger)
- ▶ 4ème position = transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques (sécurité sociale, pouvoirs subordonnés (subsides pour les travaux, y compris pour l'enseignement provincial et communal) et pour l'enseignement libre (bâtiments, ...), etc.



Code	REGROUPEMENT ÉCONOMIQUE - CLÔTURE 2018 - RECETTES (En milliers d'euros)	Pouvoir	Communauté	Communauté	Communauté	Région wallonne	Région de	Commission	Commission	Commission	TOTAL
écon.	DESCRIPTION	fédéral	flamande	française	germanophone		Bruxelles-Capitale	communautaire française	flamande	communautaire commune (1)	
0	RECETTES NON VENTILÉES	4.114	0	0	14	24.777	6.898	1.002	0	1.552	38.357
1.	RECETTES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES	1.670.027	2.147.318	484.218	9.746	314.679	507.888	2.240	2.523	1.023	5.139.660
2	INTÉRÊTS ET REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ	1.740.565	605.771	13.898	220	441.315	83.005	57	17	41	2.884.888
3	TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS	113.369.028	13.283.581	280.451	3.891	2.352.243	1.846.265	8,697	107	0	131.144.26
4	TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	145.109	25.252.226	14.207.594	356.040	9.659.064	1.690.131	482.980	151.859	190.202	52.135.20
5	TRANSFERTS EN CAPITAL EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS	211.536	1.619.440	2.186	0	793.159	585.555	0	2.970	0	3.214.84
6	TRANSFERTS EN CAPITAL À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	0	25.564	8.964	2.409	5.935	61.107	0	1,116	0	105.095
7	DÉSINVESTISSEMENTS	109.246	71.428	9.814	1.810	38.454	61.621	2	776	0	293.151
8	REMBOURSEMENTS DE CRÉDITS ET LIQUIDATIONS DE PARTICIPATIONS; AUTRES PRODUITS FINANCIERS	7.282.585	1.728.298	4,448	284	740.553	424.342	0	3.800	0	10.184.30
	TOTAL DES RECETTES (excl. dette publique)	124.532.210	44.733.626	15.011.573	374.413	14.370.179	5.266.812	494.978	163.168	192.818	205.139.7
					(En%)						
0	RECETTES NON VENTILÉES	0,0	0,0	0,0	(En %)	0,2	0,1	0,2	0,0	0,8	0,0
0	RECETTES NON VENTLÉES RECETTES COURANTES POUR BENS ET SERVICES	0,0	0,0 4,8			0,2 2,2	0,1 9,6	0,2 0,5	0,0	0,8	0,0 2,5
200		5500	1000	0,0	0,0	10000	30000	10000	5270	0000	07500
1	RECETTES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES	1,3	4,8	0,0 3,2	0,0 2,6	2,2	9,6	0,5	1,5	0,5	2,5
1 2	RECETTES COURANTES POUR BENS ET SERVICES INTÉRÊTS ET REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES	1,3	4,8 1,4	0,0 3,2 0,1	0,0 2,6 0,1	2,2	9,6 1,6	0,5	1,5	0,5	2,5
1 2 3	RECETTES COURANTES POUR BEINS ET SERVICES INTÉRÊTS ET REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES	1,3 1,4 91,0	4,8 1,4 29,7	0,0 3,2 0,1 1,9	0,0 2,6 0,1 1,0	2,2 3,1 16,4	9,6 1,6 35,1	0,5 0,0 1,8	1,5 0,0 0,1	0,5 0,0 0,0	2,5 1,4 63,9
1 2 3 4	RECETTES COURANTES POUR BENS ET SERVICES INTRÉSES ET REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PRINCIPES SECTEURS TRANSFERTS DE CAPITAL EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS TRANSFERTS DE CAPITAL EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS TRANSFERTS DE CAPITAL À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUELDOUS	1,3 1,4 91,0 0,1	4,8 1,4 29,7 56,5	0,0 3,2 0,1 1,9 94,6	0,0 2,6 0,1 1,0 95,1 0,0	2,2 3,1 16,4 67,2	9,6 1,6 35,1 32,1	0,5 0,0 1,8 97,6	1,5 0,0 0,1 93,1	0,5 0,0 0,0 98,6	2,5 1,4 63,9 25,4
1 2 3 4 5	RECEITES COURANTES POUR BENS ET SERVICES INTÉRÉS ET REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ TRANSPERTS DE REVUNUS EN PROVINCIANCE D'AUTRES SECTEURS TRANSPERTS DE REVENUS À L'INTÉREUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATORS PUBLIQUES SECTEURS SECTEURS TRANSPERTS DE CAPITAL EN PROVIENANCE D'AUTRES SECTEURS TRANSPERTS DE CAPITAL À L'INTÉREUR DU SECTEUR DES	1,3 1,4 91,0 0,1 0,2	4,8 1,4 29,7 56,5 3,6	0,0 3,2 0,1 1,9 94,6	0,0 2,6 0,1 1,0 95,1	2,2 3,1 16,4 67,2 5,5	9,6 1,6 35,1 32,1 11,1	0,5 0,0 1,8 97,6	1,5 0,0 0,1 93,1 1,8	0,5 0,0 0,0 98,6 0,0	2,5 1,4 63,9 25,4 1,6
1 2 3 4 5	RECETTES COURANTES POUR BENS ET SERVICES INTRÉSES ET REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PRINCIPES SECTEURS TRANSFERTS DE CAPITAL EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS TRANSFERTS DE CAPITAL EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS TRANSFERTS DE CAPITAL À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUELDOUS	1,3 1,4 91,0 0,1 0,2	4,8 1,4 29,7 56,5 3,6	0,0 3,2 0,1 1,9 94,6 0,0	0,0 2,6 0,1 1,0 95,1 0,0	2,2 3,1 16,4 67,2 5,5	9,6 1,6 35,1 32,1 11,1 1,2	0,5 0,0 1,8 97,6 0,0	1,5 0,0 0,1 93,1 1,8	0,5 0,0 0,0 98,6 0,0	2,5 1,4 63,9 25,4 1,6
1 2 3 4 5 6 7 8	RECETTES COURANTES POUR BENS ET SERVICES INTÉRÉSE ET REVERUS DE LA PROPRIÉTÉ TRANSPERTS DE REVERUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS TRANSPERTS DE REVERUS À L'ATTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATORS PUBLIQUES SECTEURS TRANSPERTS EN CAPITAL EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS TRANSPERTS EN CAPITAL EN PROVENANCE D'AUTRES DÉSIMENTS EN CAPITAL À L'AUTREBUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATORIS PROLOGIES DÉSIMENTS SECRETS REPROMOCISSEMENTS DE CRÉDITS ET L'OUIDIATIONS DE	1,3 1,4 91,0 0,1 0,2 0,0 0,1 5,8 100	4,8 1,4 29,7 56,5 3,6 0,1 0,2 3,9 100 Fet la ciòlure 2018 (0,0 3,2 0,1 1,9 94,6 0,0 0,1 0,1 0,0 100 est principalement du	0.0 2.6 0.1 1.0 95,1 0.0 0.8 0.5 0.1 100 e ou fait que les tran-	2,2 3,1 16,4 67,2 5,5 0,0 0,3 5,2 100 eactions effectuées p	9,6 1,6 35,1 32,1 11,1 1,2 1,2 8,1 100 ar les opérateurs techn	0,5 0,0 1,8 97,6 0,0 0,0 0,0 100 100 100 100 100 100 100	1,5 0,0 0,1 93,1 1,8 0,7 0,5 2,3	0,5 0,0 0,0 98,6 0,0 0,0 0,0	2,5 1,4 63,9 25,4 1,6 0,1 0,1 5,0

Les recettes courantes :

- les plus importantes = les transferts de revenus des entreprises, des ménages et de l'étranger
 - différence entre les recettes courantes et les dépenses courantes fait donc apparaître le solde des opérations courantes.



Recettes de capital:

- ▶ 1ère position : « Remboursement de crédits et liquidations de participations »;
- ▶ 2ème position : transferts de capitaux des entreprises, des ménages et de l'étranger
- > 3^{ème} position : ventes de terrains, de bâtiments et de biens meubles durables » = désinvestissement
- ▶ 4ème position : transfert de capitaux à l'intérieur du secteur public



59

La différence entre les recettes de capital et les dépenses de capital fait apparaître le solde des opérations de capital.

La somme du solde des opérations de capital et des opérations courantes = solde net à financer

	Pouvoir fédéral	Communauté flamande	Communauté française	Communauté germanophone	Région wallonne	Région de Bruxelles- Capitale	Commission communautaire française	Commission communautaire flamande	Commission communautaire commune	Total
Regroupement économique										
Recettes	125,216,6	47,172.6	15,261,8	391.8	16.806.6	5.213.9	554.6	161,1	1.736.0	212.515.
Dépenses	133.042,1	47.906.7	15.662,6	433,3	17,751,0	6.121,9	561,2	201,5	1.735,1	223,415,
Solde net à financer	-7.825,4	-734,0	-400,8	-41,5	-944,4	-907,9	-6,7	-40,4	1,0	-10.900,
OCPP Recettes (1)	7.697,8	1.572,1	9,3	0,0	3.047,7	434,7	0,0	0,0	0,1	12.761,7
OCPP Dépenses (2)	7.020.1	2.412.8	5.7	26.1	3.458.9	581.8	0,1	0,0	0,0	13.505.6
Solde de financement du regroupement économique	-8.503.2	106.7	-404.5	-15.4	-533.1	-760.8	-6.6	-40,4	0,9	-10.156.3

http://www.begroting.be/FR/figures/WorkingBalance.html



DOC 54 3292/001

TABEL 6 TABLEAU 6

Opsplitsing van de primaire uitgaven 2019 volgens economische aard

Ventilation des dépenses primaires 2019 par nature économique

	In miljoen EUR	In % van het totaal	
Primaire uitgaven volgens economische aard			Dépenses primaires par nature économique
	En millions EUR	En % du total	
Wedden, sociale lasten	6.124	11,7	Salaires et charges sociales
Werkingsuitgaven	2.084	4.0	Frais de fonctionnement
Overdrachten aan bedrijven	3.333	6.4	Transferts aux entreprises
Overdrachten aan gezinnen en vzw's	2.785	5,3	Transferts aux ménages et asbl
Overdrachten aan het buitenland	1.427	2,7	Transferts à l'étranger
Overdrachten aan autonome instellingen	2.200	4,2	Transferts aux organismes autonomes
Overdrachten aan de sociale zekerheid	16.246	31,0	Transferts aux admin, de sécurité sociale
Overdrachten aan lokale overheden	2.689	5.1	Transferts aux pouvoirs locaux
Overdrachten aan Gewesten en Gemeenschappen	13.818	26,4	Transferts aux Régions et Communautés
Investeringen (Inclusief militaire investeringen)	479	0,9	Investissements (y compris militaires)
Kredietverleningen en deelnemingen	182	0,3	Octroi de crédits et participations
Schuldaflossingen	38	0,1	Remboursements de dettes
Diverse	100	0,2	Divers
Provisies	856	1,6	Provisions
Totaal primaire uitgaven	52.360	100.0	Total des dépenses primaires

La classification économique identifie les catégories de dépenses résultant des différentes activités des administrations publiques sur base de leur nature économique (salaires, frais de fonctionnement, transferts, investissements, ...).

Les dépenses de transferts représentent 81,2 % du total des dépenses primaires du pouvoir fédéral, et sont décomposées comme suit :

- 66,8 % constituent des transferts à l'intérieur du secteur des administrations publiques;
- 14,4 % sont des transferts vers les autres secteurs de l'économie

Les dépenses de fonctionnement au sens large s'établissent à 16,6 % du total des dépenses primaires, dont :

- 11,7 % sont des salaires et charges sociales ;
- 4,9 % sont constitués des frais de fonctionnement et des investissements (en ce compris les investissements spécifiquement militaires).

Les octrois de crédits et les prises de participations, et les remboursements de dettes représentent 0.4~% du total des dépenses primaires.

Le solde de 1,8 % correspond aux autres dépenses, principalement les provisions.

Le tableau 6 synthétise la ventilation des crédits des dépenses primaires du budget initial 2019 sur la base de la classification économique.



61

Remarque pour les dépenses : il existe également une classification fonctionnelle

- > classification économique : indispensable à des fins de gestion et de comparabilité au niveau international mais insuffisante pour rendre compte de la complexité et de la diversité des missions remplies par l'Etat
- classification fonctionnelle donne un aperçu concret des différentes fonctions et missions (administratif, éducatif, social et économique) auxquelles sont affectées les ressources générales du trésor



→ objectif de la dépense ≠ objet de la dépense

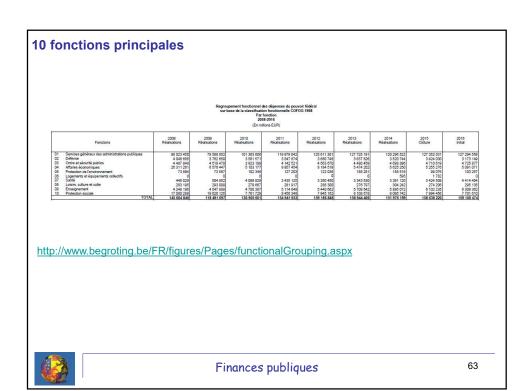
4 niveaux de détails :

- 01 Section ou catégorie à deux chiffres
- 01.1 Groupe ou catégorie à trois chiffres
- 01.11 Classe ou catégorie à quatre chiffres
- 01.11.1 Sous-classe ou catégorie à cinq chiffres

Les codes utilisés sont toujours et systématiquement présentés sur la base de sa plus petite unité de référence à savoir la sous classe (cinq chiffres)



Finances publiques



Dans la classification fonctionnelle, les $2^{\text{ème}}$ et $3^{\text{ème}}$ chiffres = sous-groupes les plus caractéristiques.

Exemple : la défense nationale (groupe 2). Les sous-groupes les plus importants sont :

- 0210 défense militaire
- 0230 aide militaire à des pays étrangers
- 0240 recherche et développement concernant la défense
- 0250 défense (non classé ailleurs)

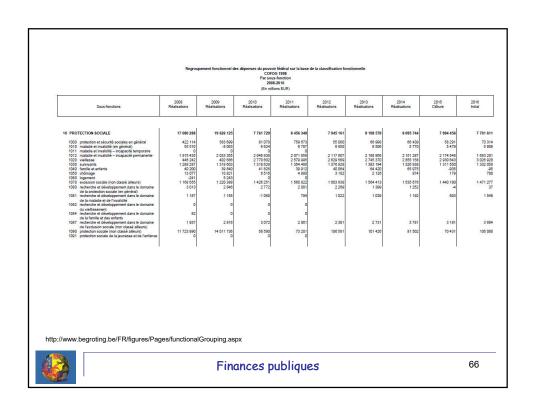


ne pas confondre classification fonctionnelle et regroupement fonctionnel.



Finances publiques

	Regrou	pement fonctionnel de	Par sou 200	oir fédéral sur la base OG 1998 us-fonction 18-2016 lions EUR)	de la classification fo				
Sous-fonctions	2008 Réalisations	2009 Réalisations	2010 Réalisations	2011 Réalisations	2012 Réalisations	2013 Réalisations	2014 Réalisations	2015 Clőture	2016 Initial
02 DEFENSE 0210 défense militaire (en général) 0214 persions octroyées aux militaires 0230 aide militaire à de pays étrangers	4 048 685 3 897 892 0 116 963	3 762 659 3 642 978 0 89 008	3 581 571 2 610 170 836 918 101 983	3 547 674 2 538 831 855 692 120 722	3 680 747 2 667 120 874 680 105 749	3 637 827 2 623 925 894 930 83 279	3 520 745 2 610 415 810 113 70 073	3 424 030 2 477 860 829 098 91 255	3 1 2 2 8
0240 recherche et développement concernant la défense 0250 défense (non classé ailleurs)	24 072 9 758	22 166 8 507	22 508 9 994	22 301 10 127	23 754 9 444	26 235 9 458	20 704	20 012 5 805	
o://www.begroting.be/FR/figures/Pag	ges/functional(Grouping.asp	οx						
o://www.begroting.be/FR/figures/Pag	ges/functionald	Grouping.asp	υX						



du pouvoir fédéral s COFOG 1998 Par sous-fonction 2008-2016 (En millions EUR) 2010 Réalisations 2012 Réalisations 2015 Clôture 2016 Initial 39 187 -56 633 382 249 2 058 809 4 453 186 541 806 249 488 363 707 393 084 3 160 081 6 841 911 563 949 294 693 219 304 65 270 48 277 55 783 45 621 53 013 45 502 11 378 067 30 726 887 6 535 11 700 671 5 251 10 837 655 3 795 7 135 187 4 092 7 984 665 3 500 7 454 904 6 289 12 070 276 http://www.budgetfederal.be/FR/figures/Documents/RapportAnnuel_BDG2016.pdf

(2)

Finances publiques

67

ableau 8.	LE REGROUPEMENT FONCTIONNEL - CLÔTURE 2018 - DÉPENSES (En milliers d'euros)										
Code fonct.	DESCRIPTION	Pouvoir fédéral	Communauté flamande	Communauté française	Communauté germanophone	Région wallonne	Région de Bruxelles- Capitale	Commission communautaire française	Commission communautaire flamande	Commission communautaire commune	Total
		Consolidé	Consolidé	Consolidé	Non consolidé	Consolidé	Consolidé	Consolidé	Consolidé	Consolidé	
01	SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	127.190.577	9.358.761	4.889.076	161.991	3.346.109	2.343.540	62.894	45.766	17.895	147.416.60
02	DÉFENSE	2.360.521	0	0	0	0	0	0	0	0	2.360.521
03	ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS	4.429.677	0	2,551	0	0	208.001	0	0	0	4.640.230
04	AFFAIRES ÉCONOMIQUES	4.981.363	8.916.064	3.553	13.458	6.446.008	2.517.039	27.531	0	0	22.905.01
05	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	315.400	787.880	80	0	261.954	423.430	0	0	0	1,788,743
06	LOGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS	0	3.261.293	0	0	1.792.163	218.291	0	0	0	5.271.748
07	SANTÉ	494.325	2.725.710	118.171	1.438	1.451.899	354	44.713	22.817	43.862	4,903,288
08	LOISIRS, CULTURE ET CULTE	308.008	1.416.184	958.032	67.367	90.517	43.439	16.382	39.333	0	2.939.262
09	ENSEIGNEMENT	1.118	12.002.781	8.541.022	110.347	131.551	54,511	117.247	62.293	0	21.020.87
10	PROTECTION SOCIALE	16.397.101	10.545.837	813.815	18.970	3.583.247	831.932	226.151	0	125.721	32.542.77
	TOTAL GÉNÉRAL	156.478.089	49.014.511	15.326.300	373.570	17.103.449	6.640.537	494.918	170.208	187.478	245.789.05

 $http://www.budgetfederal.be/FR/figures/Documents/RapportAnnuel_BDG2016.pdf$



Finances publiques

bleau 8.	LE REGROUPEMENT FONCTIONNEL - CLÔTURE 2018 - DÉPENSES (En milliers d'euros)	suite)									
Code fonct.	DESCRIPTION	Pouvoir fédéral Consolidé	Communauté flamande Consolidé	Communauté française Consolidé	Communauté germanophone Non consolidé	Région wallonne Consolidé	Région de Bruxelles- Capitale Consolidé	Commission communautaire française Consolidé	Commission communautaire flamande Consolidé	Commission communautaire commune Consolidé	Total
				(En %)							
01	SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	81,3	19,1	31,9	43,4	19,6	35,3	12,7	26,9	9,5	60,0
02	DÉFENSE	1,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0
03	ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS	2,8	0,0	0,0	0,0	0,0	3,1	0,0	0,0	0,0	1,9
04	AFFAIRES ÉCONOMIQUES	3,2	18,2	0,0	3,6	37,7	37,9	5,6	0,0	0,0	9,3
05	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	0,2	1,6	0,0	0,0	1,5	6,4	0,0	0,0	0,0	0,7
06	LOGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS	0,0	6,7	0,0	0,0	10,5	3,3	0,0	0,0	0,0	2,1
07	SANTÊ	0,3	5,6	0,8	0,4	8,5	0,0	9,0	13,4	23,4	2,0
08	LOISIRS, CULTURE ET CULTE	0,2	2,9	6,3	18,0	0,5	0,7	3,3	23,1	0,0	1,2
09	ENSEIGNEMENT	0,0	24,5	55,7	29,5	0,8	8,0	23,7	36,6	0,0	8,6
10	PROTECTION SOCIALE	10,5	21,5	5,3	5,1	21,0	12,5	45,7	0,0	67,1	13,2
	TOTAL GÉNÉRAL	100	100	100	100,0	100	100	100	100	100	100
http:/	/www.budgetfederal.be/FR/figures/Documer	its/RapportAnr	nuel BDG	52016 pdf							

splitsing van de primaire uitgave functie	en volgens	Ventilation des dépenses primaires par fonc			
Primaire uitgaven volgens functie	In miljoen EUR - En millions EUR	In % van het totaal - En % du total	Dépenses primaires par fonction		
Algemeen bestuur	23.842	45,5	Services généraux		
Defensie	2.660	5,1	Défense Ordre et sécurité publics		
Openbare orde en veiligheid	4.687	9,0			
Economische zaken	4.118	7,9	Affaires économiques		
Sociale bescherming	16.296	31,1	Protection sociale		
Andere	757	1,4	Autres		
Totaal primaire uitgaven	52.360	100,0	Total des dépenses primaires		

DOC 54 3292/001

À côté de la classification économique, il existe aussi un classement fonctionnel qui présente les dépenses publiques selon leur finalité (administration générale, défense, enseignement, ...). L'avantage de cette classification est qu'elle est constante dans le temps, au-delà des changements d'attributions ministérielles et de répartition pratique des tâches entre administrations publiques.

La classification fonctionnelle utilisée est celle dénommée COFOG98, qui est la classification des fonctions des administrations publiques. Cette classification possède trois niveaux. Dans le premier niveau, les dépenses sont ventilées en dix fonctions.

Les cinq fonctions mobilisant le plus de ressources publiques du pouvoir fédéral sont par ordre d'importance les services généraux, la protection sociale, l'ordre et la sécurité publics, les affaires économiques et la défense.

La fonction des dépenses la plus importante concerne les services généraux des administrations publiques, qui représentent 45,5 % du total des dépenses.

Cette fonction couvre les dépenses relatives aux organes exécutifs et législatifs, aux affaires financières et fiscales, aux affaires étrangères, à l'aide extérieure, à la recherche fondamentale, au service de la dette et aux transferts entre sous-secteurs des administrations publiques.

La deuxième fonction la plus importante en termes de dépenses est la protection sociale, qui atteint 31,1 % du total des dépenses.

La fonction « Ordre et sécurité » (services de police, tribunaux, administration pénitentiaire) représente, quant à elle, 9,0 % des dépenses du pouvoir fédéral.

La fonction « Affaires économiques » totalise 7,9 % des dépenses du pouvoir fédéral. Cela concerne principalement le transport par voies ferrées ainsi que les affaires générales de l'économie, du commerce et de l'emploi.

La cinquième fonction la plus importante en termes de dépenses est la « Défense », avec 5,1 %.



Finances publiques

71

Conclusions

Chaque dépense publique est donc classée simultanément

- d'un point de vue économique
- d'un point de vue fonctionnel



précise l'objectif poursuivi par la dépense publique



spécifie si cette fonction est assumée directement par les pouvoirs publics (dépenses de fonctionnement ou d'investissement) ou si elle est assumée par un tiers, les pouvoirs publics lui octroyant une subvention.



Finances publiques

					mana manana			% du P	IB)								
	Ordre et					Logements		Loisirs.				Prot	ection so	sociale, dont:		-	
	Total	Services généraux	Défense	sécurité publics	Affaires économiques	Protection de l'environnemen	et téquipements collectifs	Santé	culture et culte	Enseignement	Protection sociale	Maladie et invalidité	VicillesseS	urvivants	enfants	hômage	Autres
UE27*	46,7	6,0	1,2		4,4	0,8	0,6	7,0	1,1	4,6	19,2	2,7	10,4	1,5	1,7	1,3	1,5
UE28	45,8	5,8	1,3		4,2	0,8	0,6	7,1	1,1	4,7	18,6	2,7	10,1	1,3	1,7	1,2	1,7
Zone euro	47,0	6,1	1,2			0,8	0,6	7,1	1,1	4,5	19,6	2,7	10,7	1,7	1,6	1,4	1,5
Belgique	52,1	7,1	0,8		6,6	1,3	0,3	7,6	1,3	6,2	19,3	3,3	9,2	1,6	2,2	1,5	1,4
Bulgarie Tchéquie	36,5 40.7	3,3 4.5	1,1			0,7	1,1	5,0 7.6	0,8	3,5 4,6	12,0 12.0	0,3	8,9 7.4	0.5	2,3	0,1	0,5
Danemark	50,9	6,6	1,2		3,3	0,9	0,8	8.3	1,6	6,4	21,9	4.4	8.2	0,0	4.3	2.0	3.0
Allemagne	44,6	5,7	1,1		3,4	0,4	0,2	7,2	1,1	4.2	19,4	3,2	9,5	1,9	1,7	1,5	1,7
Estonie	39.1	3,8	2,0				0,3	5,1	2,0	6,2	13,0	2,1	6,7	0,1	2,7	1,2	0.3
Irlande	25,4	3,1	0,3		2,3	0,4	0,5	5,0	0,5	3,2	9,0	1,8	3.2	0,6	1,3	0,9	1,3
Grèce	47,0	8,3	2,0		4,4	1,3	0,2	5,0	0,8	3,9	19,0	1,5	13,2	2,0	0,8	0,5	1,0
Espagne**	41,7	5,6	0,9		4,1	0,9	0,5	6,0	1,1	4,0	16,9	2,4	9,4	2,2	0,8	1,6	0,5
France"	56,0	6,2	1,8		5,8	1,0	1,1	8,1	1,4	5,1	23,9	2,9	13,3	1,5	2,2	1,9	2,2
Croatie**	46,0	5,4	1,1			0,7	1,7	6,6	1,5	5,3	14,7	2,3	8,0	1,3	1,9	0,5	0,7
Italie	48,4	7,9	1,3		3,8	0,8	0,5	6,8	0,8	4,0	20,8	1,8	13,3	2,6	1,0	1,1	1,0
Chypre Lettonie	43,6	7,0	1,9		9,9	0,3	1,5	2,7	0,8	5,2	12,5	0,5	6,1	1,4	2,8	0,5	1,2
Lituanie	38,5	4,0 3,5	2,1		5,4 3,0	0,6	1,1	4,0 5,9	1,6	5,8 4,6	11,6 12.1	2,2 3,0	6,8	0,2	1,3	0,5	0,8
Luxembourg	41,9	5.1	0.5		5,2	0,3	0,5	4,7	1,3	4,6	18.0	3.0	9.5	0,0	3,6	1.0	0,9
Hongrie	46,7	8.3			7.7	0.4	0,7	4.7	3.2	5,1	13.3	2.8	6.7	0.9	1.7	0.3	1.0
Malte	36,6	5.2	0,5		5,5	1.2	0.4	5.3	1.0	5,2	10.9	0.9	6.7	1.3	0.9	0.2	0.9
Pays-Bas	42,1	4,2	1,2	1,8	3,8	1,4	0,3	7,6	1,2	5,1	15,5	4,1	6,4	0,1	1,4	1,4	2,1
Autriche	48,6	5,9	0,6	1,3	5,9	0,4	0,3	8,2	1,2	4,8	20,1	1,8	12,4	1,3	2,1	1,2	1,3
Pologne	41,6	4,4	1,6		5,0	0,5	0,6	4,8	1,3	5,0	16,2	2,2	9,2	1,6	2,6	0,2	0,4
Portugal***	43,5	7,4	0,8		3,8	0,6	0,5	6,3	0,8	4,5	17,1	1,4	11,5	1,7	1,0	0,7	0,8
Roumanie	34,9	4,6					0,9	4,7	1,0	3,2	11,6	1,1	8,6	0,1	1,2	0,1	0,6
Slovénie	43,5	5,3	1,0		4,7	0,5	0,4	6,6	1,4	5,4	16,7	2,1	9,9	1,3	1,8	0,4	1,1
Slovaquie** Finlande	41,8 53.1	5,0			5,5 4,2	0,8	0,5	7,3	1,1	4,0 5,5	14,3 24,1	3,1	7,7	0,8	3,0	1,9	1,5
Suède	49.8	7.1	1,2		4,2		0,3	7,0	1,0	6.9	19.5	3,1	10.5	0,7	2.5	1,9	1,9
Royaume-Uni	40,9	4.7					0.8	7,5	0.6	4.8	14.9	2.4	8.3	0.1	1,3	0.1	2.8
Islande	42,0	5,9	0,0		5,3	0,7	0,6	7,8	3,1	7,3	9,9	3,2	3,1	0,0	2,1	0,5	1,0
Norvège	49,2	4,5	1,7	1,2	5,6	0,9	0,8	8,2	1,7	5,4	19,1	6,6	7,1	0,2	3,4	0,4	1,5
Suisse	33,7	4,6	0,8	1,7	4,0	0,6	0,2	2,2	0,8	5,6	13,3	2,9	6,7	0,3	0,5	1,1	1,8
Suisse Données non di L'UE27 représe * Données provi ** Données estir Données sources	sponibles nte l'Unior soires nées	n européen				février 2020 EUI C	ostat	Enr	com	muniques dans l'Ues déper	ne des élén Jéde 33/2020 -	press 27 février	se 2020				

				Protection	Logements		Loisirs.			es) Protection sociale, dont:						
	Services généraux	Défense	sécurité publics	économiqu es	de l'environne ment	et équipement s collectifs	Santé	culture et culte	Enseignement	Protection sociale	Maladie et invalidité	Vicillesse	Survivants	Famille et enfants	Chômage	Autres
EU27*	12.9	2.6	3,6	9.4	1,7	1,2	15.0	2.5	9.9	41.2	5,9	22.3	3,3	3.7	2,9	
EU28	12.7	2,9	3,7	9,2	1.7	1,3	15.5	2,3	10.2	40,6	5,9	22.0		3.6	2,5	
Zone euro	13,0	2,5	3,5	9,1	1,7	1,2	15,2	2,3	9,6	41,8	5,8	22,7	3,6	3,4	3,1	
Belgique	13,6	1,5	3,3	12,6	2,4	0,6	14,6	2,4	11,9	37.0	6,4	17.7	3.2	4.1	2,8	- :
Bulgarie	8,9	3,1	6,8	18,2	1,9	2,9	13,6	2,1	9,7	32,8	0,7	24,2		6,3	0,2	
Tchéquie	11,0	2,2	4,6	14,8	2,1	1,9	18,7	3,7	11,4	29,5	5,3	18,1	1,3	2.7	0,4	-
Danemark	13,0	2,3	1,8	6,5	0,8	0,5	16,3	3,2	12,6	43,1	8,5	16,2	0,0	8,5	4,0	
Allemagne	12,7	2,4	3,5	7,6	1,3	0,9	16,2	2,4	9,4	43,6	7,1	21,2	4,2	3,8	3,4	
Estonie	9.8	5.2	4.7	10.2	1.9	0.8	13.1	5.0	15,8	33.3	5.4	17.0	0.2	6.9	3.1	- (
Irlande	12,2	1,2	4,0	9,2	1,5	2,0	19,8	2,1	12,6	35,4	7,2	12,5	2,4	5,0	3,4	
Grèce	17,7	4,3	4,4	9,3	2,8	0,4	10,6	1,7	8,3	40,5	3,2	28,1	4,3	1,8	1,1	- :
Espagne**	13,5	2,1	4,4	9,8	2,1	1,1	14,4	2,7	9,6	40,5	5,8	22,4	5,3	2,0	3,7	
France**	11,0	3,1	3,0	10,3	1,8	2,0	14,5	2,5	9,1	42,6	5,2	23,7	2,7	3,9	3,4	
Croatie**	11.7	2.5	5.2	14.6	1.5	3.6	14.3	3.2	11.5	31.9	5.0	17.5	2.9	4.1	1.0	- 1
Italie	16.2	2.6	3.8	7.9	1.7	1.0	14.1	1.6	8.2	42.9	3.6	27.5	5.4	2.1	2.3	- 2
Chypre	16,0	4.3	3,9	22,8	0,6	3,5	6,2	1,9	12,0	28,7	1,1	14.0	3.2	6.4	1,1	- :
Lettonie	10,4	5,5	5,7	14,1	1,5	2,9	10,4	4.2	15,1	30,2	5,6	17,7	0.5	3,3	1,2	- :
Lituanie	10,3	5,1	4,0	8,8	0,9	1,5	17,4	3,3	13,4	35,4	8,7	18,1	0,9	4,3	1,8	- 1
Luxembourg	12,1	1,1	2,6	12,5	2,1	1,4	11,3	3,0	11,0	42,9	7,1	22,7	0,0	8,5	2,4	- 2
Hongrie	17,9	2,0	4,8	16,4	0,9	1,5	10,1	6,8	11,0	28,5	6,0	14,3		3,6	0,5	2
Malte	14,1	1,4	3,4	15,0	3,4	1,2	14,6	2,9	14,2	29,8	2,5	18,3	3,4	2,5	0,7	- 2
Pays-Bas	10,1	2,8	4,4	9,0	3,3	0,8	18,0	2,8	12,1	36,8	9,8	15,3	0,2	3,2	3,4	4
Autriche	12,2	1,2	2,8	12,0	0,8	0,7	16,8	2,4	9,8	41,4	3,6	25,5	2,8	4,3	2,5	- 2
Pologne	10,5	3,9	5,1	12,1	1,2	1,4	11,6	3,2	12,0	39,0	5,4	22,1	3,9	6,1	0,6	(
Portugal***	16,9	1,9	3,8	8,7	1,5	1,1	14,5	1,9		39,3	3,2	26,4		2,4	1,6	75
Roumanie	13,2	4,8	6,2	12,0	2,4	2,7	13,3	2,9	9,1	33,3	3,1	24,7	0,3	3,4	0,2	- 1
Slovénie	12,3	2,2	3,5	10,7	1,2	1,0	15,1	3,2	12,4	38,3	4,8	22,8		4,1	1,0	12
Slovaquie**	12,0	2,5	5,3	13,2	1,9	1,3	17,5	2,5	9,5	34,3	7,4	18,4		2,5	0,5	
Finlande	15,0	2,2	2,1	8,0	0,4	0,6	13,2	2,8	10,4	45,5	5,8	25,6		5,6	3,5	3
Suède	14,2	2,4	2,6	8,6	1,0	1,4	14,0	2,6	13,8	39,2	7,4	21,0		5,0	2,4	2
Royaume-Uni	11,4	4,6	4,4	7,9	1,7	2,0	18,3	1,5		36,5	5,9	20,2		3,1	0,2	ϵ
Islande	14,1	0,0	3,4	12,6	1,6	1,3	18,5	7,5	17,4	23,6	7,5	7,3	0,0	4,9	1,3	- 2
Norvège	9,1	3,5	2,4	11,4	1,8	1,6	16,8	3,5	11,0	38,9	13,5	14,5		6,8	0,8	3
Suisse	13,7	2,4	5,0	11,7	1,8	0,5	6,4	2,4	16,5	39,4	8,5	20,0	0,9	1,4	3,2	£

3. Le périmètre des administrations publiques

- règles précises permettant de définir clairement le périmètre des « pouvoirs publics » et de faire des comparaisons européennes
- SEC : administrations publiques = entités qui produisent des services non marchands (éducation publique, santé publique, police, défense, etc.) et/ou redistribuent des revenus (fiscalité, cotisations sociales, prestations sociales, etc.).
- Cette définition >>>> administrations au sens strict : autorité fédérale, entités fédérées, pouvoirs locaux, organismes de sécurité sociale + tous organismes produisant des services non marchands ou participant à la redistribution des revenus
- pour certaines entités, la question de leur nature marchande ou non est essentielle pour déterminer leur appartenance au secteur des administrations publiques :
 - entreprises contrôlées par les pouvoirs publics mais qui adoptent un comportement économique dit « marchand » : pas comptabilisées dans le périmètre des administrations publiques.



75

exclusion des entreprises publiques marchandes permet de renforcer la pertinence du critère de la dette parmi les critères de « Maastricht ».



Si ces entreprises étaient incluses dans le calcul de la dette publique, il faudrait tenir compte de la contrepartie constituée de la valeur des actifs productifs.

Or, ces actifs sont négociables sur le marché contrairement aux actifs non financiers de l'État (routes, bâtiments, ponts, etc.).



Le raisonnement en termes de dette brute : pas de sens pour les entreprises publiques marchandes



- classification d'une entité dans le secteur des administrations publiques se base sur des éléments objectifs, tirés de l'analyse économique, et non sur des critères strictement organisationnels ou juridiques.
- appartenance d'une entité économique au secteur des administrations publiques : pas toujours aisée à déterminer
- souvent l'objet d'un examen minutieux de la part des instances nationales (Institut des comptes nationaux en Belgique) et européennes (Eurostat)
- depuis Traité de Maastricht, la méthodologie a été affinée et formalisée à l'occasion de l'introduction du SEC 95 puis de la réforme dite du SEC 2010.
- chapitre 20 du SEC fixe les règles + interprétations d'Eurostat : Manual on Government Deficit and Debt Implementation of ESA 2010 (« MGDD »)

 $\frac{https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/10042108/KS-GQ-19-007-EN-N.pdf/5d6fc8f4-58e3-4354-acd3-a29a66f2e00c$

 $\frac{https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5925793/KS-02-13-269-fR.PDF/cfd0cb42-e51a-47ce-85da-1fbf1de5c86c}{FR.PDF/cfd0cb42-e51a-47ce-85da-1fbf1de5c86c}$

- critères : revus de manière régulière



77

 liste des unités du secteur S13 peut être consultée sur le site de l'Institut des comptes nationaux

https://inr-icn.fgov.be/fr/publications

Exemple : application plus stricte des règles du SEC 95 en 2014

- augmentation du nombre d'unités classées dans le secteur des administrations publiques,
- impact sur le niveau du déficit et de la dette de la Belgique.

Pourquoi?

- comptes publics présentaient certaines faiblesses et lacunes en raison principalement du manque d'information relativement aux unités contrôlées par les administrations publiques.
- constat et recommandations Eurostat en 2012
- février 2014 : Eurostat demande améliorations immédiates



Comptabilité nationale : se rapporte à l'économie de la nation (voir cours sur la comptabilité nationale)

- définir le concept d'économie nationale = ensemble des unités institutionnelles résidentes
- agent économique = unité institutionnelle = unité de base :
 - SEC 2010, 1.57 : « une entité économique qui a capacité pour détenir des biens et des actifs, souscrire des engagements, exercer des activités économiques et réaliser, en son nom propre, des opérations avec d'autres unités »
 - SEC 2010, 2.12 : caractérisée par « une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale »
- = acteur indépendant de la vie économique composé d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales mais constituant un centre unique de décision autonome dans l'exercice de sa fonction économique principale
- unité résidente : unité qui a un centre d'intérêt durable sur le territoire économique national = exerce une activité économique pendant au moins un an PIB : optique de résidence et non de nationalité



7/

Les secteurs institutionnels

- regroupement des unités économiques en 5 secteurs institutionnels selon leur comportement économique principal, leur fonction économique ou leurs objectifs économiques (consommation, de production, etc.)
 - Ménages (S14): chaque individu vivant seul ou chaque groupe d'individus habitant un même domicile (fournissent les facteurs de production et consomment les b&s en vue de satisfaire leurs besoins)
 - Sociétés non financières (S11): toutes les unités qui retirent au moins la moitié de leurs ressources de la vente de b&s sur les différents marchés (sauf entreprises individuelles = ménages) toutes les sociétés publiques ou privées, les unités de production publiques même rattachées aux administrations mais qui répondent au critère et certaines associations à but non lucratif mais qui fournissent des services aux sociétés privées et sont financées par elles (syndicats patronaux)

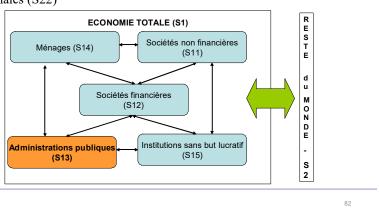


- Sociétés financières (S12): fourniture de services financiers au sens large (y compris les assurances) = activités d'intermédiation entre les agents non financiers en capacité de financement et les agents en besoin de financement, activités de transformation des capacités de financement disponible à CT en moyen de financement à moyen et LT, activités de circulation des moyens de paiement existants (monnaie) et de création de moyens de paiement supplémentaires (Banque centrale, autres institutions financières monétaires, etc.)
- Administrations publiques (S13): organisations qui produisent essentiellement des services destinés à l'ensemble de la collectivité (services collectifs) et tirent au moins la moitié de leurs ressources de prélèvements obligatoires (impôts et cotisations sociales)
 - entreprise publique = société financière ou non financière
 - entreprise déficitaire dont moins de la moitié des coûts est couverte par les recettes propres = administration publique



81

- Institutions sans but lucratif au service des ménages, ISBLSM (S15): services destinés aux ménages et essentiellement financés par des contributions volontaires des ménages et des subventions des administrations (exemple : syndicats, associations)
- Reste du monde (S2): agent fictif permettant de retracer les opérations avec le reste du monde = compte enregistrant les relations économiques entre unités non résidentes et unités résidentes (UE (S21) et pays tiers et organisations internationales (S22)



Le secteur des administrations publiques (S.13)

- « toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale » (SEC, 2.111).
- n'exclut pas que, pour une partie relativement faible, certaines unités peuvent bénéficier d'autres types de ressources (revenus et ventes de biens et services).
 Un point essentiel est leur capacité à lever des impôts et d'autres prélèvements obligatoires (SEC 2010, 20.02).
- secteur des administrations publiques = toutes les unités d'administration publiques et toutes les institutions sans but lucratif non marchandes qui se trouvent sous le contrôle d'unités d'administration publique. Il inclut également d'autres producteurs non marchands (SEC 2010, 20.05).



83

- administrations publiques = entités juridiques instituées par décision politique qui exercent un pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif sur d'autres unités institutionnelles dans un espace donné.
- pour répondre aux critères caractérisant une unité institutionnelle, une unité d'administration publique doit disposer de ressources financières propres obtenues par le biais de revenus provenant d'autres secteurs/unités ou reçus d'autres unités d'administration publique sous la forme de transferts et avoir le pouvoir dépenser ces ressources pour atteindre les objectifs de sa politique. Elle doit également pouvoir emprunter des fonds en son nom propre (SEC 2010, 20.09)
- secteur des administrations publiques (S.13) se subdivise en 4 sous-secteurs (SEC 2010, 2.113) :
 - administration centrale (S.1311);
 - administrations d'États fédérés (S.1312)
 - administrations locales (S.1313)
 - administrations de sécurité sociale (S.1314)



- + des entités avec une identité distincte et large autonomie
 - libres de déterminer le volume et la composition de leurs dépenses et disposent d'une source directe de revenus sous la forme d'impôts affectés.
 - créées pour exercer des fonctions particulières (construction de routes, production de services non marchands liés à la santé, à l'enseignement ou à la recherche).

Ces unités d'administration publique sont considérées comme des unités d'administrations distinctes si elles tiennent une comptabilité complète, possèdent des biens ou des actifs en leur nom propre, s'engagent dans des activités non marchandes pour lesquelles elles sont redevables en droit et peuvent contracter des dettes et conclure des contrats de leur propre chef.

Ces unités sont qualifiées d'unités extra-budgétaires

Elles sont classées dans le secteur des administrations publiques, sauf s'il s'agit de producteurs majoritairement marchands contrôlés par une autre unité d'administration publique (SEC 2010, 20.10)



85

Critères	Secteur public	Secteur privé		
Production non marchande	Administrations publiques	ISBLSM		
	(S13)	(S15)		
Production marchande	Sociétés publiques (S11001, S12X01)	Sociétés privées (S11, S12)		

Source : SEC 2010, 2.32

Définition trop vague quand l'on veut définir le périmètre des administrations publiques, d'autant plus que celui-ci évolue avec la création ou la disparition de nouvelles ou d'anciennes entités

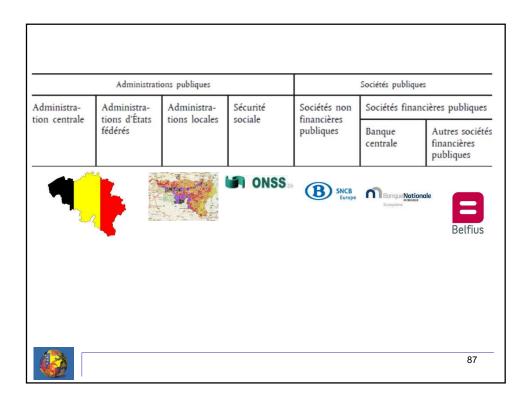
Qui contrôle?

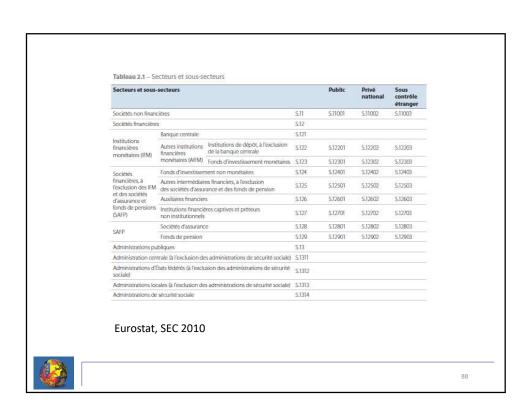
Qui vérifie le statut d'une unité institutionnelle ?

ICN: https://inr-icn.fgov.be/fr/sec

Eurostat : https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/government-finance-statistics/methodology/decisions-for-gfs







Exemples

- ➤ S11001 = sociétés non financières publiques
 - hôpitaux, maisons de repos des CPAS, entreprises publiques autonomes (Bpost, Belgacom, SNCB, ..)
 - >< SOFICO, SRIW, SRWT, TEC, RTBF, ... = administrations publiques (S13)
- > S12201 = sociétés financières monétaires publiques
 - Belfius
- > S12301 = autres intermédiaires financiers publics
 - ???
 - SWL, Fonds du logement, SWCS, CIW = S13
- ➤ S12801/S12901 = sociétés d'assurances et fonds de pension publics
 - Ethias, ASBL Caisse de pensions des députés



89

Comment déterminer si une unité se trouve ou non dans le périmètre des administrations publiques. ?

arbre de décisions, basé sur trois critères (autonomie, contrôle et caractère marchand ou non)

Trois questions:

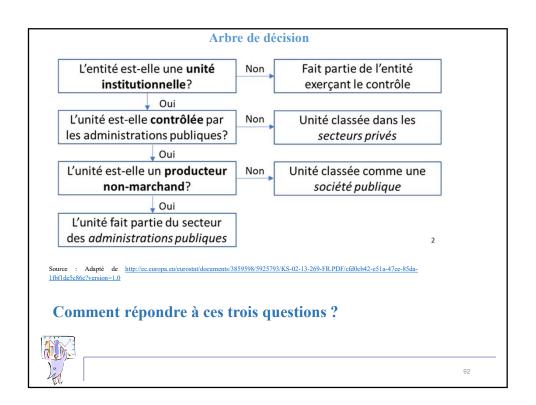
- l'unité est-elle une unité institutionnelle ? Il s'agit d'examiner si l'unité dispose d'une autonomie de décision dans sa fonction principale et d'une comptabilité complète ou si elle dépend complètement, pour sa gestion, d'une autre unité institutionnelle à laquelle elle est alors rattachée
- ❖ l'unité institutionnelle est-elle une unité publique ? Il s'agit de vérifier si l'unité est *contrôlée par une administration publique* ;
- ❖ l'unité est-elle marchande ou non-marchande ? Pour être un producteur marchand, l'unité publique doit couvrir au moins 50% de ses coûts par ses ventes au cours d'une période donnée de plusieurs années (SEC2010, 20.29).



- si unité institutionnelle ne répond pas à l'une des 3 conditions, elle n'appartient pas au secteur des administrations publiques.
- si la réponse aux 3 questions est positive, l'unité appartient alors au secteur des administrations publiques (S.13).
- si les deux premières réponses sont positives, alors que la dernière est négative, l'unité en question = société publique marchande pas partie du secteur des administrations publiques mais des sociétés (financières ou non financières selon le cas).

les comptes ne sont pas repris dans la comptabilité publique et n'ont pas d'impact sur le solde de financement ou le niveau de dette des administrations publiques.





1. Le critère de « l'autonomie »

- vérification du critère d'autonomie de l'unité institutionnelle = condition préalable.
- unité institutionnelle = unité économique caractérisée par une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale doit être capable de prendre des décisions à caractère économique dont elle supporte la responsabilité.

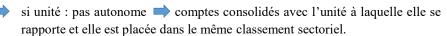
Entité doit (SEC 2010, 2.12):

- ❖ être en droit de posséder en toute autonomie des biens et des actifs et être en mesure d'échanger la propriété de biens ou d'actifs lors d'opérations réalisées avec d'autres unités institutionnelles ;
- * avoir la capacité de prendre des décisions économiques et d'exercer des activités économiques dont elle est tenue responsable;
- avoir la capacité de souscrire des engagements, de contracter des dettes et d'autres obligations et de passer des contrats en son nom propre
- ❖ avoir la capacité d'établir une comptabilité complète, autrement dit un bilan de ses actifs et passifs et des documents comptables où apparait la totalité des opérations qu'elle a effectuée au cours de la période de référence des comptes.



93

si l'unité : pas de comptes complets et ne peut pas emprunter pas une unité institutionnelle



Exemple : entreprises auxiliaires = organismes constitués par des administrations publiques, totalement contrôlés par ces dernières et destinés à ne travailler que pour elles. Ils sont ainsi considérés comme ne disposant pas d'une autonomie de décision suffisante et ne se distinguent donc pas des administrations publiques desquelles ils dépendent.

Pratique : analyse du critère de l'autonomie d'une unité = examen au cas par cas en fonction d'un faisceau d'indices qui tendent à indiquer l'autonomie ou la dépendance vis-à-vis des administrations publiques.

Rare qu'un seul critère soit suffisant pour tirer des conclusions définitives.



Exemples:

https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/btc_ctb_2.pdf

8

Avis de l'ICN

22 02 2010

L'examen des documents légaux relatifs à la SA "Coopération Technique Belge" (CTB) montre que CTB est une institution publique disposant de la personnalité juridique administrée par un conseil d'administration nommé par le gouvernement et investi des pouvoirs pour faire tous les actes qui intéressent l'organisme. La CTB dispose d'une comptabilité complète.

L'analyse de ces documents permet de dégager les observations suivantes

Premièrement, la CTB ne jouit pas d'une autonomie de décision complète puisqu'elle est obligée d'accepter les tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec les payspartenaires et ne peut avoir recours à l'emprunt sans autorisation du gouvernement. Il est donc difficile de dire que la CTB jouit d'une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale. Il s'ensuit que la CTB n'est pas une unité institutionnelle au sens du SEC 1995.

Ensuite, comme la CTB se consacre presqu'exclusivement à la fourniture de services à l'Etat belge qui l'a créée, il peut être considéré qu'elle est engagée dans une sorte d'activité auxiliaire. Selon les règles du SEC 1995, la CTB n'est alors pas considérée comme une unité institutionnelle distincte de l'unité mère qui l'a créée.

Enfin, comme la CTB fournit des services à plusieurs unités ne relevant pas des administrations publiques (ex: Union européenne, Banque mondiale, etc.), il serait éventuellement envisageable le la traiter comme une unité institutionnelle distincte. Puisque les prestations à destination de tiers autre que l'Etat belge sont marginales et que la couverture des frais de fonctionnement de la CTB sont forâtialires et ne dépendent pas réellement des services fournis, les paiements de l'Etat belge ne peuvent être considérés comme des ventes au sens du SEC 1995 et la CTB doit être considérée comme des ventes au sens du SEC 1995 et la CTB doit être considérée comme une unité institutionnelle non marchande.

En conclusion, la CTB est à consolider avec l'Etat belge dans le sous-secteur du pouvoir fédéral (S.1311).

Compte tenu du fait que la quasi-totalité des dépenses de la CTB sont des dépenses inscrites et prises en compte dans le budget du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement et que la CTB rà pas de dette au sens de la dette Massirbit (son passif se limite à des autres comptes à payer qui ne sont pas repris dans la dette), son reclassement dans le secteur des administrations publiques n'a quasiment aucun impact sur le solde de financement et la dette des administrations publiques.



95

2. Le critère du « contrôle »

Si l'unité est autonome vérifier le deuxième critère = « le contrôle »

- vérifier si l'unité dispose du pouvoir de déterminer sa politique générale ou si elle est contrôlée par une administration publique (SEC 2010, 2.18)
- une administration publique peut exercer le contrôle d'une unité institutionnelle en s'appuyant sur une loi, un décret ou une disposition réglementaire, qui lui donne le pouvoir de déterminer la politique de la société.
- comment vérifier le critère du contrôle par une administration publique ?

8 indicateurs (SEC 2010, 30.309):

- 1. la possession de la majorité des droits de vote par une administration publique;
- 2. le contrôle du conseil d'administration ou de tout autre organe directeur par une administration publique ;

- 3. le contrôle de la nomination et de la destitution du personnel clé par une administration publique ;
- 4. le contrôle des principaux comités de l'entité par une administration publique ;
- 5. la détention d'une action préférentielle par une administration publique ;
- 6. l'existence d'une disposition réglementaire spécifique ;
- 7. la présence des administrations publiques parmi les clients dominants de la société ;
- 8. l'existence d'emprunts contractés auprès d'une administration publique.
 - chaque indicateur doit être examiné individuellement.
 - tous les indicateurs ne sont pas toujours pertinents.
 - indicateurs 1, 2 et 4 : suffisants pour établir le critère du contrôle par une administration publique (SEC 2010, 20.310). Si jugés non concluants tenir compte des autres indicateurs.



97

Exemples:

https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/advies fonds securite existence 2.pdf





https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/private_vakantiekassen_2.pdf

Fonds d'Aide médicale urgente (FAMU) - Classement sectoriel selon le SEC 2010

Situation

Dans leur lettre du 25 juin 2015, le Président et le Directeur du Fonds d'Aide médicale urgente (FAMU) sollicitent l'avis de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) sur le classement sectoriel selon le SEC 2010 du Fonds, actuellement classé dans le secteur des administrations publiques de niveau fédéral (S.1311).

Le FAMU est un fonds de garantie créé par la loi du 8 juillet 1964 organisant l'aide médicale urgente (AMU) en Belgique sous la forme d'une association sans but lucratif. Il intervient en faveur des médecins, des hôpitaux et des services d'ambulances réquisitionnés par les centres 100 dont les factures sont restées impayées. L'objet du Fonds, son mode de fonctionnement et son mode de financement sont définis dans la loi susmentionnée. Ses barèmes d'intervention sont définis par l'arrêté royal du 22 mai 1965 déterminant les modalités d'intervention du FAMU.



Avis de l'ICN

Dans le système européen des comptes (SEC 2010), le classement d'une unité hors ou au sein du secteur des administrations publiques (S.13) dépend de trois critères : son degré d'autonomie, son niveau de contrôle par les administrations publiques et le caractère marchand ou non de ses activités.

Autonomie

Le FAMU est doté de la personnalité juridique. Il est en droit de posséder des biens et des actifs, de prendre des engagements, et a la capacité de prendre des décisions économiques et d'exercer des activités économiques dont il est tenu responsable en droit. Le FAMU est donc réputé jouir de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale et est dès lors considéré comme une unité institutionnelle distincte au sens du SEC 2010. Son classement sectoriel doit donc être analysé individuellement sur la base des deux autres critères précités.

Contrôle

Le FAMU est une ASBL dont les associés sont des entreprises d'assurances. Cependant, les administrations publiques possèdent le droit de nommer ou de s'opposer à une proportion majoritaire de membres du conseil d'administration (la moitié dont le président qui a une voix prépondérante en cas d'égalité). De plus, le Fonds a été créé par la loi et celle-ci détermine sa politique générale. En outre, le Fonds ne peut modifier ses statuts ni se dissoudre sans l'autorisation des administrations publiques. Le Fonds est donc contrôlé par les administrations publiques au sens du SEC.



99

Avis de l'ICN

Les fonds de sécurité d'existence sont des unités institutionnelles privées sur lesquelles les administrations publiques n'exercent aucun contrôle au sens du système européen des comptes (le SEC).

Les missions des fonds de sécurité d'existence sont le paiement d'avantages salariaux et de prestations sociales financés par les cotisations des employeurs. Dans le cadre du SEC, ces cotisations d'employeurs sont soit traitées comme des éléments inclus dans la rémunération des salariés (ex. : pécule de vacances, prime de fin d'année,...), soit des cotisations sociales effectives finançant des prestations sociales (ex. : indemnité complémentaire de chômage, pour maladie ou accident, pension du deuxième pilier,...) couvrant des risques ou besoins sociaux.

Les recettes des fonds de sécurité d'existence qui ne concernent pas des risques et besoins sociaux tels qu'ils sont définis dans le SEC ne sont pas considérées comme des cotisations sociales effectives au sens de la comptabilité nationale mais elles constituent un élément parmi d'autres de la rémunération des salariés. Pour ces compléments de rémunération, le circuit "cotisations - paiements" est rendu complètement transparent et n'impacte pas les comptes SEC des fonds.

Les fonds de sécurité d'existence gèrent, sous la responsabilité des partenaires sociaux, des régimes d'assurance sociale liés à l'emploi non subventionnés par les administrations publiques (les fonds Maribel sociaux ne sont que les véhicules utilisés pour le paiement de subventions salariales).

En conséquence de quoi, l'ICN estime que les fonds de sécurité d'existence ne font donc pas partie du sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314) mais doivent être classés dans le sous-secteur des sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125) dans le système européen des comptes SEC1995 et, à partir de l'entrée en vigueur du SEC2010, dans le sous-secteur des sociétés d'assurance (S.128).



27.01.2014

Si une unité répond aux deux premiers critères (autonomie et contrôle), il convient alors de vérifier le critère du test de marché.

3. Le « test de marché » ou critère « marchand/non-marchand »

- marchand/non-marchand : essentielle en comptabilité nationale.
- déterminer si l'unité institutionnelle dans laquelle les pouvoirs publics disposent d'une participation de contrôle doit être classée dans le secteur des administrations publiques ou plutôt parmi les sociétés productrices de services marchands.
- une unité institutionnelle est dite « marchande » si elle adopte un comportement, en termes de fixation des prix, proche de celui d'une entreprise privée qui cherche à réaliser du profit.

Exemple : SNCB ou Proximus : pas dans le périmètre des administrations publiques, mais des sociétés publiques non-financières.



101

- critère du test de marché s'est renforcé à l'occasion du passage au SEC 2010
- distinction entre les sociétés financières et non financières

Rappel : producteurs non marchands fournissent à d'autres la totalité ou l'essentiel de leur production gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs.

Vérifier le caractère marchand d'une unité non financière = vérifier si l'unité vend sa production à des prix économiquement significatifs = prix qui ont un effet sur les volumes de produits que les producteurs sont disposés à offrir et sur les volumes de produits que les acheteurs sont prêts à acquérir (SEC 2010, 20.19).

Inversement, un prix est économiquement non significatif s'il n'influence que peu ou pas les quantités que le producteur est prêt à fournir et n'a qu'une influence mineure sur les quantités demandées. C'est donc un prix qui n'influence pas les niveaux d'offre ou de demande.



Prix : supposés économiquement significatifs quand les producteurs sont des sociétés privées

Si contrôle public de la société, prix peuvent être fixés ou modifiés en fonction des objectifs sous-tendant les politiques publiques parfois délicat de déterminer si les prix sont économiques significatifs.

Sociétés publiques : souvent établies par les pouvoirs publics pour fournir des biens et services que le marché ne produirait pas dans les quantités ou aux prix requis par les politiques publiques. Pour ces unités qui bénéficient du soutien public, les ventes peuvent couvrir une grande partie des coûts même si elles se comportent différemment des entreprises privées en termes de réaction aux forces du marché (SEC 2010, 20.21).



103

Critère « test de marché » (renforcé par le SEC 2010)

- * Etablir le caractère marchand ou non marchand des activités de l'unité
- Nécessité d'opérer une distinction entre les sociétés non financières et les sociétés financières
 critères différents

Sociétés non financières

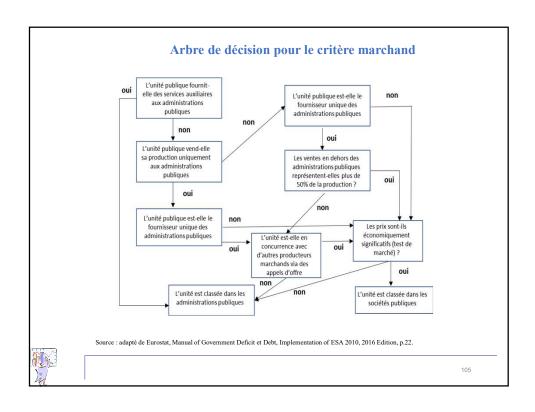
Sociétés financières

caractère marchand = si unité vend sa production à des prix économiquement significatifs

= prix qui ont une effet sur les volumes de produits que les producteurs sont disposés à offrir et sur les volumes de produits que les acheteurs sont prêts à acquérir critère = degré d'exposition au risque et non les prix

2 critères : un critère qualitatif et un critère quantitatif





Test du marché pour les sociétés non financières

Deux paramètres :

- un critère qualitatif : se rapporte à l'acheteur de la production d'une unité publique
- un critère quantitatif
- pour les unités contrôlées par le gouvernement, les critères qualitatifs doivent être vérifiés en premier lieu car ils ont priorité sur le critère quantitatif.
- si un des critères qualitatifs pas rempli alors condition suffisante pour que cette unité publique soit classée dans le secteur des administrations publiques (le test de marché ne serait pas appliqué).
- si critères qualitatifs remplis, application du test de marché pour évaluer la classification sectorielle de l'unité.



Critère qualitatif



vérifier les éléments suivants :

- principal acheteur de l'unité publique (sociétés, ménages, administrations publiques) ?
- unité marchande ou non marchande ?

Si production : vendue principalement à des sociétés ou à des ménages, les prix seront jugés économiquement significatifs si deux conditions essentielles (SEC 2010, 20.23) :

- le producteur est incité à ajuster son offre pour réaliser un profit de long terme ou au moins couvrir avec ses ventes son capital et ses autres coûts de production (y compris la consommation de capital fixe);
- o les consommateurs sont libres de leur choix sur la base des prix facturés.



10

Si production : vendue exclusivement à des administrations publiques, l'unité institutionnelle = producteur non marchand sauf si elle parvient à démontrer qu'elle vend à des prix économiques significatifs.



conditions (SEC 2010, 20.24 à 20.26) :

- o ne se consacre pas uniquement à la production de services auxiliaires (transports, financement et investissements, achats, ventes, services informatiques, etc.). Unités auxiliaires = fournissent la totalité de leur production à leurs propriétaires en vue d'une utilisation comme consommation intermédiaire ou formation brute de capital fixe (SEC 2010, 20.24);
- o pas le seul fournisseur de biens et services à l'administration publique ou, du moins, se trouve en situation de concurrence avec d'autres producteurs privés (dans le cadre d'une réponse à des appels d'offres, par exemple), ou encore, elle vend la majorité de sa production à d'autres acteurs que les administrations publiques (SEC 2010, 20.25, 20.26 et 20.27).



Critère quantitatif = « test des 50 % » ou « market test »

- l'unité est marchande si et seulement si ventes de ses produits couvrent au moins 50 % de ses coûts de production au cours d'une période continue de plusieurs années (SEC 2010, 20.29).
- pour être éligibles au « test des 50 % », les ventes doivent être pratiquées à des prix économiquement significatifs. Dans le cas contraire, l'unité sera qualifiée de non marchande.
- seuil de 50 % : objet de nombreuses critiques mais il a le mérite de fournir un critère précis permettant de prendre les décisions les moins subjectives possibles.

Exemple : Eurostat a récemment analysé la classification des entreprises ferroviaires belges. Il est apparu qu'Infrabel ne pouvait pas être qualifiée en tant que producteur marchand car sur une période de trois années consécutives, cette institution a couvert moins de 50 % de ses coûts par ses ventes.



109

Société non financière – vérification du critère quantitatif = critère des 50%

Unité marchande ssi

- Ventes doivent couvrir au moins 50% de ses coûts au cours d'une période continue de plusieurs années unité publique
- Définition des ventes et des coûts





Ventes = recettes tirées des biens et services produits (hors subsides sauf si liés au volume ou à la valeur de la production et sont octroyés à l'ensemble des producteurs sur le marché) Coûts = rémunération des salariés + consommation intermédiaire + consommation de capital fixe (estimée au coût de remplacement) + autres impôts sur la production + charges nettes d'intérêts (depuis SEC2010)



Exemple:

https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/liege_airport_0.pdf

https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/niras_situeringsnota_en_inr_advies_2.pdf https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/sdrb_2.pdf

https://inr-

icn.fgov.be/sites/default/files/waterbeleid brussel situeringsnota avis icn 2.pdf https://inr-

icn.fgov.be/sites/default/files/restructuration du groupe sncb 20 02 14 2.pdf





111

Avis de l'ICI

L'ICN a analysé les informations mises à sa disposition au regard du SEC 2010 et du *Manual on Government Deficit and Debt* (MGDD), édition 2016. Suivant la logique du diagramme 20.1 du SEC (§ 20.17), l'analyse examine successivement l'autonomie, le contrôle et le caractère marchand ou non de Liège Airport.

Autonomie

La première étape de l'analyse consiste à déterminer s'il s'agit d'une unité institutionnelle distincte au sens du SEC § 2.12. Pour cela, Liège Airport doit avoir une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale. Cette autonomie se traduit par le droit de posséder des actifs, la capacité de prendre des décisions économiques et d'exercer des activités économiques dont il peut être tenu responsable en droit, la capacité de souscrire des engagements, de contracter des dettes et d'autres obligations et de passer des contrats en son propre nom et la capacité d'établir une comptabilité complète.

Liège Airport dépose ses comptes annuels à la Centrale des Bilans de la Banque nationale de Belgique, a la personnalité juridique, a la capacité de contracter des dettes et possède des actifs.

Liège Airport dispose donc d'une autonomie de décision lui permettant d'être considéré comme une unité institutionnelle distincte.



Control

Le contrôle d'une unité est défini au paragraphe 20.18 du SEC comme le pouvoir de déterminer sa politique générale. Le paragraphe 20.309 liste un ensemble de critères pouvant indiquer le contrôle. Parmi ceux-ci, trois critères sont suffisants à eux seuls pour établir l'existence d'un contrôle : posséer la majorité des droits de vote, avoir le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration, ou avoir le droit de nommer la majorité des membres des organes principaux de la société. Liège Airport est notamment détenu à 24,1% par la Société valionne des Aéroports (Sowaer), unité classée dans le secteur des administrations publiques de niveau régional (5.1312) et à 50,4% par NEB Participations, unité classée dans le secteur des administrations publiques de niveau local (5.1313). Liège Airport est donc sous contrôle public puisque des unités publiques y possèdent la majorité des droits de vote.

Caractère marchand

Une unité non financière est considérée comme marchande si elle satisfait aux critères qualitatif et quantitatif du test marchand/non marchand. Le critère qualitatif consiste à vérifier quelle part de la production peut être considérée comme des ventes dans le cadre du test marchand/non marchand, à savoir ce qui correspond à une fourniture de biens ou de services dans des conditions commerciales (cf. SEC § 20.24.8). Le critère quantitatif (ou test des 50%), stipule qu'une unité est marchande si ses ventes couvrent au moins la moitié de ses coûts sur une période de plusieurs années (cf. SEC § 20.29).

Le chiffre d'affaires de Liège Airport se compose principalement des redevances aéronautiques et d'autres recettes domaniales¹ et commerciales vis-à-vis d'opérateurs privés. Ces recettes doivent être considérées comme des ventes pour le test des 50%.

Une partie des autres produits d'exploitation comprend les subventions pour les missions de service public, pour les missions de sûreté et pour les missions de sécurité enregistrées dans la rubrique « Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics » (740) des comptes annuels. Ces produits ne sont pas inclus dans les ventes pour le test des 50x

Le solde des autres produits d'exploitation comprend les « autres produits divers ». Ceux-ci se composent principalement de subventions en lien avec le personnel. Selon le SEC (§ 3.33, 3.34 et 4.37) et le MGDD (chapitre 1.2.4.3 § 31), ces subventions sont des autres subventions sur la production (D.39) et ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du test des 50%.



Les recettes domaniales concernent la mise à disposition de bâtiments, de bureaux, de zones de stockage, etc. à des opérateurs du site. Elles n'incluent pas de mise à disposition de zones non bâties. 113

L'ensemble des autres produits d'exploitation (rubrique 74 des comptes annuels) doit donc être exclu du calcul du test des 50%.

En conséquence, le résultat du test des 50% est le suivant (estimations à partir de 2017 sur la base du business plan validé par le réviseur d'entreprises) :

2012	2013	2014	2015	2016	2017 (e)	2018 (e)	2019 (e)	2020 (e)
43,6%	44,0%	47,6%	51,9%	51,6%	52,9%	53,5%	54,9%	55,9%

L'infrastructure aéroportuaire (piste, taxiways, parkings avions, parc pétrolier) et les bâtiments affectés à des missions de service public (pompiers, inspection aéroportuaire, poste d'inspection frontalier) sont la propriété de la Sowaer qui les met à disposition de Liège Airport moyennant une redevance annuelle. L'ICN a vérifié, sur la base des informations fournies par Liège Airport, que cette redevance (incluse dans les coûts de Liège Airport) couvrait bien, au minimum, l'amortissement des actifs concernés à leur coût de remplacement.

De plus, l'ICN a vérifié que Liège Airport passait le test des 50% après adaptation des charges d'amortissement du terminal passagers, propriété de Liège Airport au sens du SEC, au coût de remplacement de l'actif.

En conclusion, Liège Airport satisfait le test des 50% et doit être considéré comme une unité marchande, classée dans le secteur des sociétés non financières publiques (S.11001).



Avant-propos

https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/restructuration_du_groupe_sncb_20_02_14_2.pdf



En avril 2018, Eurostat a annoncé qu'il levait sa réserve sur la qualité des données notifiées par la Belgique concernant la classification sectorielle des hôpitaux, dans l'attente des résultats des consultations en cours au niveau de l'UC.

Les 28 et 20 juin 2018, Eurostat a effectué sa visite de dialogue bisannuelle en Belgique. La classification sectorielle des entreprises ferroviaires publiques a fait l'objet d'une attention particulière lors de celle-ci, et il est apparu par la suite qui Infrabe le ne per tips être considère comme un producteur marchand. In peadinga des calculos réalisés a montré que, sur une période de quatre années consécutives, Infrabel couvre moins de 50 %, de ses coils par ses ventes, et l'arbér lory alu 25 décembre 2019 à aglament signifé, qui finabel net rep lus aucun avantage ou désavontage significant de ses propres performances. Toute augmentation ou d'iminution des redevances infinataruture de 18 SIXOE (en raison des kilomètres-train parourun); est presque entérement compensée par un ajustement automatique de la dotation à infrabel. L'ICN est donc d'avis qu'Infrabel doit être classée dans le secteur des administrations publiques à partir de 2014, ce qui a été mis en œuvre dans les comptes publics que l'ICN publie ici.

Le Président du Conseil d'administration de l'Institut des comptes nationaux

Jean-Marc Delporte

Bruxelles, octobre 2018



https://www.nbb.be/doc/dq/f/dq3/histo/nfdb1810.pdf

116

Test de marché pour les sociétés financières

- appliquer le critère quantitatif du test de marché aux sociétés publiques engagées dans l'intermédiation financière ou dans la gestion d'actifs : pas pertinent (SEC 2010, 20.34)
- intermédiation financière = activité par laquelle des unités acquièrent des actifs financiers et, simultanément, contractent des engagements en leur nom propre par le biais d'opérations financières (SEC 2010, 20.32)
- la notion de ventes ne peut proprement s'appliquer aux institutions financières
 - ventes = services directement facturés par les banques (frais liés à la détention d'un compte, par exemple, cartes de crédits, etc.). Or, ces revenus sont mineurs
 - essentiel des recettes = marge que les entreprises réalisent lorsqu'elles pratiquent l'intermédiation financière (core business) ainsi que des plusvalues qu'elles parviennent à réaliser.
 - cette marge d'intermédiation financière = différence entre les intérêts qu'elles reçoivent sur leurs actifs et les intérêts qu'elles paient sur leurs passifs.



- En SEC, cette marge = « SIFIM » (service d'intermédiation financière indirectement mesuré). SIFIM = variable délicate à calculer en comptabilité nationale et est totalement agrégée aucun SIFIM n'est calculé par institution financière
- analyse du critère marchand/non marchand en se basant sur le concept de « risque » : entité financière contrôlée par l'État dans le périmètre des administrations publiques si elle n'est pas en situation de risque sur son passif.
- pour les sociétés financières : examiner le degré d'exposition au risque pour juger du caractère marchand ou non marchand.

Une société financière : non exposée au risque et donc considérée comme une administration publique ssi :

- · les administrations publiques remboursent ses dettes ;
- les administrations publiques compensent ses pertes ;
- les administrations publiques octroient des garanties sur ses actifs (par exemple, des compensations en cas de faible performance de certains de ses actifs).



Exemple: https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/avis_i4b_28_10_19_0.pdf

Mais administrations publiques = actionnaire dominant de la société ou octroient des garanties sur les passifs n'est généralement pas un élément pertinent pour déterminer l'exposition au risque.

Les institutions financières captives = cas particulier de sociétés financières critères spécifiques

Institution financière captive :

- institution financière qui ne fait pas d'intermédiation financière car la majeure partie des ses actifs ou passifs ne fait pas l'objet d'opérations sur les marchés financiers.
- généralement financée par un « sponsor »qui lui prête de l'argent ou qui garantit ses emprunts.
- cadre général de ses activités est généralement défini par son unité mère.
- quand une institution financière captive est sous le contrôle des administrations publiques, elle doit être classée dans le secteur des administrations publiques
- Exemple : les sociétés de logement régional : Société wallonne du Logement, le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, la Société wallonne du Crédit social, la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen et le Vlaams Woningfonds



Exemples

- https://ec.europa.eu/eurostat/documents/1015035/7878213/Advice-2017-BE-Sector-Classification-of-Investsud.pdf





119

Exemples

Investsud

 $\frac{https://ec.europa.eu/eurostat/documents/1015035/7878213/Advice-2017-BE-Sector-Classification-of-Investsud.pdf}{}$

Les mécanismes européens d'intervention :

- FESF
- MES



- FESF (Fonds européen de stabilité financière) = mécanisme intergouvernementale
 - Conseil européen du 9 mai 2010 : décision de créer un mécanisme temporaire de stabilisation pour soutenir les pays de la zone euro en difficulté (ligne de crédit pour 3 ans)
 - Création du FESF le 7 juin 2010
 - ➤ Accord cadre entre les Etats de la zone €
 - Extension en juillet 2011
 - Statuts
 - ☐ FESF = SA de droit luxembourgeois dont l'objet est de faciliter le financement ou de fournir du financement aux Etats membres de l'UE en difficulté financière dont la devise est l'euro
 - ☐ Société temporaire dissoute à l'extinction des programmes d'aides
 - Capital souscrit par les Etats de la zone € à concurrence de leur quote-part dans le capital libéré du capital de la BCE
 - ☐ Objectif = prêter aux Etats dans l'incapacité de se financer sur les marchés financiers sur la base d'une stricte conditionnalité



Impact sur les finances publiques des prêts octroyés par le FESF

SEC: sont prises en considération pour le calcul de la dette publique les unités institutionnelles relevant du secteur des administrations publiques

Unité institutionnelle = entité jouissant d'une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale (posséder en toute autonomie ses biens et actifs, prendre des décisions économiques, avoir la capacité de souscrire des engagements, etc.

FESF = pas une unité institutionnelle (pas de capacité d'initiative ni autonomie de décision) mais une société privée (avis Eurostat du 27 janvier 2011)

- 1. Dette émise par le Fonds (prêts) : doit être comptabilisée dans la dette brute consolidée des pays qui garantissent les emprunts du FESF à concurrence de leur part dans cette garantie L'impact sur la dette publique des emprunts de l'EFSF garantis par la Belgique = 7,1 milliards au 31 mars 2014
- 2. Les garanties accordées au FESF : pas reprises dans la comptabilité générale de l'Etat

https://ec.europa.eu/eurostat/documents/1015035/2041337/Background-note-EFSF-27-January-2011.pdf/8b147b87-eadd-4457-bebc-e922227b7b6d



Le mécanisme européen de stabilité : MES

- Conseil européen des 24 et 25 mai 2011
- ➤ Missions : similaires au FESF mais MES = structure permanente
- Statute
 - ☐ Traité intergouvernemental portant création du MES signé le 11 juillet 2011 modifié le 2 février 2012
 - ☐ Organisation intergouvernementale de droit public international établie à Luxembourg (organisation permanente)
 - □ Pour créer le MES nécessité de modifier l'art. 136 du TFUE : ajout d'un §3 autorisant les Etats membres de la zone € « à instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone € dans son ensemble » (Conseil européen du 25 mars 2011)
 ⇒ assouplissement de la règle de « non-renflouement » ou « no bail out » (art. 125 du TFUE)



Impact du MES sur les finances publiques

- MES = unité institutionnelle mais organisation internationale pas rattachée au secteur des administrations publiques des Etats de la zone € (avis Eurostat du 7 avril 2011)
- ☐ Pas d'impact sur la dette publique des Etats qui utilisent le MES : les dettes des Etats qui se financent par le MES sont comptabilisées comme des montants dus à une institution européenne
- ☐ Pas d'impact des emprunts du MES sur la dette publique des Etats qui participent au financement MES car repris dans la comptabilité du MES
- ☐ Mais les emprunts émis par les Etats pour capitaliser le MES augmentent la dette publique.

https://ec.europa.eu/eurostat/documents/1015035/2041337/Eurostat-Decision-on-ESM.pdf/6e87bbe1-f081-43a4-8543-cc62f32eefc1



Synthèse

L'uni	té est-	elle au	tonome?						
Non	Dans ce cas elle doit être consolidée avec celle à laquelle elle se rapporte.								
			u pouvoir de déterminer sa énérale (contrôle) ?						
	Non Dans ce cas elle est classée dans secteur privé.								
Oui Oui		Appartient-elle au secteur non marchand?							
non	Oui	Non	L'unité est une société publique.						
		Oui	L'unité fait partie du secteur des administrations publiques.						

Déficit public = besoin de financement de l'ensemble du **secteur des administrations publiques** = S 13 et seulement S13!

Exemples d'analyse complète

https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/avis i4b 28 10 19 0.pdf https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/avis cspe 10 2019 0.pdf





125

Remarques

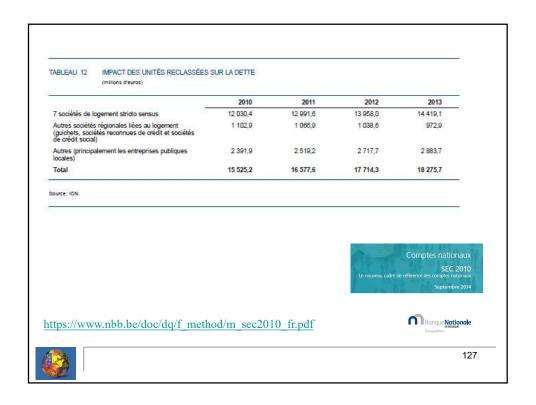
La délimitation effective et précise du secteur S13 : évolution reclassements si Eurostat et l'ICN considèrent que certaines unités présentées comme hors périmètre appartiennent de facto au secteur S13.

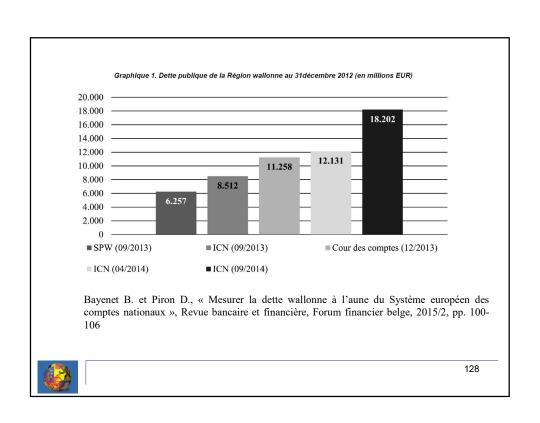
La liste des unités du secteur S13 est disponible sur le site de la BNB : https://inr-icn.fgov.be/fr/publications

élargissement des institutions contrôlées par la Cour des comptes mais informations pas toujours disponibles

L'ICN a examiné lors de cette révision de 2014 la classification de plus de 1600 unités, ce qui a entraîné que 700 unités sont dorénavant intégrées au secteur des administrations publiques. Cela concerne surtout des sociétés de logement social, des intercommunales, des régies communales autonomes et d'autres entreprises publiques locales







Cas pratiques classification sectorielle:

- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/niras situeringsnota en inr advies 2.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/sdrb_2.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/waterbeleid_brussel_situeringsnota_avis_icn_2.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/private_vakantiekassen_2.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/advies_fonds_securite_existence_2.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/restructuration_du_groupe_sncb_20_02_14_2.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/avis_i4b_28_10_19_0.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/avis_cspe_10_2019_0.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/qbic_ii_2018_0.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/liege_airport_0.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/special_purpose_vehicle.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/region_de_bruxelles-capitale_-_slrb_-_financement_alliance_habitat_2.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/galileo_0.pdf
- https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/etat_federal_6eme_reforme_de_letat_1.pdf

Voir notes méthodologiques :

- https://www.nbb.be/doc/dq/f/dq3/histo/nfdb1309.pdf
- https://www.nbb.be/doc/dq/f/dq3/histo/nfdb0007.pdf
- https://www.nbb.be/doc/dq/f/dq3/histo/nfdb9907.pdf
- https://www.nbb.be/doc/dq/f/dq3/histo/nfdb0106.pdf
- https://www.nbb.be/doc/dq/f/cnap.htm



129

Les règles de consolidation des administrations publiques

- consolidation = présenter les comptes se rapportant à un ensemble d'unités comme si cet ensemble constituait une seule entité (unité, secteur ou soussecteur) (SEC 2010, 20.152)
- annuler, tant en emplois qu'en ressources, d'une part, les opérations entre unités regroupées et, d'autre part, les actifs et passifs financiers réciproques.
 Cela est habituellement le cas lorsque les comptes des sous-secteurs des administrations publiques sont consolidés (SEC 2010, 1.106).

La consolidation n'affecte pas les soldes comptables car les postes consolidés apparaissent de façon symétrique à l'intérieur de chaque compte (SEC 2010, 20.154).

Exemple, un transfert d'une administration centrale à une unité d'administration locale est consolidé en supprimant les dépenses de l'administration centrale et les recettes de l'administration locale, sans modifier ainsi la capacité ou le besoin de financement du secteur des administrations publiques (SEC 2010, 20.154).



B La comptabilité budgétaire

131

La comptabilité budgétaire

Budget = instrument au service de la gestion publique

Budget = acte par lequel le parlement prévoit et autorise les recettes et les dépenses que peut réaliser un gouvernement



Budget = caractéristique importante de notre démocratie

Le parlement délègue son pouvoir au gouvernement et contrôle son activité autorise, encadre et contrôle la gestion du gouvernement

Budget = instrument de pilotage des recettes et des dépenses en fonction des priorités et sur l'ensemble de la période



Finances publiques

Droit budgétaire belge principales dispositions légales :

- > titre V de la Constitution coordonnée le 17 février 1994
- ➤ loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 et ses modifications (1993, 1999, 2001)
- > loi du 29 octobre 1846 (organisation de la Cour des comptes);
- ➤ loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, telle que modifiée par la loi du 24 décembre 1993
- loi du 15 mars 1991 portant réforme de la comptabilité générale de l'État et de la comptabilité provinciale, modifiée par la loi-programme du 17 juin 2009

http://www.budgetfederal.be/FR/law.html



Finances publiques

133

- ➤ Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes
- ➤ Lois du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral et modifiant la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

Objectif: moderniser le système budgétaire belge en remplaçant la comptabilité budgétaire traditionnelle (caractérisée notamment par l'absence d'amortissement) par une comptabilité en partie double (imputation simultanée dans la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire)

Elle remplace les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'AR du 17 juillet 1991 et certaines dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêts publics



Finances publiques

- > + les dispositions spécifiques prises dans les entités fédérées
- https://www.ccrek.be/FR/Presentation/TextesDeReference.html
- https://www.inspfin.be/fr/downloads-fr
- http://finances-budget.brussels/cadre-general-regional
- https://wallex.wallonie.be/contents/acts/12/12245/6.html
- https://cif-walcom.be/fr/missions-cif/projet-walcomfin/legislation/nouvelle-comptabilite-publique
- http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table-name=loi&cn=2019032945
- https://overheid.vlaanderen.be/wetgevingstechniek/geen-decretale-rechtsgrond-bepaling-in-uitgavenbegroting



Finances publiques

135

Les principales caractéristiques du budget

- ➤ Le budget revêt une forme précise et obligatoire → respecter un certain nombre de principes;
- Le budget n'est pas une loi ordinaire et sa validité est limitée à un an;
- ➤ Le budget est un état prévisionnel de toutes les dépenses et recettes que l'autorité qui l'exécute est autorisée à exposer pendant la durée légale du budget.

Acte de prévision = traduction en chiffres de la manière avec laquelle le pouvoir exécutif envisage le déroulement de l'année budgétaire suivante en intégrant la continuité de la gestion de l'Etat et les initiatives nouvelles

Le budget est un acte d'autorisation par son vote, le Parlement autorise le Gouvernement à percevoir les recettes prévues et à procéder aux dépenses prévues dans le budget;



Finances publiques

- ≠ obligation de procéder aux dépenses à concurrence des montants prévus.
- = obligation de percevoir les recettes en fonction de la législation en vigueur indépendamment des montants inscrits

Jusqu'en 1989, Etat fédéral:

- > système budgétaire plural
- ▶ 26 budgets des dépenses de l'État (un budget par ministère et 9 budgets spéciaux)
- le budget des Voies et Moyens
- la absence de vue d'ensemble de la situation budgétaire
- retards importants étant donné le nombre de budgets à examiner

Loi du 28 juin 1989:

- modification de la loi sur la comptabilité de l'Etat du 28 juin 1963;
- introduction du principe du budget général des dépenses : toutes les dépenses de l'Etat sont regroupées dans un seul document.



Finances publiques

137

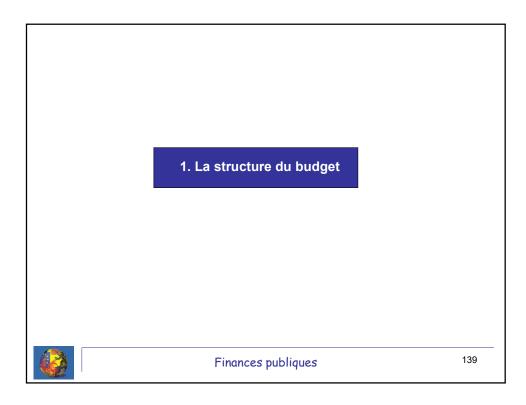


nouvelle présentation du budget de l'Etat : loi du 28 juin 1989 confirmé dans la loi de 2003

- 3 documents doivent être déposés à la Chambre :
 - L'Exposé général du budget de l'État;
 - Le Budget des voies et moyens;
 - Le Budget des dépenses;
 - (Les Budgets administratifs).



Finances publiques



a. Les caractéristiques du budget de l'Etat

- > le budget revêt une forme précise et obligatoire respecter un certain nombre de principes
- > le budget n'est pas une loi ordinaire et sa validité est limitée à un an
- ➤ le budget est un état prévisionnel de toutes les dépenses et recettes que l'autorité qui l'exécute est autorisée à exposer pendant la durée légale du budget

Acte de prévision = traduction en chiffres de la manière avec laquelle le pouvoir exécutif envisage le déroulement de l'année budgétaire suivante en intégrant la continuité de la gestion de l'Etat et les initiatives nouvelles

➤ le budget est un acte d'autorisation → par son vote, le Parlement autorise le Gouvernement à percevoir les recettes prévues et à procéder aux dépenses prévues dans le budget;



Finances publiques

- ≠ obligation de procéder aux dépenses à concurrence des montants prévus.
- = obligation de percevoir les recettes en fonction de la législation en vigueur indépendamment des montants inscrits

Jusqu'en 1989:

- système budgétaire plural
- ▶ 26 budgets des dépenses de l'État (un budget par ministère et 9 budgets spéciaux)
- le budget des Voies et Moyens
- absence de vue d'ensemble de la situation budgétaire
- retards importants étant donné le nombre de budgets à examiner



Finances publiques

141

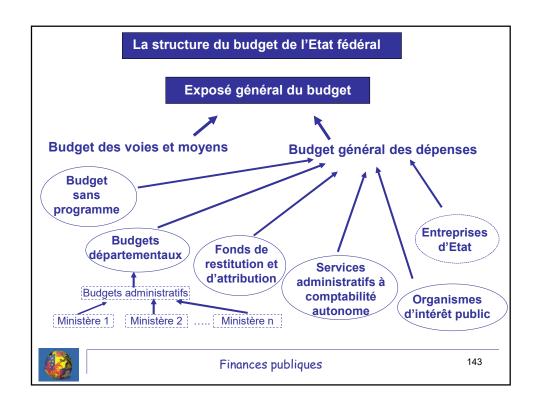
Loi du 28 juin 1989

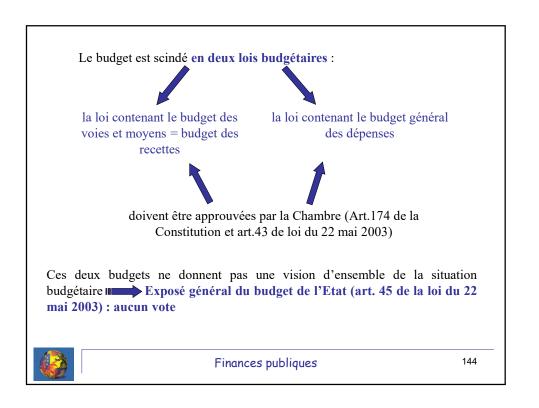
- modification de la loi sur la comptabilité de l'Etat du 28 juin 1963;
- introduction du principe du budget général des dépenses : toutes les dépenses de l'Etat sont regroupées dans un seul document.
- nouvelle présentation du budget de l'Etat : loi du 28 juin 1989
 - 4 documents doivent être déposés à la Chambre :
 - L'Exposé général du budget de l'État;
 - Le Budget des voies et moyens;
 - Le Budget des dépenses;
 - (Les Budgets administratifs).

Présentation confirmée dans la loi de 2003



Finances publiques





b. Exposé général du budget :

texte informatif qui ne fait pas l'objet d'un vote

Il comprend (art. 46 de la loi du 22 mai 2003 modifié par la loi du 10 avril 2014):

- une analyse et la synthèse des budgets
- un rapport économique et financier (contexte économique belge et international);
- une estimation pluriannuelle
- une analyse de sensibilité reprenant un aperçu des évolutions des principales variables budgétaires en fonction de différentes hypothèses relatives aux taux de croissance et d'intérêt
- une note sur le vieillissement
- une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget mais qui font partie du périmètre de consolidation budgétaire ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et la dette publique
- un cadre budgétaire à moyen terme couvrant la législature et une période minimale de 3 ans permettant de déterminer l'effet des politiques envisagées sur la soutenabilité des finances publiques (art. 124/3 de la loi du 22 mai 2003).



Finances publiques



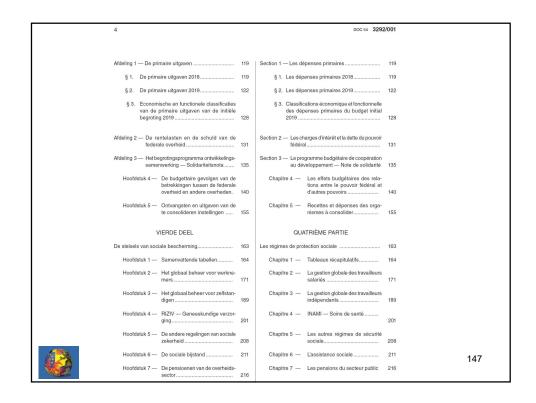




Tableau général du budget

constitue l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etat au sens strict (= tous les départements ministériels)

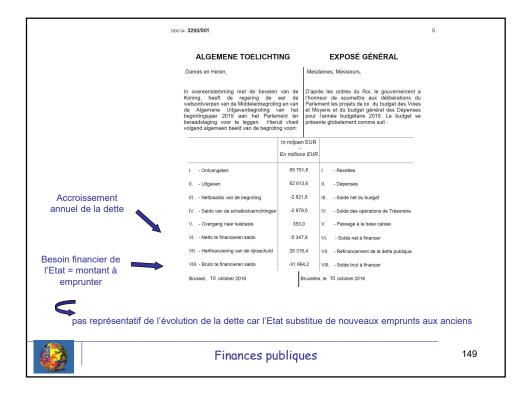


n'englobe pas toutes les opérations du pouvoir central au sens de la comptabilité nationale

soldes résultant des opérations budgétaires, de trésorerie et de l'amortissement de la dette publique.



Finances publiques



- Budget des voies et moyens ou budget des recettes (voir chapitre sur les recettes)
 - déposé au plus tard le 15 octobre à la Chambre
 - > estimation détaillée des recettes fiscales et non fiscales que l'Etat pense percevoir au cours de l'année budgétaire (art. 47 et 49 de la loi du 22 mai 2003).
 - > inscription des montants des recettes par article (estimations)
 - Que comprend le budget de voies et moyens ? : projet de loi, tableaux des recettes, tableau des recettes ristournées, notes justificatives des dispositions légales et des estimations des recettes
 - > + inventaire des dépenses fiscales (exonérations, abattements et réductions d'impôt) (art. 47 a. 2 et 3 de la loi du 22 mai 2003)

Actes législatifs



Finances publiques

- le projet de loi est examiné en Commission des finances et du budget et ensuite en séance plénière de la Chambre. Il peut être amendé lors de ces deux étapes.
- > Seul le projet de loi (articles et ensemble du projet) est soumis à un vote. Le vote sur les articles 2 et 3 du projet de loi vaut en même temps pour les tableaux des recettes. Les amendements visant à modifier les montants dans ces tableaux = signification symbolique car estimations
- Deux articles importants dans la loi :
 - > autorisation de la levée des impôts
 - > le recours à l'emprunt (éventuellement pour le remboursement d'emprunts et les dépenses éventuelles découlant de la gestion des opérations financières).



Finances publiques

151

Le premier article est traditionnellement libellé comme suit : « Les impôts directs et indirects, en principal et décimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre de l'année (x-1), seront recouvrés pendant l'année (x) d'après les lois, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, y compris les lois, arrêtés et tarifs qui n'ont qu'un caractère temporaire ou provisoire ».

Conformément à l'article 171 de la Constitution, cet article contient l'autorisation annuelle que doit obtenir le gouvernement de la Chambre pour pouvoir recouvrer des impôts au cours de l'année budgétaire suivante (en application de la législation fiscale en vigueur).

Si rejet de la Chambre ou suppression de cet article par amendement, le gouvernement ne pourrait prélever aucun impôt au cours de l'année budgétaire en question.

Le deuxième article contient l'autorisation pour le Roi d'émettre entre autres des emprunts publics. Le rejet ou la suppression (par amendement) de cet article poserait également de graves problèmes au gouvernement.



Finances publiques

d. Budget général des dépenses (voir chapitre sur les dépenses)

- > déposé au plus tard le 15 octobre à la Chambre
- estimation et autorisation d'effectuer les dépenses détaillées par programme
- ➤ les montants mentionnés par programme sont limitatifs (si insuffisants, le gouvernement doit obtenir l'autorisation de la Chambre de pouvoir affecter des crédits supplémentaires au programme = feuilleton budgétaire).
- documents: projet de loi qui comprend les dispositions légales (loi du 22 mai 2003) et les dérogations aux principes budgétaires, la justification de ces dispositions législatives, les tableaux des crédits (dotations, services publics fédéraux, etc.), les fonds de restitution et d'attribution, les budgets des entreprises de l'Etat à gestion séparée, les budgets des entreprises d'Etat et de certains organismes d'intérêt public



Finances publiques

153

- ➤ Seul le projet de loi est soumis au vote. L'adoption des articles 1-01-2, 3-01-1, 4-01-1 et 5-01-1 de ce projet de loi inclut simultanément l'adoption des (éventuels) tableaux de crédits correspondants
- ➤ Autres documents : informatifs et non soumis au vote. Ils contiennent par section du budget général des dépenses des renseignements complémentaires sur le montant des crédits par programme
- Examen en Commission des Finances et du Budget mais aussi dans chaque Commission permanente en fonction des articles qui la concerne (exemple : la Commission Justice émet un avis sur tous les articles de la loi et les programmes de la section 12 SPF Justice



Finances publiques

DOC 54 3294/001

2. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS LEGALES

CHAPITRE 1^{€A}

Dispositions générales

Article 1-01-1

Cet article est inséré en application de l'article 83 de la Constitution coordonnée et indique que la matière traitée par le présent projet de loi relève de la compétence exclusive de la Chambre des représentants.

Art. 1-01-2

Par le vote de cet article, la Chambre approuve le budget général des dépenses comme prescrit à l'article 48, 4° alinéa de la loi du 2 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral.

CHAPITRE 3

Estimation des moyens des fonds budgétaires

Art. 3-01-1

Les moyens des fonds budgétaires organiques son estimés conformément au tableau y afférent annexé à

CHAPITRE 4

Fonds de restitution et d'attribution

Art. 4-01-

Les opérations effectuées sur les fonds de restitution et d'attribution pendant l'année budgétaire 2019, sont évaluées conformément au tableau y afférent annexé à la présente loi.

Art. 4-01-2

Le mode de disposition de l'avoir de chacun des fonds mentionnés dans les tableaux, annexés à la présente loi, est indiqué à côté du numéro de l'article se rapportant à chacun d'eux:

 les fonds et comptes, dont il est disposé par l'intervention du ministre des Finances, sont indiqués par la lettre B:

 les fonds et comptes, dont il est disposé directement par les comptables qui ont effectué les recettes, cont indiqués par la lettre C.

CHAPITRE 5

Services administratifs à comptabilité autonome

Art. 5-01-1

Les budgets des services administratifs à comptabi lité autonome de l'année budgétaire 2019 sont approu vés conformément aux tableaux y afférents annexés à



Finances publiques

155

e. Budgets administratifs

- un budget par ministère
- supprimés et intégrés dans le budget général des dépenses depuis 1997
- > exemple : le budget de la défense nationale

2. Présentation des dépenses et des recettes de l'Etat fédéral

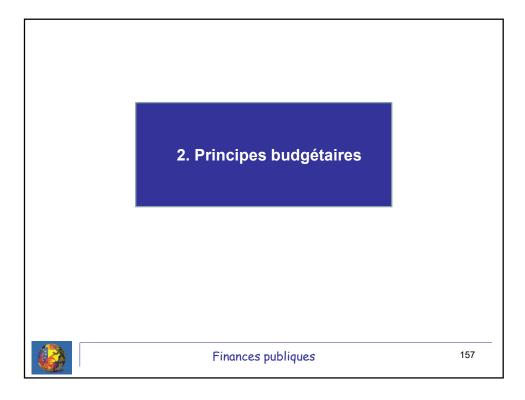


Budget = estimation des recettes et des dépenses pour une année déterminée ne correspond pas à la réalité ou aux résultats repris dans le compte général de l'Etat

comprend toutes les opérations budgétaires, patrimoniales et de trésorerie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.



Finances publiques



Principes budgétaires

Pour permettre une gestion et un contrôle efficace, l'élaboration des budgets et des comptes doit respecter certaines règles (applicables à toutes les entités qui composent l'Administration publique)

- > Annualité;
- > Spécialité;
- > Universalité;
- > Non-affectation des recettes;
- > Unité de caisse;
- > Unité budgétaire;
- > Publicité.

Ces principes sont énoncés dans la Constitution, les lois de financement des Communautés et Régions et les lois sur la comptabilité de l'Etat.



Finances publiques

Ces principes répondent au souci de contrôle du gouvernement par le parlement en limitant la portée des autorisations budgétaires et en encadrant leur mise en œuvre.

a. L'annualité

- > approbation des budgets chaque année par la Chambre (art. 174, al. 1^{er} de la Constitution) = autorisation à dépenser
- le budget ne peut contenir que des crédits se rapportant à une année budgétaire déterminée
- l'année comptable et l'année budgétaire = année civile (art. 6 de la loi du 22 mai 2003) mais pas toujours le cas dans d'autres pays



Finances publiques

159

corollaire : le principe d'annualité de l'impôt

les impôts sont votés annuellement. Les règles qui les établissent n'ont force que pour un an si elles ne sont pas renouvelées (art. 171 de la Constitution)

Toutes les lois fiscales ne sont pas revotées article par article mais il est prévu une phrase qui dit que le gouvernement peut prélever l'impôt selon le droit fiscal en vigueur.

> corollaire : principe d'antériorité

Le budget des voies et moyens et le budget général des dépenses sont approuvés par la Chambre au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année budgétaire (art. 47 et 48 de loi du 22 mai 2003)

= aucune dépense ou recette ne peut être faite avant l'autorisation parlementaire

Pour emprunter le gouvernement doit également obtenir chaque année l'autorisation du parlement



Finances publiques

> Conséquences du principe d'annualité

- Dépenses : annulées en fin d'année
- Recettes : autorisations de percevoir les impôts et conclure des emprunts : pas utilisées au-delà du 31 décembre

> Application stricte de ce principe.

L'État ne pourrait engager des dépenses, passer des commandes et exécuter des marchés que dans les limites des crédits disponibles au cours de l'année budgétaire. Or, certaines dépenses ne peuvent être réalisées sur une seule année (exemple : les infrastructures).



dérogations

- (avant loi de 2003 : les crédits dissociés et les reports de crédits);
- les fonds budgétaires et les crédits variables;
- les engagements anticipés;
- La loi de finances et les crédits provisoires;



Finances publiques

161

Les reports de crédits (avant loi 2003)

Crédits dissociés concernent les travaux ou fournitures de biens et services qui nécessitent un délai d'exécution > 12 mois

Crédits non dissociés : délai ≤12 mois.

- problème si la validité des crédits est limitée à un an alors que l'exécution de la dépense s'étale sur plusieurs années.
- pour résoudre ce problème, on distingue deux phases dans l'exécution de la dépense :
 - l'engagement;
 - l'ordonnancement.

Crédit d'engagement: montant maximum des dépenses auxquelles l'Etat pourra s'engager au cours de l'année budgétaire (exemple : le montant des contrats qu'il pourra conclure avec les entrepreneurs de travaux);



Finances publiques

Crédit d'ordonnancement : montant maximum des paiements qui pourront être effectués au cours de l'année.



le crédit d'engagement prévoit le montant des engagements juridiques que l'Etat prend au cours d'une année budgétaire mais dont l'exécution s'échelonnera sur plusieurs années, les tranches annuelles de paiement étant autorisées à charge des crédits d'ordonnancement au budget de chacune des années en question.

Exemple: construction de l'ouvrage = 500 millions € à exécuter en 5 ans.

	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Engagement	500	-	-	-	-	500
Ordonnancement	100	100	100	100	100	500

Remarque: Nombreuses dépenses d'investissement de l'Etat fonctionnaient sous ce régime des crédits dissociés même si les crédits non dissociés représentent la majeure partie des crédits inscrits au budget de l'Etat.



Finances publiques

163

Les crédits dissociés (crédits ordinaires limitatifs) (loi de 2003)

Les crédits se composent désormais de :

- crédits d'engagement
- crédits de liquidation
- 1. Crédit d'engagement
 - = montant des obligations qui peuvent être souscrites à charge du crédit du programme concerné
 - = montant total de tous les contrats que le ministre peut conclure à charge de ce crédit au cours de l'année budgétaire
- les engagements peuvent être pris à charge des crédits d'une année t entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre

Exception : les dépenses pour assurer le fonctionnement continu des services publics à partir du 1^{er} novembre



Finances publiques

Si les obligations nées ou contractées ont un caractère récurrent (traitement, loyers, etc.) et produisent des effets sur plusieurs années, alors les crédits d'engagement ne couvrent que les sommes qui sont exigibles au cours de l'année budgétaire.

Sinon (marchés publics) : engagement de la totalité des charges

2. Crédit de liquidation

= total des droits constatés à charge de l'Etat au cours de l'année budgétaire résultant soit d'obligations contractées au cours de cette même année, soit d'obligations contractées au cours d'années antérieures sur la base de droits constatés et pour lesquels des sommes sont dues et devront être payées par le ministre

Les crédits d'engagement et de liquidation ne peuvent pas être reportés à l'année budgétaire suivante





Finances publiques

Tabel 3 bevat de vastleggingskredieten.		Le tableau	3 reprend les crédits d'engagement.			
						0000/004
				DOC	54	3292/001
TABEL 3			TABLEAU 3			
Vastleggingskredieten			Crédits d'engagement			
(in miljoen EUR)			(en millions EUR)			
		1				
	2018	2019				
Begrotingen	Aangepaste	Initiële	Budgets			
	begroting	begroting				
	Budget ajusté	Budget initial				
Dotaties	13 173,3	13 582,8	Dotations			
Kanselarij van de Eerste Minister	399,3	286,2	Chancellerie du Premier Ministre			
Beleid en Ondersteuning	153,0	174,0	Stratégie et Appui			
Onafhankelijke organisaties	8,4	9,4	Organismes indépendants			
Justitie	1 804,3	1 932,4	Justice			
Binnenlandse Zaken	1 482,4	1 535,9	Intérieur			
Buitenlandse Zaken en Ontw. samenwerking	1 404,5	1 502,7 Affaires étrangères et Coop. Développement				
Landsverdediging	12 078,1	4 359,0	Défense nationale			
Federale politie en geïntegreerde werking	2 008,6	2 169,5	Police fédérale et fonctionnement intégré			
Financiën	2 000,9	1 970,2	Finances			
Regie der Gebouwen	728,3	731,4	Régie des Bâtiments			
TOTAAL AUTORITEITSCEL	35 240,9	28 253,4	TOTAL CELLULE AUTORITÉ			
Tewerkstelling, Arbeid en Sociaal overleg	219,3	232,0	Emploi, Travail et Concertation sociale			
Sociale Zekerheid	18 710,2	18 502,1	Sécurité sociale			
Volks gezondheid, Veiligheid van			Santé publique, Sécurité			
de Voedselketen en Leefmilieu	341,4		de la Chaîne alimentaire et Environnement			
Maatschappelijke Integratie	1 324,9		Intégration sociale			
TOTAAL SOCIALE CEL	20 595,9		TOTAL CELLULE SOCIALE			
Economie, KMO, Middenstand en Energie	592,4		Économie, PME, Classes moyennes et Énergie			
Mobiliteit en Vervoer	3 286,7		Mobilité et Transports			
Wetenschapsbeleid	489,7		Politique scientifique			
TOTAAL ECONOMISCHE CEL	4 368,8		TOTAL CELLULE ÉCONOMIQUE			400
Interdepertementale provisie	599,1		Provision interdépartementale			166
Provisie strijd terrorisme en radicalisme	326,9		Provision lutte terrorisme et radicalisme			
Primaire uitgaven	61 131,5	53 685,5	Dépenses primaires			

DOC 54 3292/001				85				
TABEL 2 Vereffeningskredieten (in miljoen EUR)			TABLEAU 2 Crédits de liquidation (en millions EUR)	Le tabbeau 2 reprend les crédits de liquidation prévu pour le budget initial 2019. Hors amortissements de la dette publique et hors crédit pour le financement di l'Union Européenne, le total des dépenses courante et de capital s'élève à 62 613,6 millions EUR. Si l'on ajoute les amortissements et remboursements de la				
Begrotingen	2018 Aangepaste begroting Budget ajusté	2019 Initiële begroting - Budget initial	Budgets	 dette publique ainsi que les achats de titres à des fins de détention, le total général des dépenses s'élève à 95 154,8 millions EUR. 				
Dotaties	13 173,2		Dotations					
Kanselarij van de Eerste Minister	168,6		Chancellerie du Premier Ministre					
Beleid en Ondersteuning	152,5		Stratégie et Appui					
Onafhankelijke organisaties	8,4	9,4	Organismes indépendants					
Justitie	1 854,9	1 932,5	Justice					
Binnenlandse Zaken	1 480,5		Intérieur					
Buitenlandse Zaken en Ontw. samenwerking	1 683,6		Affaires étrangères et Coop. Développement					
Landsverdediging	2 515,2		Défense nationale					
Federale politie en geïntegreerde werking	2 004,0		Police fédérale et fonctionnement intégré					
Financiën	2 029,6	1 995,8	Finances					
Regie der Gebouwen	728,3		Régie des Bâtiments					
TOTAAL AUTORITEITSCEL	25 798,8	26 618,5	TOTAL CELLULE AUTORITÉ					
Tewerkstelling, Arbeid en Sociaal overleg	219,5		Emploi, Travail et Concertation sociale					
Sociale Zekerheid	18 710,1	18 502,8	Sécurité sociale					
Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu	341,5	383,8	Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement					
Maatschappelijke Integratie	1 346,4	1 381,3	Intégration sociale					
TOTAAL SOCIALE CEL	20 617,5	20 500,3	TOTAL CELLULE SOCIALE					
Economie, KMO, Middenstand en Energie	595,2	586,2	Économie, PME, Classes moyennes et Énergi	•				
Mobiliteit en Vervoer	3 273,1	3 319,1	Mobilité et Transports					
Wetenschapsbeleid	454,8		Politique scientifique					
TOTAAL ECONOMISCHE CEL	4 323,1		TOTAL CELLULE ÉCONOMIQUE					
Interdepertementale provisie	599,1		Provision interdépartementale					
Provisie strijd terrorisme en radicalisme	331,1	117,7	Provision lutte terrorisme et radicalisme					
Primaire uitgaven	51 669,6		Dépenses primaires					
Rijksschuld (zonder herfinanciering)	10 867,1	10 253,3	Dette publique (hors refinancement)	407				
Totaal uitgaven	62 536,7		Dépenses totales	167				
Aflossingen en aanverwante verrichtingen	35 832,0		Amortissements et opérations assimilées					
Algemeen totaal	98 368,7	95 154,8	Total général					

Les fonds budgétaires ou les crédits variables (Fon)

- ▶ créés par une loi organique et alimentés par des recettes spécifiques (article 62 de la loi du 22 mai 2003);
- ▶ crédits non limitatifs (sans montant maximum fixé chiffré). Ils sont disponibles à mesure que des recettes correspondantes sont imputées à un article déterminé du budget des Voies et moyens. Ils ne peuvent être alimentés par des crédits budgétaires
- Le montant des crédits variables : pas un montant fixe mais une simple estimation qui évolue avec les recettes réelles
- Les dépenses ne peuvent excéder le montant des recettes affectées
- **motivation** : recherche d'une plus grande efficacité en liant les recettes et les dépenses.



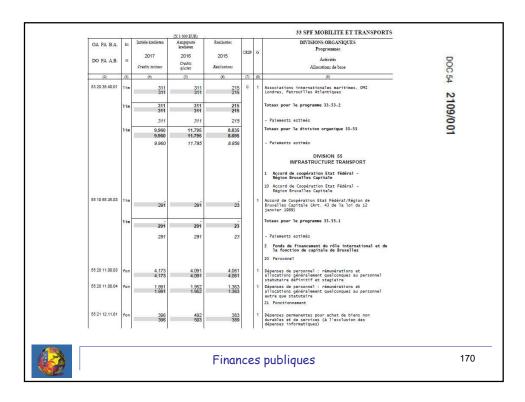
Finances publiques

➤ Les crédits variables reportés à une année budgétaire suivante sont limités aux recettes réelles (non utilisées) des années budgétaires écoulées. Le législateur peut mettre fin en tout ou en partie à l'affectation au fonds budgétaire du solde disponible à la fin de l'année budgétaire. Ces moyens sont alors à nouveau destinés à couvrir l'ensemble des dépenses

Exemple: Fonds de financement du rôle international et de la fonction de Bruxelles-Capitale recettes: prélèvement sur le produit de l'IPP en exécution de l'article 3 de la loi du 10 août 2001 créant un fonds de financement du rôle international et de la fonction de Bruxelles-Capitale



Finances publiques



- Les engagements anticipés ou dépenses anticipatives (art. 25 de loi du 22 mai 2003)
- engagements anticipés ou dépenses nécessaires pour assurer le fonctionnement continu des services publics (dépenses d'énergie, de matériel, de loyer, ...);
- dépenses contractées à charge des crédits de l'année budgétaire suivante dès le 1^{er} novembre;
- ▶ ne peuvent excéder 1/3 des crédits votés pour les dépenses correspondantes de l'année en cours.
- Les douzièmes ou crédits provisoires (art. 55 à 58 de la loi du 22 mai 2003)
 - crédits provisoires demandés par le gouvernement au Parlement au cas où le budget général des dépenses n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'année budgétaire. Couramment demandés avant 1989
 - crédits alloués par programme pour un ou plusieurs mois par budget et en déduction des crédits budgétaires restant à adopter;



Finances publiques

171

▶ crédits accordés par la Chambre dans une loi (*loi de crédits provisoires*) qui autorise l'Etat à procéder à des dépenses équivalant à un certain nombre de douzièmes de crédits prévus au budget de l'année précédente.



les dépenses doivent être de même nature

pas de dépenses nouvelles a priori mais possible (délibération du Conseil des ministres dans des conditions strictes) les crédits provisoires sont alloués par programme

la loi ouvrant des crédits provisoires fixe la période à laquelle ces crédits se rapportent. La période pour laquelle des crédits d'engagement et de liquidation sont alloués ne peut excéder 4 mois sauf si des obligations légales ou contractuelles requièrent qu'ils le soient pour une période d'une autre durée

Exemple : décembre 2018 : chute du gouvernement



Finances publiques

b. La spécialité budgétaire

- ➤ les crédits de dépenses sont attribués de manière détaillée suivant les types de dépenses et ne sont pas globalement mis à la disposition du gouvernement et des ministres;
- > le parlement donne son approbation à des catégories de dépenses bien définies et dans chaque catégorie l'autorisation n'est valable que pour un montant déterminé;
- ➤ les ministres ne peuvent engager ou liquider aucune dépense au-delà des crédits ouverts à chacun d'eux (art. 61 de la loi du 22 mai 2003).
- > les excédents dans une catégorie de dépenses ne peuvent servir à couvrir les déficits d'une autre catégorie;
- ➤ La cour des comptes veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit pas dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu (art. 180 de la Constitution). Pas pour les recettes car estimations.
- > ce principe s'applique également aux recettes : chaque recette doit être définie séparément dans le budget des Voies et Moyens et être reprise à l'article budgétaire correct.



Finances publiques

173

c. L'Universalité budgétaire

- inscription de toutes les dépenses et recettes dans les budgets et les comptes (art. 174 al. 2 de la Constitution)
- Les ministres ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits alloués pour les dépenses de leurs services (art. 61 de la loi du 22 mai 2003)
- > objectif: vision complète des opérations budgétaires;
- > corollaire: la non-affectation des recettes.



dérogations : affectation de certaines recettes et débudgétisations



Finances publiques

d. La non-affectation des recettes

- > globalisation des recettes : les recettes de l'État forment un ensemble qui doit servir (quelle que soit leur origine ou leur nature) à couvrir le total des dépenses (art. 60 de la loi du 22 mai 2003)
- n'est pas subordonnée à dépense une recette sinon sa réalisation serait aux variations du rendement de la soumise recette particulière.

> dérogations :

- les fonds budgétaires et les fonds de restitution;
- (les débudgétisations)



Finances publiques

175

Fonds budgétaires (crédits variables)

= fonds créés par une loi organique et alimentés par des recettes affectées (= recettes appartenant aux recettes générales de l'État mais réservées à certaines dépenses).

Exemple : Fonds de financement du rôle internationale et de la fonction de capitale de Bruxelles

Recettes affectées:

- prélèvement sur le produit de l'IPP
- · autres recettes

Avant 1989 : utilisation de plus en plus fréquente de recettes soustraites au budget des voies et moyens pour financer des dépenses bien précises

- nombreuses dépenses échappaient aux principes de l'annualité (report), de l'universalité et de l'unité
- Réforme en 1989
 - plupart des articles ou fonds ont été supprimés ou repris sous la forme de crédits ordinaires mais certains ont été réintégrés sous la forme de fonds budgétaires



Finances publiques

art. 62 de la loi du 22 mai 2003

- Les fonds budgétaires ne peuvent être créés que par une loi et pas une simple disposition dans le budget
- pour empêcher une répétition des dérapages du passé, ces fonds ne peuvent pas être alimentés par des crédits budgétaires limitatifs ou ordinaires
- pas limités a priori en termes de dépenses mais en fonction des recettes perçues en sus du report de solde de l'exercice précédent. L'indication dans le budget général des dépenses a pour but de pouvoir déterminer un solde budgétaire.
- opérations relatives aux fonds sont intégrées dans le budget sous la forme de recettes affectées dans le budget des voies et moyens et de crédits variables dans le budget général des dépenses



Finances publiques

177

Débudgétisation

= préfinancement des dépenses par un organisme public. Le préfinancement porte sur les dépenses qui, bien qu'à charge du pouvoir central, sont assumées par d'autres institutions publiques dotées de la personnalité juridique. Elles recourent à l'emprunt dont la charge d'intérêt et l'amortissement sont à charge du budget de l'État.

Objectif: étaler dans le temps la charge budgétaire et diminuer le solde net à financer et la dette publique pour l'année où le préfinancement est réalisé.

Ce système a surtout été utilisé pour les investissements publics (programme autoroutier, construction de bâtiments, etc.) mais aussi pour couvrir des dépenses courantes.

Ex: Société nationale pour la restructuration des secteurs nationaux créée en 1982.

La SNSN devait financer les 5 secteurs industriels nationaux (acier, textile, charbonnages, construction navale et verre creux) par des emprunts dont les intérêts et le remboursement du principal étaient assumés par le fonds de solidarité nationale inscrit au budget des affaires économiques.



Finances publiques

Fonds de restitution (art. 63 de la loi du 22 mai 2003)

Le ministre des finances est autorisé à prélever au fur et à mesure des besoins une partie des recettes fiscales pour l'affecter aux dépenses faites à titre de remboursement d'impôts directs ou indirects, d'intérêts de retard ou amendes.

Des fonds de restitution sont ouverts au budget pour les sommes indûment perçues par le ministre des Finances. Ils mentionnent l'estimation des recettes qui ne sont pas comptabilisées au budget des voies et moyens et des dépenses qui ne sont pas comptabilisées au budget des dépenses.

ces recettes fiscales ne sont pas comptabilisées comme des recettes budgétaires



Finances publiques

179

Pourquoi les fonds de restitution?

Pratique ancienne consistant à n'inscrire dans le budget des Voies et Moyens que des recettes fiscales nettes. Cette exception au principe du budget brut est tempéré par l'ouverture de fonds de restitution. Les recettes indûment perçues ne sont pas reprises au budget des voies et moyens et leur restitution n'est pas autorisée dans le cadre du budget général des dépenses

Dérogations aux règles budgétaires

- remboursements d'impôts : pas enregistrés comme des dépenses budgétaire et ne figurent pas dans le tableaux du budget général des dépenses
- recettes prélevées pour couvrir ces dépenses : pas comptabilisées au budget des voies et moyens



Finances publiques

Fonds d'attribution (art. 71 de la loi du 22 mai 2003)

Le SPF finance perçoit des recettes pour le compte et à destination d'autres niveaux de pouvoir (Régions, pouvoirs locaux, etc.)

Ces recettes : pas comptabilisées dans le budget des voies et moyens Les versements opérées aux autres entités bénéficiaires de ces recettes : pas enregistrées comme des dépenses budgétaires

Ces recettes sont enregistrées dans les Fonds d'attribution



Repris dans le budget général des dépenses Estimation des recettes non comptabilisées dans le budget des voies et moyens et destinés à d'autres niveaux de pouvoir



Finances publiques

181

Pour analyser et prévoir l'évolution des recettes fiscales : indispensable de travailler sur l'ensemble des recettes

Recettes fiscales : principalement perçues par l'Etat fédéral

Nécessité de faire apparaître dans un document budgétaire l'ensemble des sommes enregistrées par l'Etat en recettes et les sommes transférées

- loi prévoit que les informations sont fournies dans le budget fédéral sur les recettes
- Exposé général contient des informations sur le calcul des montants de recettes transférées aux entités
- le budget des voies et moyens mentionne les sommes transférées



Finances publiques

e. Unité de caisse (autre corollaire au principe d'universalité)

- > tous les mouvements de fonds (recettes/dépenses) se font par l'intermédiaire d'une seule administration (le plus souvent l'administration des finances)
- > centralisation de toutes les recettes dans une seule caisse;

Toute entrée de fonds dans les caisses de l'administration générale est centralisée sur le compte Trésor (SPF Finances) (art. 68 de la loi du 22 mai 2003)

> chaque niveau de pouvoir dispose de sa propre Trésorerie.



Finances publiques

183

f. Unité budgétaire

Comment avoir un débat sans disposer de toutes les informations ?

- > présentation des dépenses et des recettes dans un seul document
 - Exposé général + dépôt en même temps du budget des voies et moyens et du budget des dépenses
- objectif : permet d'avoir une vue d'ensemble du projet financier du gouvernement et de faire apparaître un solde général des opérations de l'État;

Rappel: avant 1989, système budgétaire plural:

le budget des dépenses se subdivisait en autant de budgets que de départements ministériels + quelques budgets à caractère financier (dette publique, pensions,).



Finances publiques

g. La publicité

- > publicité du budget et des comptes = caractéristique importante de la démocratie sinon impossibilité d'exercer un contrôle;
- > discussion publique et vote à la Chambre du budget et du règlement définitif du budget;
- > publication au Moniteur belge et information au public.





Finances publiques

185

Principes	Définitions	Conséquences	Dérogations	
Annualité	Approbation des budgets chaque année par la Chambre des représentants.	Le budget ne peut contenir que des crédits de dépenses et de recettes se rapportant à une année budgétaire déterminée.	- (Crédits dissociés) - Fonds budgétaires - Engagements anticipés - Douzièmes provisoires	
Spécialité	Attribution des crédits de manière détaillée suivant les types de dépenses et de recettes.	Approbation des catégories de dépenses par le Parlement. Les excédents d'une catégorie ne peuvent couvrir les déficits d'une autre.		
Universalité	Inscription de toutes les dépenses et recettes de l'Etat dans les budgets et les comptes.	Vision complète des opérations budgétaires.	Affectation de certaines recettes et préfinancement de certaines dépenses.	
Non-affectation des recettes	Globalisation des recettes.	Indépendamment de leur origine ou nature, les recettes doivent couvrir les dépenses.	- Fonds budgétaires - Débudgétisation	
Unité de caisse	Centralisation de toutes les recettes dans une seule caisse.	_		
Unité budgétaire	Présentation des dépenses et des recettes dans un seul document.			
Publicité du budget	Discussion publique et vote à la Chambre du budget et du compte définitif.	Publication au <i>Moniteur</i> belge et information au public.		



Finances publiques

Remarques

Loi du 22 mai 2003 : prévoit des dérogations à certains principes généraux (exemple les fonds budgétaires)

Mais les lois budgétaires contiennent aussi de nombreuses exceptions il s'agit de dispositions particulières (cavaliers budgétaires) qui autorisent un ministre à déroger à un ou plusieurs principes.

Mais:

- ces autorisations ne sont valables que pour un an.
- l'année budgétaire suivante, le ministre concerné doit donc à nouveau demander et obtenir l'accord de la Chambre.

Critiques de la Cour des comptes (commentaires et observations sur les projets de budget)



Finances publiques

187

- Fraude à la loi organisant le budget
- · Deux catégories
 - Autorisation faite au ministre de déroger à une ou plusieurs dispositions du droit budgétaire, telles que réglementées par la loi de 2003 (ou par les décrets ou ordonnances budgétaires régionaux)
 - Modification des lois matérielles (ex. réformes successives des normes fiscales en Région wallonne)
- Seconde catégorie : modification des lois matérielles
 - Intérêt pratique du recours aux cavaliers budgétaires : rapidité
 - Inconvénients : absence d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat
 ; absence de permanence (confirmation chaque année) ; faiblesse des travaux
 préparatoires précédant les dispositions matérielles en question



Finances publiques

Exemples

« La Cour des comptes a contrôlé la gestion, par la direction générale opérationnelle de la fiscalité (DGO7), des taxes régionales sur les jeux et paris, les appareils automatiques de divertissement, les automates et les sites d'activité économique désaffectés.

Elle a constaté que des modifications de montant de taxation avaient été opérées par cavalier budgétaire, alors que des modifications à caractère permanent doivent faire l'objet d'un décret » (25e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon)

« La Cour observe que plusieurs articles du dispositif du budget des recettes - article 13, articles 12 à 15, article 16, article 18, article 20 à 30 et articles 31 à 36 — modifient des décrets à caractère fiscal. Elle souligne que la pratique qui consiste à modifier une législation organique par le recours à la technique du cavalier budgétaire n'est pas adéquate et que de telles modifications devraient s'opérer en vertu des procédures décrétales normales. En outre, bon nombre de ces cavaliers budgétaires étaient déjà présents dans le dispositif du décret 2012. Deux années se sont donc écoulées, un décret portant des dispositions fiscales diverses a été approuvé par le Parlement le 19 septembre 2013 mais ces dispositions n'ont toujours pas été régularisées.

De même, la création de nouvelles taxes (voir ci-dessus) devrait faire l'objet d'un décret en bonne et due forme » (Rapport de la Cour des comptes sur les projets de décrets contenant les budgets pour l'année 2014 de la Région wallonne).



Finances publiques

189

3. Le cycle budgétaire



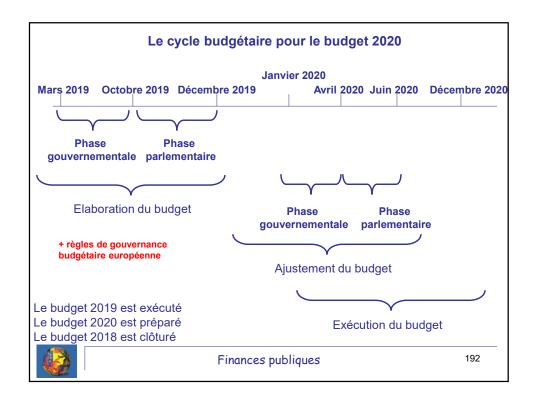
Finances publiques

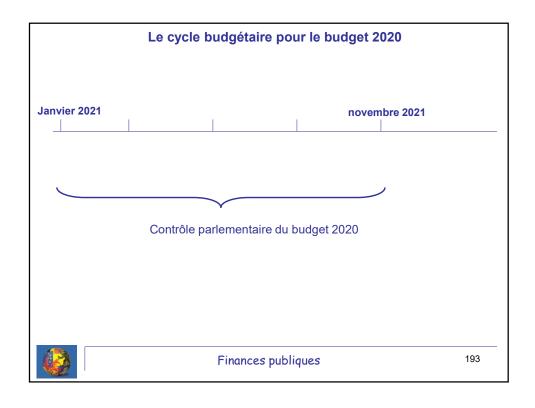
Le cycle budgétaire

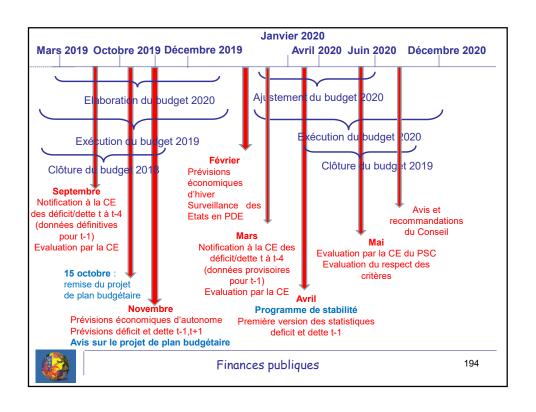
- ➤ Le cycle budgétaire se divise en trois phases :
 - l'élaboration/préparation du budget (fixation des hypothèses vote à la Chambre);
 - l'exécution du budget au cours de l'année budgétaire;
 - le contrôle de l'exécution du budget.
- > Le budget est établi pour un an mais le cycle budgétaire excède ce délai.



Finances publiques







Agen	Agenda théorique de l'élaboration du budget de l'année t						
Mois	Objet						
1er trimestre	Elaboration et discussion des hypothèses macroéconomiques + élaboration du programme de stabilité						
Avril t-1	Envoi (ministre du budget) aux ministres d'une circulaire contenant les directive pour élaborer leurs budgets Envoi programme de stabilité CE						
Mai t-1	Elaboration par chaque ministre (en collaboration avec son administration) de l préfiguration de son budget de son SPF						
Juin	Réunions bilatérales et présentation fin juin d'un rapport par les ministres du Budget et des Finances						
Juillet	Comité ministériel restreint						
Fin juillet-début août	Rapport du Comité ministériel restreint au Conseil des ministres						
Fin août	Transmission des programmes justificatifs des différents ministères à l'administration du Budget						
Octobre	Derniers arbitrages politiques et approbation des chiffres par le Conseil des ministres (conclave budgétaire)						
15 octobre	Transmission à la Commission européenne d'un projet de plan budgétaire.						
15 octobre	Dépôt des documents budgétaires à la Chambre des représentants+ Cour des comptes Avis CE.						
Fin décembre t-1	Approbation du budget par la Chambre des représentants Dépôt à la Chambre des représentants du projet d'ajustement						
Fin avril t Fin juin t	Adoption du projet d'ajustement du budget général des dépenses						

Agenda	théorique de l'élaboration du budget de l'année t						
Mois	Objet						
1er trimestre	Elaboration et discussion des hypothèses macroéconomiques						
Avril t-1	Envoi (ministre du budget) aux ministres d'une circulaire contenant						
Mai t-1	les directives pour élaborer leurs budgets Elaboration par chaque ministre (en collaboration avec son administration) de la préfiguration de son budget de son SPF						
Juin	Réunions bilatérales et présentation fin juin d'un rapport par les ministres du Budget et des Finances						
Juillet	Comité ministériel restreint						
Fin juillet-début août	Rapport du Comité ministériel restreint au Conseil des ministres						
Fin août	Transmission des programmes justificatifs des différents ministères à l'administration du Budget						
Octobre	Derniers arbitrages politiques et approbation des chiffres par le Conseil des ministres (conclave budgétaire)						
15 octobre	Transmission à la Commission européenne d'un projet de plan budgétaire.						
15 octobre	Dépôt des documents budgétaires à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes.						
Fin décembre t-1	Approbation du budget par la Chambre des représentants						
Fin avril t	Dépôt à la Chambre des représentants du projet d'ajustement du						
Fin juin t	budget général des dépenses Adoption du projet d'ajustement du budget général des dépenses						

a. Elaboration du budget

Les hypothèses de travail

La hauteur d'un budget : largement déterminée par le taux de croissance en volume et en prix de l'économie (PIB)

Dépenses : indexation + impact conjoncturel + politiques nouvelles

Recettes: sensibilité à la croissance en volume et en prix

si croissance de l'activité économique recettes fiscales

si croissance uniquement en prix impôts directs via la progressivité

Le Bureau fédéral du Plan établit le budget économique deux fois par an. Budget économique : prévision des paramètres macroéconomiques Ces chiffres sont mis à la disposition du gouvernement fédéral en vue de la confection de son budget.



Finances publiques

197

Pour le budget initial 2019 : prévisions macroéconomiques du Bureau fédéral du Plan de septembre 2018

Prévisions des recettes : basées sur les recettes des 1^{er} mois de l'année + variations prévisibles en appliquant un taux de croissance spontané (à politique inchangée) des agrégats macroéconomiques. Ce taux de croissance est pondéré par une coefficient d'élasticité

+ correction des nouvelles mesures fiscales

Prévisions des dépenses : basées sur les dépenses de l'année en cours corrigée par les ajustements budgétaires (préfiguration à politique inchangée + nouvelles mesures)



Finances publiques

Les hypothèses de travail du budget initial 2019 (pas voté car chute du gouvernement)

TABEL 2

Vergelijking tussen de prognoses van de economische begroting en de herfstprognoses van de Europese Commissie

TABLEAU 2

Comparaison entre les prévisions du budget économique et les prévisions d'automne de la Commission européenne

Wijzigingspercentages in volume tenzij anders vermelo		Forecast E C		g FPB - september 2018 BFP - septembre 2018	Pourcentages de variation en volume, sauf indications contraires	
	2018	2019	2018	2019		
Consumptieve bestedingen van de particulierer	1,7	1,8	0,9	1,6	Dépenses de consommation finale des particuliers	
Consumptieve bestedingen van de overheid	0,2	1	1,2	1	Dépenses de consommation finale des pouvoirs publiques	
Brutovorming van vast kapitaa	4	2,7	3,4	2,8	Formation brute de capital fixe	
Uitvoer van goederen en dienster	5	4,4	3,1	3,5	Exportations de biens et services	
Invoer van goederen en dienster	5	4,5	2,7	3,8	Importations de biens et services	
Bruto binnenlands product (reĕel	1,8	1,7	1,5	1,5	Produit intérieur brut (en termes réels)	
Bijdrage tot de groei van het BBP					Contribution a la croissance du PIB :	
Binnenlandse vraag	1,8	1,8	1,1	1,7	Demande intérieure finale	
Voorraadwijziging	0	0	3,4	2,8	Variation de stocks	
Netto-uitvo e	0	0	0,4	-0,2	Exportations nettes	
Rhodefato	1.6	1.7	1,6	1.7	Défateur du PIR	
Nationaal indexcijfer der consumptieprijzer			2,0	1,9	Indice national des prix à la consommation	
Geharmoniseerd indexcijfer der consumptieprijzer	1,6	1,6			Indice hamonisé des prix à la consommation	
Spaarquote van de particulieren (in % beschikbaar inkomen	10,7	11,2	11,9	12,1	Taux d'épargne des particuliers (en % du revenu disponible	
Werkloosheidsgraad (Eurostatstandaard, in %	6,4	6	5,9	5,7	Taux de chömage (taux standardisé Eurostat, en %)	
Werkgelegenheid	1,2	1	1,3	1	Emploi	



Finances publiques

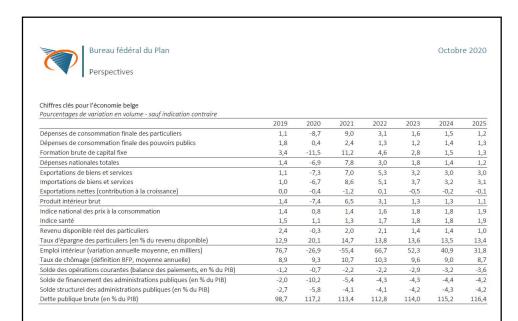
199

Perspectives économiques (budget économique septembre 2020) Chiffres clés pour l'économie belge Pourcentages de variation en volume - sauf indications contraires

	2018	2019	2020	202
Dépenses de consommation finale des particuliers	1,5	1,1	-8,7	9,0
Dépenses de consommation finale des pouvoirs publics	0.9	1.8	0.4	2.4
Formation brute de capital fixe	4,0	3,4	-11,5	11,2
Dépenses nationales totales	2,2	1,4	-6,9	7,8
Exportations de biens et services	1,2	1,1	-7,3	7,0
Importations de biens et services	2,1	1,0	-6,7	8,6
Exportations nettes (contribution à la croissance)	-0,7	0,0	-0,4	-1,2
Produit intérieur brut	1,5	1,4	-7,4	6,5
Indice national des prix à la consommation	2,1	1,4	0,8	1,4
Indice santé	1,8	1,5	1,1	1,3
Revenu disponible réel des particuliers	1,1	2,4	-0,3	2,0
Taux d'épargne des particuliers (en % du revenu disponible)	11,8	12,9	20,1	14,7
Emploi intérieur (variation annuelle moyenne, en milliers)	65,7	76,7	-26,9	-55,4
Taux de chômage (taux standardisé Eurostat, moyenne annuelle)	6,0	5,4	5,4	6,6
Solde des opérations courantes (balance des paiements, en % du PIB)	-1,4	-1,2	-0,7	-2,2
Taux de change de l'euro en dollar (nombre de dollars pour 100 euros)	118,1	112,0	113,9	119,0
Taux d'intérêt à court terme (Euribor, 3 mois) (%)	-0,3	-0,4	-0,4	-0,5
Taux d'intérêt à long terme (OLO, 10 ans) (%)	0,7	0,2	-0,1	0,0



Finances publiques





Finances publiques

201

4.2.1. Ensemble des administrations publiques

La récession en 2020 représente un coup dur pour les finances publiques

Les finances publiques, déjà bien fragiles, n'étaient pas prêtes à affronter la crise. En 2019, le déficit se montait déjà à 1,9 % du PIB. Les Perspectives économiques de début mars 2020 du BFP, établies en tenant compte d'un environnement international déjà dégradé par la crise sanitaire à l'étranger, mais avant les mesures de confinement en Belgique et en Europe, chiffraient le déficit de 2020 à 3,2 % du PIB dans un contexte de croissance économique encore légèrement positive en Belgique.

La récession qui apparaît maintenant pour 2020, liée à l'extension de la crise et aux contraintes du confinement, représente un coup de massue : les présentes Perspectives chiffrent le déficit public à $11,1\,\%$ du PIB (tableau 3), soit 47,5 milliards d'euros, compte tenu également du coût des mesures de soutien.

La chute du PIB en 2020 entraîne une plongée presque équivalente des recettes. Pas tout à fait équivalente toutefois, puisque que le ratio des recettes par rapport au PIB augmente d'environ 1 point de pour cent : si l'impôt des sociétés et les revenus de la propriété s'effondrent, l'impôt sur les revenus des ménages, les cotisations sociales et les impôts indirects limitent les pertes, du moins en proportion du PIB.

Les dépenses publiques voient leur ratio par rapport au PIB augmenter de quelque 10 points de pour cent en 2020. Cette hausse inédite résulte d'un effet dénominateur, la plupart des dépenses publiques étant indépendantes de la conjoncture (comme les dépenses de pension, l'essentiel des rémunérations du personnel et des autres frais de fonctionnement, etc.), auquel s'ajoute les coûts en revenus de remplacement et autres dépenses de soutien décidées par les autorités.



Juin 2020



Finances publiques

Le gouvernement élabore un projet de budget qui est ensuite discuté et voté à la Chambre



Phase gouvernementale : mars à octobre

Phase parlementaire : octobre à décembre

Première étape : élaboration du budget par le gouvernement (compétence du Conseil des Ministres)

> Avril:

le ministre du budget envoie aux autres ministres une circulaire contenant les directives pour élaborer leurs budgets;

Ces directives ont été préalablement approuvées par le Conseil des Ministres.

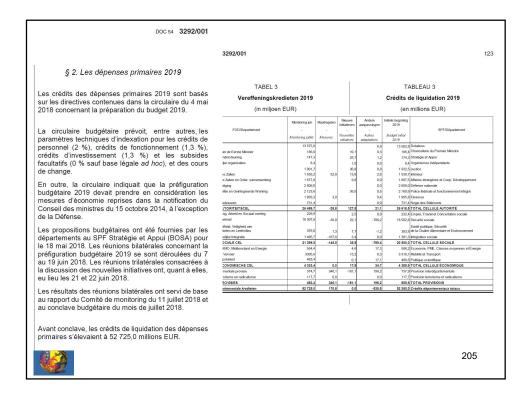


Finances publiques

203

204

DOC 54 3292/001 3292/001 123 § 2. Les dépenses primaires 2019 TABEL 3 TABLEAU 3 Les crédits des dépenses primaires 2019 sont basés Vereffeningskredieten 2019 Crédits de liquidation 2019 sur les directives contenues dans la circulaire du 4 mai 2018 concernant la préparation du budget 2019. (in miljoen EUR) (en millions EUR) La circulaire budgétaire prévoit, entre autres, les paramètres techniques d'indexation pour les crédits de personnel (2 %), crédits de fonctionnement (1,3 %), crédits d'investissement (1,3 %) et les subsides facultatifs (0 % sauf base légale *ad hoc*), et des cours de change. En outre, la circulaire indiquait que la préfiguration budgétaire 2019 devait prendre en considération les mesures d'économie reprises dans la notification du Conseil des ministres du 15 octobre 2014, à l'exception de la Défense. Les propositions budgétaires ont été fournies par les départements au SPF Stratégie et Appui (BOSA) pour le 18 mai 2018. Les réunions bilatérales concernant la préfiguration budgétaire 2019 se sont déroulées du 7 au 19 juin 2018. Les réunions trilatérales consacrées à la discussion des nouvelles initiatives ont, quant à elles, eu lieu les 21 et 22 juin 2018. Les résultats des réunions bilatérales ont servi de base au rapport du Comité de monitoring du 11 juillet 2018 et au conclave budgétaire du mois de juillet 2018.



 Mai : sur la base de ces circulaires, chaque ministre établit, avec son administration, un projet de budget pour son département = préfiguration du budget



Les crédits destinés à des initiatives nouvelles doivent être mentionnées séparément.

Les propositions sont soumises à l'avis de l'Inspecteur des finances en tant que conseiller budgétaire et financier du département concerné. L'inspecteur établit un rapport adressé au Ministre du Budget

 Juin : propositions budgétaires des départements sont examinées lors de réunions bilatérales avec le Cabinet du ministère du Budget et de ses services (ABCD);

Administration du budget et du contrôle des dépenses (ABCD) SPF Budget et contrôle de la gestion dans le cadre de la réforme Copernic



Finances publiques

- ➤ Le Ministre des finances pose les premières hypothèses macro pour la prochaine année budgétaire → première estimation des recettes;
- > Fin juin : les ministres du Budget et des Finances présentent un rapport au Conseil des ministres sur les prévisions budgétaires et les recettes;
- vue d'ensemble des estimations budgétaires et des efforts nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.
- Juillet : Comité ministériel restreint étudie les propositions budgétaires et les mesures d'accompagnement nécessaires pour atteindre le solde net à financer fixé par le Conseil des ministres;
- Une fois ce travail terminé, les propositions budgétaires sont soumises entre la fin du mois de juillet et le mois de septembre au Conseil des Ministres;



Finances publiques

207

Remarque : Comité de monitoring

Affaires courantes 2010 - 2011 (plus de 500 jours) : le Conseil des Ministres du 7 mai 2010 a mis en place un comité de monitoring.

Mission : suivre l'évolution des recettes et des dépenses de l'Etat, de faire des prévisions et de préparer régulièrement des rapports précis sur la situation présente et future du budget

Composition:

- président du SPF B&B (président)
- président du SPF Finances
- président du SPF Sécurité sociale
- administrateur général de l'ONSS
- administrateur général de l'INAMI
- administrateur général de l'INASTI
- chef de corps de l'Inspection des Finances



Finances publiques

À partir des données venant de nombreuses autres organisations (service d'étude du SPF Finances, ONSS, INASTI, INAMI, ...), le service Macro budgétaire prépare les rapports du comité

Les notes du comité de monitoring sont devenues des documents de base pour les discussions budgétaires du gouvernement.

La mission du comité de monitoring a donc été prolongée au-delà de la période des affaires courantes.

https://bosa.belgium.be/fr/publications



Finances publiques

209

- > Fin août : transmission données budgétaires des et des mesures d'accompagnement départements qui doivent transmettre avant la d'août leur programme de justification à fin mois l'administration budget pour pouvoir élaborer budget le dépenses;
- > Octobre : les chiffres définitifs sont approuvés par le Conseil des Ministres en conclave après les derniers arbitrages politiques
- > 15 octobre : la Belgique soumet à la Commission européenne un projet de plan budgétaire. Ce document présente les grandes perspectives des projets de budget de l'ensemble des pouvoirs publics pour l'année suivante
- ➤ 15 octobre au plus tard : dépôt du budget général des dépenses, du budget des Voies et moyens et de l'Exposé général à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes (art. 45 de loi du 22 mai 2003)



Finances publiques

Le calendrier européen dans l'élaboration du budget

Two Pack (pays de la zone €)

- > 23 novembre 2011
- > Appliqué depuis 2014

Objectifs

- renforcer et harmoniser les procédures budgétaires dans les pays de la zone € et imposer des obligations complémentaires de surveillance et de reporting en cas de déficit excessif
- 2. calendrier budgétaire commun : synchroniser les étapes de préparation des budgets nationaux (établissement et transmission du budget à la Commission pour le 15 octobre de l'année n-1 avant même que le Parlement du pays ne l'ait adopté). Ce calendrier budgétaire complète le semestre européen



Calendrier budgétaire commun pour les pays de la zone €

15 avril : publication par chaque Etat (en même temps que le PSC et PNR) de son plan budgétaire à moyen terme conforme à leur cadre budgétaire + prévisions macroéconomiques indépendantes (« conseils budgétaires autonomes »)

15 octobre: publication par chaque Etat de leur projet de budget pour l'année suivante et présentation à la Commission et Eurogroupe d'un projet de plan budgétaire (document synthétique présentant les objectifs budgétaire pour l'année suivante et les mesures envisagées pour y parvenir y compris les hypothèses macroéconomiques qui sous-tendent cette trajectoire)

30 novembre : la Commission formule un avis et peut demander des modifications au projet de budget

31 décembre : adoption des budgets par les Etats



Programme de stabilité (avril)

- Dépôt par chaque Etat de l'UE de son plan budgétaire sur 3 ans
 - Si membre zone € : programme de stabilité
 - Si non membre zone € : programme de convergence
 - Format: code de bonne conduite: https://ec.europa.eu/info/publications/vade-mecum-stability-and-growth-pact-2019-edition_en



Objectif budgétaire à moyen terme défini en termes structurels OMT Mesures prises pour atteindre l'objectif

 $\underline{http://www.budgetfederal.be/FR/EUBudgetFrame.html}$

Table 1 5 : Verdeling van het indicatief traject tussen entiteit I en entiteit II en entiteit II

In % bpp	2018	2019	2020	2021	2022	En % du PIB
Entiteit I						Entité I
Vorderingensaldo	-0,17	-0,68	-0,09	0,05	0,02	Solde de financement
Structureel saldo	-0,76	-0,63	-0,10	0,00	0,00	Solde structurel
Verbetering structureel saldo		0,13	0,53	0,10	0,00	Amélioration structurelle
Entiteit II						Entité II
Vorderingensaldo	-0,51	-0,09	-0,07	0,02	0,01	Solde de financement
Structureel saldo	-0,17	-0,15	-0,08	0,00	0,00	Solde structurel
Verbetering structureel saldo		0,02	0,07	0,08	0,00	Amélioration structurelle
Gezamenlijke overheid						Ensemble des pouvoirs publics
Vorderingensaldo	-0,69	-0,77	-0,16	0,08	0,02	Solde de financement
Structureel saldo	-0,93	-0,78	-0,18	0,00	0,00	Solde structurel
Verbetering structureel saldo		0,15	0,60	0,18	0,00	Amélioration structurelle



LE PROGRAMME DE STABILITÉ DE LA BELGIQUE

2019-2022

Principale innovation du Two pack = examen des plans budgétaires par la Commission

Avis de la Commission:

- ❖ Si manquements graves aux obligations du PSC, elle adopte un avis dans les 2 semaines et demande un projet révisé
- ❖ Avis non contraignant mais la non prise en compte peut être aggravante pour juger de l'ouverture d'une DPE (risque : amende pouvant aller jusqu'à 0,5% du PIB)
- Commission : pas la base juridique pour imposer à un Etat la soumission d'un projet de budget révisé ni même pour les réviser elle-même
- ❖ Publication des avis informations pour les parlements nationaux
- ❖ Eurogroupe : analyse les avis sur les projets de plans budgétaires + la situation et les perspectives budgétaires de la zone € dans son ensemble sur la base d'une évaluation de la Commission
 - ⇒ disposer d'une vision agrégée du contexte budgétaire de la zone €



Projet de plan budgétaire 2019 (octobre 2019)

https://ec.europa.eu/info/businesseconomy-euro/economic-and-fiscalpolicy-coordination/eu-economicgovernance-monitoring-preventioncorrection/stability-and-growthpact/annual-draft-budgetary-plansdbps-euro-area-countries/draft-budgetary-plans-2019_en

INHOUDSTAFEL		TABLE DES MATIÈRES
	Biz.	
Inhoudstafel		Table des matières
Inleiding	3	Introduction
Macro-economische prognoses	4	Prévisions macroéconomiques
Begrotingsdoelstellingen	8	Objectifs budgétaires
Verzoek tot toepassing van de flexibiliteitsclausule voor structurele hervormingen voor belgië	11	Demande d'application de la clause d flexibilité pour réformes structurelles
Projecties van inkomsten en uitgaven bij ongewijzigd beleid	20	Projections des dépenses et des recettes dans un scénario à politique inchangée
Projecties van inkomsten en uitgaven na maatregelen	21	 Projections des dépenses et des recettes après mesures
Doelstellingen en discretionaire maatregelen in de ontwerpbegroting van de federale overheid en de gemeenschappen en gewesten	22	Objectifs et mesures discrétionnaires inscrites dans les projets de budget du pouvoir fédéral, des communautés et des régions
6.1. De federale overheid en de sociale zekerheid	22	6.1. Le pouvoir fédéral et la sécurité sociale
6.2. De gemeenschappen en gewesten	29	6.2. Les communautés et régions
Mogelijke verbanden tussen het ontverpbegrotingsplan en de strategie voor groei en werkgelegenheid en de landenspecifieke vastgestelde streefdoelen	40	Liens possibles entre le projet de plan budgétaire et les objectifs fixés par la stratégie de l'Union pour la croissance e l'emploi dans les recommandations par pays
Bijlagen	61	Annexes
Bijlage 1 : Uitgavenbenchmark	61	Annexe 1 : Critère des dépenses
Bijlage 2 : Vergelijking met het meest recente stabiliteitsprogramma	61	Annexe 2 : Comparaison avec le programme de stabilité le plus récent



215

Tabel 5:	Begrotingsdoelstelling van de overheid	ı
	uitagenlitet naar eubegetor	П

Tableau 5 : Objectifs budgétaires de l'ensemble des pouvoirs publics

In % bbp	ESR-code code SEC	2018	2019	En % du PIB
Vorderingenoverschot/-tekort naar subsector				Capacité (+) / Besoin (-) de financement (B.9) par sous- secteur
1. Overheid	S.13	-1,1	-1,0	1. Administrations publiques
2. Centrale overheid*	S.1311	-0,4	-0,9	2. Administration centrale*
3. Deelstaatoverheid	S.1312	-0,6	-0,2	3. Administrations d'États fédérés
4. Lagere overheid	S.1313	0,0	0,1	4. Administrations locales
5. Wettelijke socialeverzekeringsinstellingen	S.1314	-0,1	0,1	5. Fonds de sécurité sociale
6. Rente-uitgaven	D.41	2,2	2,1	6. Dépenses d'intérêt
7. Primair saldo		1,1	1,1	7. Solde primaire
8. Eenmalige en andere tijdelijke maatregelen		0,1	-0,1	8. Mesures exceptionnelles et temporaires
9. Groei van het reële bbp (%)		1,5	1,5	9. Croissance PIB réel (%)(=1 dans tableau 1a)
10. Groei van het potentiële bbp (%) (= 2 in tabel 1.a)		1,4	1,4	10. Croissance PIB potentiel (%)
11. Output gap (% van het potentiële bbp)		-0,4	-0,2	11. Écart de production (% du PIB potentiel)
12. Cyclisch begrotingscomponent (% van het potentiële bbp)		-0,2	-0,1	12. Composante budgétaire conjoncturelle (% du PIB potentiel)
13. Conjunctuurgezuiverd saldo (1-12) (% van het potentiële bbp)		-0,8	-0,9	13. Solde corrigé des variations conjoncturelles (1-12) (% du PIB potentiel)
14. Conjunctuurgezuiverd primair saldo (13+6) (% van het potentiële bbp)		1,3	1,2	14. Solde primaire corrigé des variations conjoncturelles (13+6) (% du PIB potentiel)
15. Structureel saldo (13-8) (% van het potentiële bbp)		-1,0	-0,8	15. Solde structurel (13-8) (% du PIB potentiel)

*De onverdeelde maatregelen tussen de centrale administratie en de sociale zekerheid worden aangerekend op het niveau van de centrale overheid *Les mesures non-réparties entre l'administration centrale et la sécurité sociale ont été imputées au niveau de l'administration centrale



Finances publiques

Schuldgraad

Taux d'endettement

Voor de raming van de schuldgraad voor 2018 en 2019 werd er geen rekening gehouden met de eventuele verkoop van overheidsparticipaties.

Dans le cadre de l'estimation du taux d'endettement de 2018 et 2019, il n'a pas été tenu compte de la vente éventuelle de participations publiques.

Tabel 6: Evolutie van de schuldgraad

Tableau 6 : Évolution du taux d'endettement

In % bbp	ESR-code code SEC	2018	2019	En % du PIB
1. Brutoschuld		101,9	100,2	1. Dette brute
2. Variatie in brutoschuld		-1,5	-1,7	2. Variation du taux d'endettement brut
Bijdragen tot variatie in brutoschuld				Contributions aux variations de la dette brute
3. Primair saldo		1,1	1,1	3. Solde primaire
4. Rente-uitgave	D.41	2,2	2,1	4. Dépenses d'intérêts
5. Stock-flow adjustment		0,6	0,5	5. Ajustement stock-flux
p.m.: impliciete rente op schuld		2,2	2,1	p.m.: taux d'intérêt implicite sur dette

Finances publiques

217

https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/swd 2018 be fr.pdf

Tableau 2. Composition de l'ajustement budgétaire

(en % du PIB)	2017		2018			2019		Change 2017-201
	COM	PS	PPB	COM	PS	PPB	COM	PPB
Recettes	51,3	50,7	51,3	51,0	50,4	51,0	50,7	-0,3
dont:								
 Impôts sur la production et les 								
importations	13.0	13,1	13,3	13,2	13,1	13,3	13.2	0,3
 Impôts courants sur le revenu, le 								
patrimoine, etc.	16,8	16,3	16,7	16,5	16,0	16,5	16,3	-0,3
- Impôts sur le capital	0,8	0,9	0,8	0,8	0,9	0,8	0,9	0,0
- Cotisations sociales	15,8	15,6	15,7	15,7	15,6	15,8	15,6	0,0
- Autres (poste résiduel)	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,6	4,8	-0,2
Dépenses dont:	52,2	51,7	52,3	52,0	51,1	52,0	51,8	-0,2
- Dépenses primaires dont:	49,7	49,4	50,1	49,6	48,9	49,9	49,6	0,2
Rémunération des salariés	12,3	12,1	12,2	12,2	11,9	12,0	12,1	-0,3
Intermediate consumption	4,0	4,0	4.0	4,0	4.0	4,1	4,0	0,1
Versements sociaux	25.0	24.9	25.1	24,9	24.7	25.1	24.9	0.1
Subventions	3,3	3,2	3,4	3,3	3,1	3,4	3,3	0,1
Formation brute de capital fixe	2,2	2,4	2,4	2,4	2.4	2,3	2,5	0,1
Autres (poste résiduel)	2.8	2.8	3.0	2.8	2,8	3.0	2.8	0.2
 Dépenses d'intérêts 	2.5	2.3	2.2	2,4	2.2	2.1	2.2	-0.4
Solde budgétaire des administrations publiques (SBAP)	-0.9	-1.0	-1.1	-1.0	-0.7	-1.0	-1.1	-0.1
Solde primaire	1.6	1.3	1.1	1.4	1.5	1.1	1.2	-0.5
Mesures ponctuelles et temporaires				-				
	0.5	0.0	0.1	0.3	-0.1	-0.1	0.1	-0.6
SBAP hors mesures ponctuelles	3,0	0		1		2.4		-0,0
pointing	-1.3	-1.0	-1.2	-1.3	-0.6	-0.9	-1.2	0.4
Écart de production ¹	0.0	0.1	0.1	0.1	0.4	0.3	0.3	0.1
Solde corrigé des variations	- 7.7						-,,,	
conjoncturelles ¹	-0,9	-1.1	-1.2	-1.1	-1,0	-1.2	-1,2	-0.2
Solde structurel (SS) ²	-1,4	-1,1	-1,3	-1,3	-0,9	-1,1	-1,3	0,4
Solde primaire structurel ²	1.1	1.3	0.9	1.0	1.3	1.0	0.9	0.0

En conclusion, une évaluation préliminaire donne à penser que, pour autant que la valeur de référence minimale en 2019 soit respectée et que la Belgique ait mis en œuvre en grande partie la plupart des réformes convenues, il apparaît que ce pays pourrait bénéficier de l'écart temporaire demandé de 0.5 % ul Ple na 2019 pour les réformes structurelles. Une évaluation finale de la demande de flexibilité aura lieu au cours du cycle normal du semestre européen, dans le contexte de l'évaluation du programme de stabilité pour 2019.



Finances publiques

Tableau			

(A/ I PM)	2015		2018				
(en % du PIB)	2017	PS	PPB	COM	PS	PPB	COM
Ratio d'endettement brut ¹	103,4	101,2	101,9	101,4	99,4	100,2	99,8
Variation du ratio	-2,7	-2,2	-1,5	-2,0	-1,9	-1,7	-1,6
Contributions 2:							
1. Solde primaire	-1,6	-1,3	-1,1	-1,4	-1,5	-1,1	-1,2
2. Effet «boule de neige»	-1,0	-1,1	-0,9	-1,3	-1,1	-1,1	-1,1
Dont:							
Dépenses d'intérêt	2,5	2,3	2,2	2,4	2,2	2,1	2,2
Effet de la croissance	-1,7	-1,8	-1,5	-1,5	-1,7	-1,5	-1,5
Effet de l'inflation	-1,7	-1,6	-1,6	-2,2	-1,5	-1,7	-1,8
3. Ajustement stocks-flux	-0,1	0,3	0,5	0,7	0,7	0,6	0,7
Dont:							
Diff. compta. caisse/droits constatés							
Accumulation nette d'actifs financiers							
dont recettes tirées des privatisations							
Effets de valorisation et poste résiduel							

Notes:

2 L'effet aboule de neige» reflète l'incidence des dépenses d'intérêts sur la dette cumilée, ainsi que l'incidence de la croissance du PIB réel et de l'inflation sur le ratio d'endettement (par l'intermédiaire du dénominateur). L'ajustement stock-flu comprend les différences entre comprabilité de caisse et comptabilité d'exercice, l'accumilation d'actifs financiers, ainsi que le effets de valorisation et autres effets rés'iduels.

Programme de stabilité 2018 (PS); projet de plan budgétaire p 2018 (COM); calcule de la Commission



Finances publiques

219

Conclusions de la Commission :

- le projet de plan budgétaire de la Belgique présente un risque de non-conformité avec les dispositions du pacte de stabilité et de croissance
- risque d'écart important par rapport à la trajectoire d'ajustement requise en direction de l'objectif à moyen terme pour 2018 et 2019.
- la Belgique ne respecterait pas le critère de réduction de la dette en 2018 et 2019.
- La Commission invite la Belgique à prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la procédure budgétaire nationale pour garantir la conformité du budget 2019 avec le pacte de stabilité et de croissance et à utiliser les recettes exceptionnelles pour accélérer la réduction du ratio de la dette publique au PIB.
- la Belgique a accompli des progrès limités en ce qui concerne le volet structurel des recommandations budgétaires figurant dans la recommandation adoptée par le Conseil le 13 juillet 2018 dans le cadre du Semestre européen et invite la Belgique à accélérer ses efforts. Une description détaillée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays sera effectuée dans le rapport par pays de 2019 et évaluée dans le cadre des recommandations par pays que la Commission doit proposer en mai 2019.

https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/pri/budget/Begroting2019_aviscommEU.pdf



Finances publiques

Deuxième étape : vote du budget au Parlement (novembre-décembre)

- > Depuis 1993, la Chambre : seule compétente;
- > Par le vote du budget, elle autorise le gouvernement à percevoir les recettes fiscales et à procéder aux dépenses prévues;
- autorisation et non obligation
- Documents disponibles pour les débats en commission : documents budgétaires + commentaires et observations de la Cour des comptes + notes de politique générale transmise par chaque ministre + rapport commission européenne
- La Chambre dispose du droit d'amendement mais plus formel qu'effectif
- Le projet de budget approuvé par le gouvernement = résultat de nombreuses discussions et de nombreuses économies
- amendements visant à modifier ce compromis : le plus souvent rejetés.



Finances publiques

221

> Calendrier:

▶ 31 décembre au plus tard : approbation du budget par la Chambre

Si les délais ne sont pas respectés: pas de sanction mais la Chambre vote des lois permettant d'assurer le fonctionnement des services publics :

- ➤ loi des crédits provisoires si le budget des Voies et moyens a été voté douzièmes provisoires;
- ➤ loi de finances si aucun budget voté → douzièmes provisoires et autorisation de procéder aux recettes fiscales et d'emprunter (exemple loi de finances du 22 décembre 2010 ou du 24 décembre 2012)



La loi de finance contient les deux articles essentiels du budget des voies et moyens



Finances publiques

> Budget 2019 : pas voté

- Crédits provisoires pour les mois d'avril, mai, juin et juillet 2019 du 21 février 2019
- ❖ Ajustement de la loi de Finances pour l'année budgétaire 2019
- ❖ Projet de loi de Finances pour l'année budgétaire 2019 du 20 décembre 2018 (https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3432/54K3432004.pdf)

https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=|pri|budget&language=fr&story=2019-budget.xml



Finances publiques

223

http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3432/54K3432001.pdf

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le budget des voies et moyens et le budget général des dépenses pour l'année 2019 ne seront probablement pas votés avant le 31 décembre prochain.

Dans ces conditions, le Gouvernement est amené à soumettre le présent projet de loi de finances à l'approbation de la Chambre des représentants, afin d'assurer le fonctionnement des services publics pendant les premiers mois de l'année prochaine.

Ce projet de loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution et comprend deux parties distinctes, à savoir:

- l'ouverture de crédits provisoires à valoir sur le budget général des dépenses (BGD) de l'année budgétaire 2019 (chapitre II);
- le renouvellement d'un certain nombre de dispositions légales à caractère financier qui figurent traditionnellement au budget des voies et moyens (BVM) (chapitre III).

CHAPITRE 2

Crédits provisoires

1.1. Base juridique

Les articles 55 à 58 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral fixent les règles régissant les crédits provisoires.

Ces articles prévoient notamment ce qui suit:

- les crédits provisoires sont limités à maximum quatre douzièmes (mois), par période, sauf si des obligations légales ou contractuelles requièrent qu'ils soient alloués pour une période d'une autre durée;
- les douzièmes provisoires sont calculés sur la base du dernier budget approuvé;
 - les crédits provisoires sont alloués par programme;
- les dépenses d'une nature nouvelle non autorisées antérieurement par le parlement sont, en principe, exclues des crédits provisoires.



	-		Kredieten januari		20			dits janvier-mars		
	ks = kredietsoort lim = limitatief krediet			rédits d'engagemen		Verelieningskredieten Crédits de liquidation				sc = sorte de crédit lim = crédit limitatif
	fon = veranderlijk krediet tot = lim + fon	ks	basis 2018 x 3/12 base 2018 x 3/12	supplemented/ compensation supplements/ compensations	aangevraagsle totalen totalax solictobs	basis 2018 x 3/12 base 2018 x 3/12	supplementen/ compensation supplements/ compensations	aangevraagde totalen totaux sobnités	sc	fon = crédit variable tot = lim + fon
	01 DOTATIES EN ACTIVITEITEN VAN DE KONINKLIJKE FAMILIE	15m	3.293.305	105.209	3.398.514	3.293.300	105.209	3.398.509	lin.	01 DOTATIONS ET ACTIVITES DE LA FAMILLE ROYALE
	02 FOD KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER	15m	99.808	244	100.052	42.126	35.833	77.959	Tim.	02 SPF CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE
	06 FEDERALE OVERHEIDSDIENST BELEID EN ONDERSTEUNING	16m	269.727	296	270.023	270.649	296	270.945	1ie	06 SERVICE PUBLIC FEDERAL STRATEGIE ET APPUI
	07 ONAFHANKELIJKE ORGANEN	1 Sau	2.089	-	2.089	2.089		2.089	1im	07 ORGANES INDEPENDANTS
	12 FOO JUSTITIE	1im	438.299	-3.075	435,224	450.957	-3,072	447.885	1im	12 SPF JUSTICE
		fon	12,745	-	12.745	12.745		12.745	fon	
	lim + fon	tot	451.044	-3.075	447,969	463.702	-3.072	460.630	tot	lim + fon
14 F00	13 FOO BINNENLANDSE ZAKEN	Yim	332.855	770	333.625	332.613	770	333.383	1 in	13 SPF INTERIEUR
		fon	37.709	-	37.709	37.490	-	37.490	fon	
	lim + fon	tot	370.564	770	371.334	370.103	770	370.873	tot	lim + fon
	14 FOD BUITENLANDSE ZAKEN, BUITENLANDSE HANDEL EN ONTWIKKELINGSSAMENMERKING	1im	347,193	136.081	483.274	416.599	189.787	606.386	lim	14 SPF AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
		fon	3.928		3.928	4.286		4.286	fon	
	lim + fon	tot	351.121	136.081	487.202	420.885	189.787	610.672	tot	lim + fon
	16 MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING	15m	2.988.692	-1.929.462	1.059.230	603.300		603.300	Tim	16 MENISTERE DE LA DEFENSE
		fon	30.809		30.809	25.498		25.498	fon	
	lim + fon	tot	3.019.501	-1.929.462	1.090.039	628.798		628.798	tot	1im + fon
	17 FEDERALE POLITIE & GEINTEGREERDE WERKING	15m	496.361	5.219	501.580	495.206	5.216	500.422		17 POLICE FEDERALE & FONCTIONNEMENT INTEGRE
		fon	5.758	-	5.758	5.782	-	5.782	fon	
	lim + fon	tot	502.119	5.219	507.338	500.988	5.216	506.204	tot	lin + fon
	18 FOD FINANCIEN	15m	500.215		500.215	507.388	-	507.388	1im	18 SPF FINANCES
	8									22

VORDELIXETER DR LEEPHILEU fin 6.833 4.331 11.164 6.801 3.827 10.628 7 in + fin out 8.333 4.331 88.864 85.350 3.827 88.777 out 7 in + fin	N			40.00	A SECURITY OF THE SECURITY	APERCU GLO				
Condition		T		maart	20	19	Cr			
Image: Content of conjugated Conjugated Content of conjugated	ks = kredietsoort									sc = sorte de crédit
10 10 10 10 10 10 10 10	lim = limitatief krediet	ks			_				sc	lim = crédit limitatif
23 FOR VERNILECEMENTE, AMERICA EN SOCIAMA. 11s			v 3/12	compensaties	totalen	x 3/12 have 2018	compensaties	totalen		
0751LES 110 = Fee 111	19 REGIE DER GEBOUWEN	lim	182.073		182.073	182.073		182.073	1 in	19 REGIE DES BATIMENTS
11s = fee 1st 54.005 300 55.105 34.07 36.0 35.005 35.005 36.07 36.0 35.005 36.0 36.0 35.005 36.0	23 FOO WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG			360			360			23 SPF EMPLOI. TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE
23 FOR ECOMPRIE, NO. HIDDROTAND OR DERICLE 116 - FOR 127 FOR 128 FOR 129 FOR ECOMPRIE, NO. HIDDROTAND OR DERICLE 129 FOR MOBILITEIT IN VENOUR. 120 FOR MOBILITEIT IN VENOUR. 121 FOR 122 FOR MOBILITEIT IN VENOUR. 123 FOR MOBILITEIT IN VENOUR. 124 A 677500 124 A 677500 125 A 677500 124 A 677500 124 A 677500 124 A 677500 124 A 677500 125 A 677500 124 A 677500 125 A 677500 124 A 677500 125 A 677500 126 A 677500 127		fon	498		498	498	-	498	fos	
## 4 - 4 4 - 4 4 - 4 5 6 7 5 6	lim + fo	tot	54,805	360	55.165	54.872	360	55.232	tot	lim + fon
116 + Fin 16 4 4.077.00 4.077.00 4.077.00 4.077.00 1 10.07.00 1 116 + Fin 176.00 1 10.07	24 FOD SOCIALE ZEKERHEID			-447			-447			24 SPF SECURITE SOCIALE
23 FOR VOLLSCEINGMETE VELICHED VAN DE 14 78.500 - 78.540 - 78.540 - 78.540 1 22 SF SANTE PORLIQUE, SECURIT DE LA CASSA 4.331 11.164 6.801 3.827 10.800		fon	4		4	4		- 4	fos	
THE FOR NO. 120 CONSISTENT OF VERYORS. 14 150 15	lim + fo	tot	4.677.540	-447	4.677.093	4.677.512	-447	4.677.065	tot	lim + fon
116 + Fin 146 6.833 4.331 11.06 6.831 3.827 10.020 10 10 10 10 10 10 10	25 FOD VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU	1im	78.500	-	78.500	78,549	-	78.549	1is	25 SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT
12 FOR COMMUNE, IND. MIDDENSTAND EN EMERCIE 10 138.331 141.560 279.800 138.034 135.687 274.331 10 20 275		fon	6.833	4.331	11.164	6.801	3.827	10.628	fon	
116 - Fin 140 - Fin 141 - Fin 142 - Fin 142 - Fin 142 - Fin 143 - Fin 143 - Fin 144	lim + fo	tot	85.333	4.331	89.664	85.350	3.827	89.177	tot	lim + fon
16	32 FOD ECONOMIE, KMO, MIDDENSTAND EN ENERGIE	1ia	138.331	141.569	279.900	139.034	135.497	274.531	1ie	32 SPF ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET
33 FRO MODILITEIT EN VENIGES 116 754.787 459.087 1.243.074 785.149 458.889 1.244.038 116 33 SFF MODILITE ET TRANSPORTS		fon	9.735		9.735	9.735	-	9.735	fos	ENERGIE
	lim + fo	tos	148.066	141.569	289.635	148.769	135,497	284.266	tot	15m + fon
fise 36,884 - 36,884 33,113 - 33,113 fise	33 FOO MOBILITEIT EN VERVOER	1ia	784.787	459.087	1.243.874	785.149	458.889	1.244.038	1 in	33 SPF MOBILITE ET TRANSPORTS
		fon	36.864		36.864	33.113		33.113	fos	
Tim + fon test 821.651 459.087 1.280.738 818.262 458.889 1.277.151 test Tim + fon	lim + fo	tot	821.651	459.087	1.280.738	818.262	458.889	1.277.151	tot	lim + fon
44 FOO MATSCHAPPELINE INTEGRATE, ARMODE- 16 328.401 90.427 418.828 332.811 90.427 423.238 16 44 SPP INTEGRATION SOCIALE LUTTE CONTROL ENCOURSE COMMITS	44 POD NAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE, ARMOEDE- BESTRIJDING EN SOCIALE ECONOMIE	1fm	328.401	90.427	418.828	332.811	90.427	423.238	1ie	44 SPP INTEGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET ECONOMIE SOCIALE
fee 2.822 - 2.822 3.773 - 3.773 fee		fon	2.822		2.822	3.773		3.773	fos	
15m + fon 164 331.223 90.427 421.850 336.584 90.427 427.011 164 15m + fon	lim + fo	tot	331.223	90.427	421.650	336.584	90.427	427.011	tot	lim + for

				duizendtallen euro)					
	1 2	Kredieten januari-	maart astleggingskrediete:	201	9		dits janvier-mars		
ks = kredietsoort			rédits d'engagemen	123		rédits de liquidation			sc = sorte de crédit
lim = limitatief krediet fon = veranderlijk krediet tot = lim + fon	ks	basis 2018 x 3/12 base 2018 x 3/12	supplementen' compensation supplements' compensations	nangevrangile totalen totaux solicités	bans 2018 x 3/12 base 2018 x 3/12	supplementen/ compensatios supplements/ compensations	aangevraagile totalen totaux solicités	sc	lim = crédit limitatif fon = crédit variable tot = lim + fon
			опревосова			Спиреволина		- 8	
46 POD WETENSCHAPSBELEID	Tim	122.222		122.222	113.489	-	113,489	lim	46 SPP POLITIQUE SCIENTIFIQUE
	fon	200	· ·	200	200		200	fon	
lim + fo	on tot	122.422	19	122,422	113.689		113.689	tot	lim + fon
51 FOD FINANCIEN, VOOR DE RIJKSSCHULD.	Hei	11.674.779		11.674.779	11.674.779		11.674.779	Tim	51 SPF FINANCES, POUR LA DETTE PUBLIQUE.
52 FOD FINANCIEN, VOOR DE FINANCIERING VAN DE EUROPESE UNIE	1im	793.005	6	793.005	793.005	e e	793.005	1im	52 SPF FINANCES, POUR LE FINANCEMENT DE L'UNION EUROPEENNE
Algemeen totaa	1 1 fm	27.602.485	-993.722	26.608.763	25.244.998	1.018.765	26.263.763	1 in	Total général
1 10	fon	147.905	4.331	152.236	139.925	3.827	143.752	fon	1071
lim + fo	on tet	27.750.390	-989.391	26.760.999	25.384.923	1.022.592	26.407.515	tot	lim + fon

CHAPITRE 3

Dispositions financières

Art. 9

Conformément aux dispositions de l'article 111 de la Constitution, l'article 5 doit être voté avant le 1^{ss} jan-vier 2019, afin de permettre la perception des impôts à partir de cette date, d'après les lois, arrêtés et tarifs qui régissent le recouvrement des impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2018.

Art. 10

Les dispositions des articles 3 et 4, § 1st, de la loi du 28 décembre 1954 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1955, ont dû être prises pour permettre à l'Administration des Contributions directes d'établic après l'expiration du délai d'imposition (31 décembre 1954);

1º les cotisations nouvelles ou complémentaires à l'impôt extraordinaire sur les revenus, bénéfices et profits exceptionnels réalisés en période de guerre (loi du 16 octobre 1945) qui deviennent exigibles en cas de remise totale ou partielle de l'impôt spécial sur les bénéfices résultant de fournitures ou de prestations à l'ennemi (loi du 15 octobre 1945);

 $2^{\rm o}$ les cotisations aux impôts ordinaires qui résultent de la révision de l'impôt spécial ou extraordinaire (voir Chambre des représentants, session 1954-1955, Doc. $4-I, n^{\rm o}$ 1, pp. 58, 59 et 60).

L'application des articles 3 et 4, § 1" précités a été prorogée d'année en année et, la dernière fois, jusqu'au 31 décembre 2018 par l'article 6 de la loi du 22 décembre 2017 conteant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2018.

Etant donné qu'il subsistera encore, après le 31 décembre 2018, des litiges non définitivement tranchés en matière d'impôt spécial ou d'impôt extraor-dinaire, une nouvelle prorogation de ces dispositions s'impose.

Art. 12

 \S 1°. JUSTIFICATION DU POUVOIR D'ÉMISSION D'EMPRUNTS.

DEMPHONTS.

Cet article a pour but de fixer les principes d'émission des emprunts de l'État fédéral et de renforcer l'efficacité de la gestion de la dette en permetant une adaptation souple des modalités et conditions d'émission des emprunts en raison notamment de la grande variabilité des taux et des techniques d'émission. C'est la raison pour laquelle il confère au Roi le pouvoir de fixer la traison pour laquelle il conner au ministre des Finances le pouvoir d'émerte trous les autres titres de la déte de l'État (certificats de trésorerie, bons du Trésor ou tout utre instrument de financement portant intérêt; ce dernier terme vise aussi des instruments liés à l'inflation). L'intérêt peut evidemment être négatif ou égal à zéro en fonction des conditions du marché.

Sans préjudice à la distinction faite ci-dessus, on entend ici par "emprunt public" un emprunt de l'État fédéral pour lequel le ministre des Finances:

demande la cotation sur un marché réglementé ou MTF, belge ou étranger au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ouvert au public;

2) et/ou demande la cotation sur une bourse de valeurs mobilières établie hors de l'Union Européenne, définie comme un marché où les transactions sont publiques et où quiconque peut acquérir ou céder des instruments financiers inscrits à ce marché.

En outre, il s'indique, lorsque le Roi a fixé un cadre général d'émission d'emprunts qui fait par exemple l'objet d'émissions par adjudications régulières (telles les obligations linéaires) ou d'émissions réalisées sur base d'un programme contractuel (tel que prévu pour certains emprunts émis ou placés principalement à l'étranger), de permettre au ministre des Finances de disposer, en raison de l'évolution très rapide des marchés, du pouvoir de procéder aux émissions des emprunts à réaliser dans le cadre général d'émission fixé par le Roi.

Remarque:

L'hypothèse selon laquelle seul le budget général des dépenses (et non le budget des Voies et Moyens) est adopté par un vote à la Chambre des représentants : pas prévue.

Principe : le budget des Voies et Moyens est toujours soumis au vote avant le budget général des dépenses. Si le gouvernement : pas la majorité des suffrages à la Chambre pour adopter le budget des Voies et Moyens alors peu vraisemblable qu'il obtienne une majorité pour adopter le budget général des dépenses.

Un gouvernement qui n'obtient pas du parlement l'autorisation de prélever des impôts (recettes) peut difficilement être habilité à effectuer des dépenses.



Finances publiques

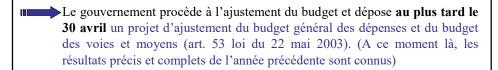
229

Fin avril : dépôt à la Chambre du projet d'ajustement du budget général des dépenses

Pourquoi ? Budget = acte de prévision revoir périodiquement en fonction des événements (conjoncture, nouveaux besoins, etc.)

Il est prévu:

une réévaluation des programmes contenus dans le budget général des dépenses dans le courant du premier trimestre de l'année.



= feuilletons budgétaires.



Finances publiques

Remarque

La loi n'impose qu'un ajustement mais en pratique il peut y en avoir beaucoup plus en fonction des nécessités constatées en cours d'année (par exemple la régularisation des délibérations du Conseil des ministres).

Ajustement budgétaire : pas obligatoire | egouvernement pourrait juger à l'issue du contrôle budgétaire qu'un ajustement n'est pas utile. Pas réaliste car l'estimation des recettes met presque toujours en évidence des écarts par rapport au budget initial nécessité de revoir les dépenses ou les recettes.

Fin juin : adoption du projet d'ajustement du budget général des dépenses.

Comparaison budget initial et budget ajusté



Finances publiques

231

De tabel 4 vergelijkt het netto te financieren saldo voor de initiële begroting 2019 en de aangepaste begroting 2018.

Le tableau 4 compare le solde net à financer pour le budget initial 2019 et le budget ajusté 2018.

TABEL 4 Netto te financieren saldo

TABLEAU 4 Solde net à financer

	2018 Aangepast	2019 Initieel	2018 Aangepast	2019 Initieel	
	in miljoen EUR	In miljoen EUR	in % bbp	In % bbp	
	Ajusté	Initial	Ajusté	Initial	
	En millions EUR	En millions EUR	En % du PIB	En % du PIB	
Ontvangsten					I. Recettes
- fiscale	55 142,2	54 664,8	11,8	11,7	- fiscales
- niet-fiscale	5 362,0	5 127,0	1,2	1,1	- non fiscales
Totaal Middelenontvangsten	60 504,2	59 791,8	13,0	12,8	Total des recettes Voies et Moyens
Uitgaven	62 536,7	62 613,6	13,4	13,5	II. Dépenses
I. Saldo van de begrotingsverrichtingen	-2 032,6	-2 821,8	- 0,4	- 0,6	III. Solde des opérations budgétaires
V. Schatkistverrichtingen	-3 040,0	-2 879,0	- 0,7	- 0,6	IV. Opérations de trésorerie
/. Overgang naar kasbasis	482,6	353,0	0,1	0,1	V. Passage au concept caisse
- Correctie kasbasis schuldbegroting	-1 518,7	-1 411,5	- 0,3	- 0,3	- Correction base caisse du budget de la dette
- Kredietiljn Europees Resolutiefonds	1 107,4	822,6	0,2	0,2	- Ligne de crédit Fonds de résolution européen
- Onderbenutting - correctie	893,9	941,9	0,2	0,2	- Correction sous-utilisation
/l. Netto te financieren saldo	-4 590,0	-5 347,8	- 1,0	- 1,1	VI. Solde net à financer
/II. Herfinanciering van de rijksschuld	29 864,0	26 316,4	6,4	5,7	VII. Refinancement de la dette publique
- Aflossingen van de rijksschuld	30 545,7	28 271,9	6,6	6,1	- Amortissements de la dette publique
- Aankoop van effecten	5 286,3	4 269,3	1,1	0,9	- Achats de titres
- Terugbetaling van effecten	-5 968,0	-6 224,8	- 1,3	- 1,3	- Remboursements de titres
/III Bruto te financieren saldo	-34 453.9	-31 664,2	-7,4	- 6,8	VIII. Solde brut à financer

b. Exécution du budget général des dépenses

- = seconde phase du cycle budgétaire ou exécution du budget
 - encaissement des recettes prévues au Budget des voies et moyens;
 - > réalisation des dépenses autorisées dans le Budget général des dépenses.

Recettes

- fonctionnaires autorisés à percevoir les fonds publics = comptables des recettes
- chaque recette est effectuée pour le compte du SPF Finances qui centralise le montant dans la comptabilité de l'Administration de la Trésorerie
- > montants repris au budget des Voies et Moyens : pas de plafond
- essentiel des recettes = recettes fiscales (impôts)
- autres recettes = prélèvements obligatoires (revenus de la propriété de l'Etat = intérêts, loyers, bénéfices, redevance, ventes de biens, etc.)



Finances publiques

233

Dépenses

Les dépenses sont réalisées selon une procédure bien établie :

- > l'engagement;
- > la liquidation;
- > l'ordonnancement;
- > le paiement

La distinction entre les différentes sortes de crédits est étroitement liée à la manière dont sont exécutées les dépenses de l'Etat.

L'engagement

- l'inscription dans un registre du montant de l'engagement conclu. Les crédits sont engagés dans la comptabilité les crédits budgétaires affectés à cette opération sont bloqués.
 - ≈ bon de commande pour l'achat de fourniture.



Finances publiques

Le ministre compétent contracte une obligation à charge de l'Etat et réserve les crédits nécessaires pour honorer cette obligation (arrêté de subvention, octroi d'un marché, etc.). Il passe un contrat avec un tiers par lequel il s'engage à verser une somme d'argent en échange de la livraison par ce dernier d'une ou plusieurs prestations ou biens



L'engagement est soumis au contrôle du contrôleur des engagements



il accorde son visa à chaque engagement en vérifiant si la dépense prévue peut être imputée adéquatement à charge d'un article déterminé au budget.



Finances publiques

235

La liquidation

= détermination de l'existence et la justesse des droits du créancier. Cela correspond à une reconnaissance de dette par l'État.

Le tiers qui a livré les prestations ou les biens de manière contractuelle présente une facture (créance) au ministre concerné.

Le service de la comptabilité du service public concerné et la Cour des comptes (le contrôleur externe qui rapporte à la Chambre) vérifient si l'État s'est effectivement engagé au paiement et si le montant facturé est exact.

Remarque : cela correspond à l'accomplissement des 4 conditions du droit constaté.



Finances publiques

L'ordonnancement

= émission de l'ordre de paiement

Le ministre ou le fonctionnaire qu'il habilite (= l'ordonnateur délégué) donne à un comptable (= un fonctionnaire préposé aux recouvrements et aux paiements) l'ordre de (faire) payer la facture.

Pour cela, le (service de la comptabilité du) département établit une ordonnance de paiement (chèque)

Le paiement

= décaissement effectif de la somme due au créancier de l'Etat (le comptable paie la facture avec l'argent dont il dispose)

En général, le paiement est effectué par la Trésorerie sur ordre du Ministre des Finances. Les recettes et les dépenses sont centralisées auprès de l'administration de la Trésorerie. Les paiements sont généralement effectués par la Banque de la Poste. Certains paiements sont effectués par la BNB (paiement en devises étrangères)



Finances publiques

237

Engagement/liquidation/ordre de paiement ordonnateur Paiement irésorier

Ordonnateur = autorité compétente désignée par le gouvernement et habilitée :

- ✓ à constater les droits à charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement
 - ✓ dans les limites des crédits autorisés et disponibles à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à émettre l'ordre de paiement

ordonnateur = personne qui par son initiative ou sa responsabilité provoque, engage ou réalise une dépense

ordonnateur primaire = ministres

ordonnateurs délégués = personnes auxquelles le ministre peut confier par délégation le pouvoir d'agir en son nom

Trésorier = chargé du paiement des dépenses sur ordre des ordonnateurs et encaissement des recettes ou leur centralisation



Finances publiques

Le budget des dépenses ne contient en principe que des estimations dans l'exécution du budget, il peut apparaître des différences entre les réalisations et les prévisions



Le gouvernement (ministres) ne peut engager ou liquider des dépenses qu'à concurrence des crédits budgétaires préalablement votés par la Chambre = caractère limitatif des dépenses.

Les ministres ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits alloués interdire aux ministres d'effectuer des dépenses à charge d'autres ressources (emprunt, vente de matériel, etc.)

L'insuffisance des autorisations budgétaires inscrites dans le budget général des dépenses peut entraîner le recours à trois types de procédures



Finances publiques

239

3 types de procédures (outre les crédits provisoires) :

- ▶ Un ministre peut, pendant l'année budgétaire, et après accord du Ministre du Budget procéder à une nouvelle ventilation des allocations de base dans les limites des crédits d'engagement de chacun des programmes du budget général des dépenses (Art. 52 de la loi du 22 mai 2003)
- sans crédits supplémentaires (sinon ajustement budgétaire et accord de la Chambre);

Pour les crédits de liquidation, les allocations de base peuvent être ventilées non seulement au sein d'un même programme mais également entre tous les programmes d'une même section (budget départemental du budget général des dépenses)

Ces nouvelles ventilations sont communiquées par le ministre du Budget sans délai à la Chambre et à la Cour des comptes. Cette dernière peut émettre des remarques qu'elle communique à la Chambre (art. 54 de la loi du 22 mai 2003).



Finances publiques

➤ dépenses urgentes et imprévisibles (art. 70 de la loi du 22 mai 2003) : le Conseil des ministres peut permettre de nouvelles dépenses ou des dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Parlement

Cette procédure d'exception est soumise à des conditions strictes :

- ✓ il doit s'agir de cas d'urgence amenés par des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles (oubli : pas le cas);
- ✓ la délibération du Conseil des ministres doit être motivée et immédiatement communiquée à la Chambre et à la Cour des comptes. Cette dernière fait éventuellement parvenir sans délai ses observations à la Chambre;
- ✓ la délibération doit être régularisée a posteriori par la Chambre (les crédits nouveaux ou supplémentaires correspondants sont repris dans un projet de loi)



Finances publiques

241

- ✓ lorsque la délibération est importante ⇒ projet de loi spéciale et l'exécution de la délibération (engagement, liquidation et paiement de nouvelles dépenses ou de dépenses supplémentaires) est suspendue jusqu'au dépôt du projet de loi spéciale à la Chambre, à moins que le Conseil des ministres ne décide de bloquer certains autres crédits à concurrence du montant autorisé dans la délibération
 - Délibération importante = montant d'au moins 5 millions € ou dépense d'au moins 500 000 € qui représente au moins 15 % du crédit à charge duquel cette dépense s'impute.
- ✓ Ces nouvelles dépenses ou dépenses supplémentaires : autorisées par allocation de base et pas seulement par programme budgétaire



Finances publiques

Compte d'exécution du budget

Dépens

Enfin, l'article 70 de la loi du 22 mai 2003 autorise le gouvernement à effectuer des dépenses au-delà des orédits inscrits dans le budget général des dépenses, moyennant le respect de certaines conditions de fond (dépenses urgentes en raison de circonstances imprévisibles ou exceptionnelles) et de forme (dépôt d'un projet de loi en vue de régulariser le dépassement des crédits découlant de la délibération). Ce même article 70 dispose que la Cour des comptes fait part, le cas échéant, à la Chambre des représentants, dans les meilleurs délais, de ses observations sur le respect des conditions précitées

En 2010, le conseil des ministres a adopté deux délibérations qui ont autorisé des dépenses au-delà des crédits budgétaires :

- délibération n° 3218, pour l'engagement, la liquidation et le paiement de dépenses à concurrence de 525.000 euros sur une (nouvelle) allocation de base 33.51.31.12 00.21, destinée au paiement des coûts d'expertise externe dans le cadre de l'enquête sur l'accident ferroviaire à Buizingen;
- délibération n° 3219, pour l'engagement, la liquidation et le paiement de dépenses au-delà des crédits ouverts par le budget général des dépenses pour 2010.

La Cour des comptes n'a fait aucune remarque concernant la délibération n° 3218. Toutes les conditions de l'article 70 de la loi sur la comptabilité du 22 mai 2003 étaient réunies.

Pour ce qui concerne la délibération n° 3219, la Cour des comptes a estimé qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'article 70. Elle a souliginé que delibération ne contenait pas d'éléments démontrant l'urgence des dépenses ainsi que le caractère exceptionnel ou imprévisible des circonstances. La délibération visait à rendre directement exécutoires les ajustements de crédits prévus dans le projet de loi relatif au troisième ajustement du budget 2010, sans attendre l'adoption du projet de loi. La Cour a déjà également critiqué des délibérations similiaires précédentes

168ème cahier de la Cour des comptes



Finances publiques

243

- dépenses d'extrême urgence (art. 67 de la loi du 22 mai 2003)
- ✓ Avant 1989, pratique totalement illégale : le ministre des Finances autorisait des dépenses (avances de trésorerie) pour lesquelles le Parlement et le Conseil des ministres n'avaient approuvés aucun crédit;
- ✓ Cette technique est devenue légale depuis 1989 mais moyennant des conditions strictes
- ✓ il doit s'agir de cas d'extrême urgence, d'un degré tel que le paiement ne puisse souffrir aucun délai sous peine de préjudice grave;
- ✓ le Conseil des ministres (ou exceptionnellement les ministres des Finances et du Budget) transmet la délibération motivée simultanément à la Chambre et à la Cour des comptes et requiert de cette dernière l'octroi d'un visa urgent;
- ✓ la Cour des comptes examine l'exactitude de la créance (pour laquelle le paiement est demandé), c'est-à-dire qu'elle se borne à vérifier le montant des créances et l'identité du bénéficiaire Puis, elle octroie ou refuse un visa provisoire et enfin, fait parvenir sans délai ses éventuelles observations à la Chambre;



Finances publiques

- ✓ dans un délai d'un mois maximum, le Conseil des ministres dépose un projet de loi de régularisation de la dépense à la Chambre
- ✓ Utilisation extrêmement rare

Le 31 décembre 1993, la Cour des comptes a refusé d'octroyer son visa provisoire pour des dépenses d'un montant de 100 millions de BEF de l'Office belge de l'Économie et de l'Agriculture (dans le cadre de la lutte contre la peste porcine). La Cour a en effet estimé que bien que ces dépenses présentaient un caractère urgent, il n'avait pas été démontré que l'absence de paiement entraînerait un préjudice grave pour le Trésor

(lettre de la Cour des comptes du 12 janvier 1994 (référence A8J979 905.B1) concernant la délibération n° 262 du Conseil des ministres du 24 décembre 1993).



Finances publiques

245

Il est procédé chaque année à un contrôle budgétaire dans le courant du 1er trimestre en vue d'ajuster éventuellement le Budget des voies et moyens et le Budget général des dépenses

- Comme le contrôle budgétaire entraîne une modification de l'un ou l'autre programme, la loi prévoit que le gouvernement, au terme du contrôle budgétaire de février dépose un projet d'ajustement du budget général des dépenses au plus tard le 30 avril de l'année budgétaire en cours.
- > Ce contrôle budgétaire se déroule selon une procédure simplifiée :
 - début janvier : les ministres doivent communiquer au Ministre du budget leurs propositions d'ajustement. On leur demande de compenser les augmentations par des propositions de réductions de crédits;



Finances publiques

- Février : examen de ces propositions en réunions bilatérales;
- Fin février- mi-mars : délibération du gouvernement sur cette préfiguration et mesures à prendre pour respecter les objectifs budgétaires;
- Les ajustements (feuilletons budgétaires) doivent être déposés à la Chambre au plus tard le 30 avril (art. 53 de la loi du 22 mai 2003)
- Avant 30 juin : approbation par la Chambre

La loi d'ajustement budgétaire = feuilleton budgétaire;

Pas d'ajustement pour les recettes.



les montants repris au budget des voies et moyens n'ont qu'une portée estimative l'autorisation de percevoir les recettes n'est pas limitée par des montants.



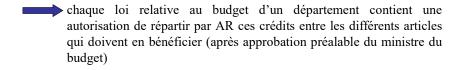
Finances publiques

247

Remarque

Chaque année, des crédits provisionnels sont inscrits au budget afin de financer des dépenses complémentaires prévisibles suite à la hausse de l'indice des prix à la consommation et à la programmation sociale dans le secteur public

Ces crédits sont inscrits dans chaque budget à un article particulier et ne peuvent être affectés à une dépense bien définie.





Finances publiques

126 DOC 54 3292/001 TABEL 4 TABLEAU 4 Provisies 2019 (indicatieve verdeling) Provisions 2019 (répartition indicative) (in miljoen EUR) (en millions EUR) 2019 Provisions 2019 Gerechtskosten 76,0 Frais de justice Cybersecurity Kleine instellingen 1,1 Cybersécurité 4,5 Petites institutions 7,0 Déménagements 10,2 Nouvelles initiatives Verhuis Nieuwe initiatieven Sociaal akkoord comité A 13,0 Accord social comité A Tweede pijler "contractueel openbaar ambt" 32,1 Deuxième pillier "contractuel fonction publique" Halt any decline 242,2 Halt any decline 273,9 Enveloppe bien être Welvaartsenveloppe Politie DAB 23,7 Pacte national investissements stratégiques 2,0 Lutte contre la fraude sociale Nationaal pact voor strategische investeringen Strijd tegen sociale fraude Conseil des ministres thématique conomische thematische ministerraad 737,9 Provision interdépartementale 117,7 Provision lutte terrorisme et radicalism Interdepartementale provisie Provisie strijd terrorisme en radicalisme Totaal provisies 855,6 Total provisions Finances publiques 249

b. Contrôle de l'exécution du budget général des dépenses

On distingue:

- > les autorités de contrôle au sein du gouvernement;
- les organes de contrôle dépendant du pouvoir exécutif;
- > le contrôle parlementaire.

Les autorités de contrôle au sein du gouvernement :

- le Conseil des ministres;
- le Ministre du Budget;
- ▶ le Ministre ayant la Fonction Publique ou l'Administration générale dans ses attributions.



Finances publiques

Le Conseil des ministres

https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/conseil_des_ministres/

- organe supérieur de décision au niveau du contrôle administratif et budgétaire;
- décide des mesures indispensables à la réalisation du budget, surveille son exécution et détermine la politique du gouvernement vis-à-vis des projets et propositions de loi et amendements du Parlement.

Le ministre des finances :

- n'autorise le paiement que si la dépense porte sur un crédit ouvert par la loi ou sur une dépense autorisée par une délibération adoptée par le Conseil des ministres
 - aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours



Finances publiques

251

Le Ministre du Budget

- suivi budgétaire journalier
- > rôle dans plusieurs organes de contrôle budgétaire;
- > son accord est requis pour toute une série d'avant-projets de loi, d'arrêté ou de décision à propos de crédits insuffisants ou inexistants, nouvelles dépenses,...
- son administration se charge de l'élaboration du budget et contrôle l'évolution de l'exécution du budget

Le Ministre de la Fonction Publique

donne son accord aux avant-projets de loi, arrêtés royaux ou ministériels ayant pour objet la fixation ou la modification des cadres des départements, du statut pécuniaire, etc.



Finances publiques

Les autorités de contrôle dépendant du pouvoir exécutif

- Le Conseil supérieur des Finances;
- Les inspecteurs des finances;
- Les contrôleurs des engagements;

Le Conseil supérieur des Finances et sa section « Besoin de financement des pouvoirs publics (loi du 16 janvier 1989) :

- organe consultatif
- rend chaque année un avis sur les besoins de financement des pouvoirs publics et l'opportunité de limiter la capacité d'emprunt d'un niveau de pouvoir afin de préserver l'Union économique et monétaire et d'éviter une détérioration des besoins de financement;
- fait un rapport sur la réalisation du programme de stabilité
- nouveau rôle dans le cadre de la nouvelle gouvernance budgétaire européenne



Finances publiques

253

Les inspecteurs des finances

- corps de fonctionnaires attaché SPF Budget et contrôle;
- corps interfédéral : interviennent aussi dans les Entités fédérées
- jouent 3 rôles :
 - conseillers budgétaires auprès financiers des ministres desquels sont attachés = suggestions susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience des engagés, moyens fonctionnement du département et de réaliser des économies.



Ils ne peuvent pas prendre part à la politique ou à la gestion des services du ministre.

- mission de contrôle au nom et pour le compte du ministre du Budget et de l'Administration;
- examinent l'opportunité de l'opération, l'efficacité des moyens l'existence de solutions alternatives et l'exactitude des coûts directs et indirects.



Finances publiques

le contrôle de l'Inspection des finances se conclut par un avis écrit et motivé donnant une appréciation favorable ou défavorable

si défavorable :

- soit la proposition est abandonnée;
- soit le ministre fait usage de sa possibilité de recours auprès du ministre du Budget, de l'Administration ou du Conseil des Ministres;



Finances publiques

255

Les contrôleurs des engagements

(supprimés par la loi de 2003 mais rétablis par la loi programme du 22 décembre 2008)

- place importante dans le SPF Budget et Contrôle de gestion;
- contrôlent la régularité budgétaire : ils veillent à ce que les dépenses dans les départements soient correctement imputées sur les allocations de base et à ce que ces dernières ne soient pas dépassées visent et inscrivent dans un registre tous les contrats, conventions et décisions susceptibles d'entraîner des dépenses;
- les marchés publics (>5 500€) et arrêté de subvention (>1 250€) sont soumis au visa préalable du contrôleur (il y a donc un risque de dépassement de crédits pour des petites dépenses non soumises au visa préalable)
- signalent au ministre tous les cas où la législation ou réglementation n'est pas respectée.



Finances publiques

> Le contrôle parlementaire et clôture

Le Parlement effectue un contrôle après l'exécution du budget

- comme le budget ne contient que des estimations des recettes et des dépenses, il est important que le Parlement connaisse les recettes et les dépenses réelles
- Article 170 de la Constitution : la Chambre arrête chaque année la loi des comptes qui doit contenir toutes les recettes et les dépenses de l'Etat
- 1^{er} mars : chaque service public fédéral établit la partie du compte d'exécution du budget qui le concerne et l'envoi au ministre du budget (art. 73 de la loi du 22 mai 2003)
- 30 juin au plus tard : le ministre du budget établit le compte général de l'administration générale et l'envoie à la Cour des compte en vue de son contrôle (art. 72)
- 31 octobre : la Cour des comptes transmet au Parlement le compte général de l'administration générale avec un cahier d'observations (art. 75 de la loi du 22 mai 2003);

Finances publiques

257

Avant le 30 novembre : le Ministre du budget dépose à la Chambre le projet de loi visant à approuver le compte général de l'administration générale (art. 76 de la loi du 22 mai 2003).

L'approbation de cette loi par la Chambre termine le cycle budgétaire et décharge les ministres chargés de l'exécution du budget.

Le compte général comprend :

- le compte d'exécution du budget dans lequel sont inscrits les imputations opérées dans la comptabilité budgétaire
- les comptes annuels composés du bilan, du compte de résultats, du compte de récapitulation des opérations budgétaires et de l'annexe (informations sur les actifs immobilisés, les créances, les dettes, un commentaire permettant de réconcilier le solde budgétaire et le résultat de l'exercice, etc.)

Dans son cahier d'observation, la Cour examine également l'exécution du budget de la Belgique en tant qu'État membre de l'Union européenne et commente le solde de financement et le solde structurel, la dette publique brute consolidée et le respect des obligations européennes en matière de budget.



Finances publiques

- Les comptes annuels de l'Etat fédéral sont établis par le ministre du Budget sur la base des opérations comptables enregistrées par chaque service = groupement ou consolidation des comptes annuels de l'Administration générale, des Services administratifs à comptabilité autonome, des organismes administratifs publics et des entreprises d'Etat.
- Les comptes annuels sont de nature informative en vue de permettre à la Chambre d'avoir un aperçu complet du fonctionnement de tous les services de l'Etat de l'Etat fédéral
- Les comptes annuels de l'Etat fédéral sont transmis par le ministre du budget à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes avant le 30 septembre
- Les comptes annuels sont publiés au moniteur



Finances publiques

259

La Cour des comptes

https://www.ccrek.be/FR/



➤ contrôle la légalité et la régularité des dépenses et des recettes. Ce contrôle a toujours lieu a posteriori.

Avant réforme de 2003 : certaines dépenses étaient soumises à un visa préalable de la Cour. Ce visa préalable fut cependant supprimé dans le cadre de la réforme budgétaire de 2003.

Mais la Cour des comptes continue à veiller à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu (Art. 180 de la Constitution).



Finances publiques

➤ est chargée du contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire des différents services de l'État.

La Cour a accès en permanence et en temps réel aux imputations budgétaires. Elle informe sans retard le ministre compétent, le ministre du Budget et, le cas échéant, la Chambre des représentants de tout dépassement ou de tout transfert de crédits de dépenses.

- ➤ vérifie si les recettes pour le compte de l'État sont établies correctement, recouvrées et versées au Trésor
- ➤ contrôle aussi (uniquement a posteriori) le bon emploi des deniers publics; Elle vérifie si les principes d'économie (economy), d'efficience (efficiency) et d'efficacité (effectiveness) sont respectés (contrôle de gestion: "auditing "E's")
- doit certifier les comptes en vertu des dernières règles européennes (à partir des comptes 2020). En Région de Bruxelles-Capitale, la certification des comptes est déjà d'application.



Finances publiques

261

Bibliographie

- Bayenet B., Feron M., Gilbert V. et Thys-Clément F., Fédéralisme budgétaire, mode d'emploi, Editions de l'Université de Bruxelles, 2000;
- Bayenet B., Bourgeois M. et Rion P., Comptabilité publique, Larcier 2020.
- Dumazy W. et Daerden F., La dette des pouvoirs publics, Editions Labor, Bruxelles, 2003;
- Trosch A., Principes budgétaires, DES en Administration publique, CERAP, ULB, 2002;
- Delaunois P., Finances publiques, Fascicule de droit budgétaire, Ecole supérieure de communication et de gestion, 2004
- M. Jonet et L. Maudens, « une lecture commentée de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral », Bulletin de documentation du Ministère des Finances, Janvier-Février 2004
- Précis des règles budgétaires à l'usage des parlementaires, Chambre des représentants, 2014, http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf sections/publications/budget/precis budget.pdf
- Service public fédéral Budget et Contrôle de gestion http://www.begroting.be/portal/page/portal/INTERNET_pagegroup/INTERNET_home/TAB1

 49685
- Rion P. et Trosch A., Initiation au droit budgétaire et comptable des administrations publiques, Larcier, 2013



Finances publiques